



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2003.2634 du 19 novembre 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecturep. 8

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2003.161 du 8 octobre 2003 portant renouvellement d'une structure d'hospitalisation à temps partiel de médecine pour le centre médical spécialisé de Praz-Coutant.....p. 9
- Délibération n° 2003.162 du 8 octobre 2003 portant renouvellement d'une structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire pour la clinique de l'Espérance.....p. 9
- Délibération n° 2003.163 du 8 octobre 2003 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'une unité dédiée aux personnes en état végétatif chronique pour l'hôpital Dufresne-Sommeiller.....p. 9
- Délibération n° 2003.164 du 8 octobre 2003 portant création d'un établissement de soins de suite ou de réadaptation pour la S.A. Mont Blanc.....p. 10
- Délibération n° 2003.165 du 8 octobre 2003 portant autorisations accordées au centre médical « Alexis Léaud » - Saint Jean d'Aulpsp. 10
- Délibération n° 2003.166 du 8 octobre 2003 portant rejet d'extension de l'unité de néonatalogie au centre hospitalier de Thonon-les-Bainsp. 11
- Arrêté n° ARH.2003.57 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonnevillep. 11
- Arrêté n° ARH.2003.58 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains.....p. 12
- Arrêté n° ARH.2003.59 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre médical « Alexis Léaud » à Saint Jean-d'Aulpsp. 12
- Arrêté n° ARH.2003.60 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale de l'hôpital local « Dufresne Sommeiller » à la Tourp. 12
- Arrêté n° ARH.2003.61 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Joriozp. 13
- Arrêté n° ARH.2003.62 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale de l'établissement de santé mentale de « la Vallée de l'Arve » à la Roche-sur-Foronp. 14

- Arrêté n° ARH.2003.63 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex.....p. 14
- Arrêté n° ARH.2003.64 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale des « Hôpitaux du Léman » à Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains.....p. 15
- Arrêté n° ARH.2003.65 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornexp. 15
- Arrêté n° ARH.2003.66 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale du centre hospitalier de la région annéciennep. 16
- Arrêté n° ARH.2003.67 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale de l'hôpital « Andrevetan » à la Roche-sur-Foronp. 16
- Arrêté n° ARH.2003.68 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale du centre hospitalier de Rumillyp. 17
- Arrêté n° ARH.2003.69 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale de l'hôpital intercommunal « Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevois.....p. 17
- Arrêté n° ARH.2003.70 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale du centre hospitalier intercommunal des « hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches et Chamonix-Mont-Blancp. 18
- Arrêté n° ARH.2003.71 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale des centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy.....p. 19

ADMINISTRATION REGIONALE

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté préfectoral n° SGAR.03.424 du 23 octobre 2003 portant nomination d'administrateurs auprès du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie.....p. 20
- Arrêté préfectoral n° SGAR.03.434 du 4 novembre 2003 portant autorisation de l'urbanisation – station de Flainep. 20
- Arrêté préfectoral n° SGAR.03.437 du 6 novembre 2003 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie.....p. 22

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2003.18 du 1^{er} septembre 2003 portant délégation de signature à certains fonctionnaires du rectorat de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et dépenses, déléguée par M. le Préfet de la région Rhône-Alpes.....p. 23

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2003.2740 du 28 novembre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2003p. 27

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2003.2573 du 14 novembre 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du publicp. 31
- Arrêté préfectoral n° 2003.2714 du 25 novembre 2003 portant interdictions temporaire de la pratique d'activités aériennes dans le massif du Salève à l'occasion du sommet mondial de la société de l'information se tenant à Genève du 10 au 12 décembre 2003p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2003.2755 du 1^{er} décembre 2003 portant agrément de formations au comité départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourismep. 32

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association foncière urbaine libre de l'ensemble immobilier « Domaine de Grand Bois » - commune de Seynodp. 33
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Vers Blot » - commune de Seynodp. 33
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « du Parmelan » - commune de Saint Martin Bellevue.....p. 34
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Domaine des Cigales » - commune de Frangy.....p. 34
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Terrasses » - commune de Monnetier-Mornexp. 34
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association foncière urbaine libre « La Tuilière » - commune de Pringyp. 35
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Verger des Carts » - commune de Pringy.....p. 35
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Domaine de l'Etrivaz » - commune de Pringyp. 35
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Vers Mothe » - commune de Rumilly.....p. 36
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Combaret » - commune de Rumillyp. 36
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du groupe d'habitations « Le Domaine de la Colline» - commune de Rumillyp. 36

- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre de « Chammonblanc » - commune de Favergesp. 37
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre de « l'Allée Verte » - commune d'Annecy-le-Vieuxp. 37
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre de « l'Impasse de la Victoire » - commune d'Annecy-le-Vieux.....p. 37
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Rossets » - commune d'Aviernoz.....p. 38
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Grangettes » - commune de Lathuillep. 38
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale de l'ensemble immobilier « Le Pic Vert » - commune de La Balme-de-Sillingy.....p. 38
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Bel Horizon » - commune de Beaumont.....p. 39
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Hameau de Chessin » - commune de Taninges.....p. 39
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos Messy » - commune de Clusesp. 39
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre « Les Grands Prés » - commune d'Alby-sur-Chéran.....p. 40
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre « Les Grands Prés 2 » - commune d'Alby-sur-Chéran.....p. 40
- Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Hêtre » - commune de Lovagnyp. 41
- Dissolution le 14 novembre 2003 de l'association foncière urbaine libre « Tan-Go » - commune de Juvignyp. 41

<p>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2003.2345 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2004p. 42

Habilitation dans le domaine funéraire

- Arrêté préfectoral n° 2308 du 13 octobre 2003 transférant l'habilitation funéraire n° 99.74.37 de la commune de MEGEVE à l'EPIC « Les Pompes Funèbres de MEGEVE »p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2454 du 27 octobre 2003 portant habilitation funéraire de l'établissement des « Pompes Funèbres Annéciennes » G. Golliet S.A.situé à ARGONAY sur le Fier, dirigé par M. Pascal GOLLINET.....p. 43

- Arrêté préfectoral n° 2455 du 27 octobre 2003 habilitant l'établissement des « Pompes Funèbres annéciennes G.Golliet S.A. » situé à ANNECY, 1 avenue du Parmelan, dirigé par M. Pascal GOLLIET à exercer les opérations suivantesp. 44
- Arrêté préfectoral n° 2464 du 29 octobre 2003 l'habilitation funéraire n° 99-74-09 de la Marbrerie funéraire Bozio est transférée à la «MARBRENERIE DU PAYS DE FAVERGES » ..p. 44

Commerce non sédentaire

- Arrêté préfectoral n° 2003/2403 portant modification de la composition de la Commission du Commerce Non Sédentaire de l'arrêté n° 2001-2368 du 17 septembre 2001p. 45

Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage

- Arrêté préfectoral n° 2003.2368 portant abrogation des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et de protection de personnes des entreprises suivantesp. 45

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2003.2099 du 1^{er} octobre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Passy.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2003.2225 du 2 octobre 2003 portant dissolution de l'association syndicale de la montagne de Lens – commune d'Abondancep. 48
- Arrêté préfectoral n° 2003.2226 du 2 octobre 2003 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Vulbensp. 49
- Arrêté préfectoral n° 2003.2227 du 2 octobre 2003 portant dissolution de l'association syndicale des marais d'Epagny, Poisy, Sillingy.....p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2003.2228 du 2 octobre 2003 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de La Roche-sur-Foron / Thorens-Glièresp. 50
- Arrêté préfectoral n° 2003.2256 du 9 octobre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Essert-Romandp. 50
- Arrêté préfectoral n° 2003.2257 du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003.2036 du 22 septembre 2003 portant cessibilité de parcelle – commune de Contamine-sur-Arvep. 51
- Arrêté préfectoral n° 2003.2279 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme....p. 51
- Arrêté préfectoral n° 2003.2280 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2003.2281 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme....p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2003.2282 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme....p. 53
- Arrêté préfectoral n° 2003.2283 du 13 octobre 2003 délivrant une licence d'agent de voyagesp. 53
- Arrêté préfectoral n° 2003.2303 du 13 octobre 2003 délivrant une autorisation de tourisme ...p. 54

- Arrêté préfectoral n° 2003.2304 du 13 octobre 2003 délivrant une licence d'agent de voyagesp. 55
- Arrêté préfectoral n° 2003.2305 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourismep. 55
- Arrêté préfectoral n° 2003.2306 du 13 octobre 2003 modifiant un agrément de tourisme.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2003.2399 du 21 octobre 2003 portant nomination du comptable de la régie de gestion de la structure d'accueil de la petite enfance « la Galipette » à Bons-en-Chablaisp. 56
- Arrêté préfectoral n° 2003.2426 du 24 octobre 2003 modifiant une habilitation de tourisme ..p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2003.2427 du 24 octobre 2003 délivrant une licence d'agent de voyage.....p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2003.2428 du 24 octobre 2003 délivrant une licence d'agent de voyagesp. 57
- Arrêté préfectoral n° 2003.2453 du 24 octobre 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Gingolph.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2003.2463 du 29 octobre 2003 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – commune du Reposoir.....p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2003.2468 du 29 octobre 2003 portant occupation temporaire de terrains – commune de Favergesp. 61
- Arrêté préfectoral n° 2003.2469 du 29 octobre 2003 portant occupation temporaire de terrains – commune de Favergesp. 61
- Arrêté préfectoral n° 2003.2470 du 29 octobre 2003 portant restructuration foncière – commune de Cruseilles.....p. 62
- Arrêté préfectoral n° 2003.2504 du 5 novembre 2004 portant refus d'agrément de l'association Club Alpin Français Chedde – Passy.....p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2003.2511 du 6 novembre 2003 portant retrait d'une habilitation de tourismep. 65
- Arrêté préfectoral n° 2003.2522 du 6 novembre 2003 mettant fin à une suspension d'habilitation de tourismep. 66
- Arrêté préfectoral n° 2003.2531 du 6 novembre 2003 portant ouverture d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Scionzierp. 66
- Arrêté préfectoral n° 2003.2571 du 13 novembre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Seynod.....p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2003.2596 du 14 novembre 2003 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumillyp. 68
- Arrêté préfectoral n° 2003.2623 du 17 novembre 2003 portant approbation de la modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal du massif des Aravisp. 69
- Arrêté préfectoral n° 2003.2624 du 18 novembre 2003 portant ouverture d'enquêtes publiques sur les projets de révision – élaboration des plans communaux de prévention des risques naturels – communes de Chatillon-sur-Cluses, Marignier, Morillon, la Rivière-Enverse, Somoëns, Taninges et Verchaixp. 69
- Arrêté préfectoral n° 2003.2630 du 17 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Bas-Chablais.....p. 71

- Arrêté préfectoral n° 2003.2635 du 19 novembre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bonnevillep. 75
- Arrêté préfectoral n° 2003.2636 du 19 novembre 2003 portant ouverture d'enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes – commune de Doussardp. 76
- Décision du 5 novembre 2003 portant approbation et autorisation de travaux – Travaux préparatoires au renouvellement du groupe de restitution et de l'évacuateur de crues de la chute hydroélectrique de Motz sur le Fier.....p. 77
- Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Haute-Savoie – année 2004p. 78

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 7 octobre 2003 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p. 82
- Décision du 8 octobre 2003 de la commission nationale d'équipement commercialp. 82
- Décisions du 7 novembre 2003 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p. 82
- Arrêté préfectoral n° 2003.2574 du 14 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Julien-en-Genevoisp. 83
- Arrêté préfectoral n° 2003.2575 du 14 novembre 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Julien-en-Genevoisp. 84
- Arrêté préfectoral n° 2003.2664 du 24 novembre 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune du Grand Bornand.....p. 84

SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2003.165 du 24 octobre 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de la Seminep. 85

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2003.195 du 27 octobre 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Douvaine.....p. 85



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2003.2634 du 19 novembre 2003 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DERUMIGNY, Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

- 1°) M. Philippe DERUMIGNY, secrétaire général,
- 2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,
 - M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat,
 - Mlle Karine FERLIN, adjoint au chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat,
 - M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique,
 - Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau des politiques contractuelles,
 - Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires internationales.

ARTICLE 2. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice PLISSONNIER à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3. - L'arrêté n° 2003-2237 du 7 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4. - M. le secrétaire général de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Stéphane CAVALIER,
- Mlle Karine FERLIN,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Colette GHENO
- Mme Béatrice PLISSONNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2003.161 du 8 octobre 2003 portant renouvellement d'une structure d'hospitalisation à temps partiel de médecine pour le centre médical spécialisé de Praz-Coutant

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement d'une structure d'hospitalisation à temps partiel de médecine de 3 places est accordé à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude pour le centre médical spécialisé de Praz-Coutant (Haute-Savoie).

Article 2 : La durée de l'autorisation relative au renouvellement est de 10 ans à compter du 18 avril 2004, date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 3 : Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2003.162 du 8 octobre 2003 portant renouvellement d'une structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire pour la clinique de l'Espérance

Article 1 : En application des articles susvisés, le renouvellement d'une structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire de 12 places est accordé à la S.A. « clinique de l'Espérance » (Haute-Savoie).

Article 2 : La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter du 27 avril 2004, date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2003.163 du 8 octobre 2003 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'une unité dédiée aux personnes en état végétatif chronique pour l'hôpital Dufresne-Sommeiller

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande d'autorisation de création d'une unité dédiée aux personnes en état végétatif chronique de 10 lits de soins de suite ou de réadaptation par conversion de 10 lits de soins de longue durée, est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute- Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2003.164 du 8 octobre 2003 portant création d'un établissement de soins de suite ou de réadaptation pour la S.A. Mont Blanc

Article 1 : En application des articles susvisés, l'autorisation de création d'un établissement de soins de suite ou de réadaptation de 60 lits (dont 45 de rééducation fonctionnelle) et 20 places de jour sur la commune d'Argonay (Haute-Savoie), est accordée à la S.A. « Mont Blanc ».

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2003.165 du 8 octobre 2003 portant autorisations accordées au centre médical « Alexis Léaud » - Saint Jean d'Aulps

Article 1 : En application des articles susvisés, les autorisations de création de 4 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle et d'extension de 18 lits de réadaptation fonctionnelle en hospitalisation complète par transformation de 19 lits de soins de suite sont accordées à la M.G.E.N.action sanitaire et sociale pour le Centre médical Alexis Léaud sis à Saint Jean d'Aulps (74).

Article 2 : Les capacités de l'établissement sont réduites à 60 lits de soins de suite, 38 lits de réadaptation fonctionnelle et 4 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation fonctionnelle.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D.712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Délibération n° 2003.166 du 8 octobre 2003 portant rejet d'extension de l'unité de néonatalogie au centre hospitalier de Thonon-les-Bains

Article 1 : En application des articles susvisés, la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Léman » en vue de l'extension de 2 lits de l'unité de néonatalogie du centre hospitalier de Thonon est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Arrêté n° ARH.2003.57 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville**, pour l'année 2003, est portée de 47 963 552 € à **49 156 113 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 790 258	47 458 976 €
2) Budget annexe :		
MAISONS DE RETRAITE		
« Les Edelweiss » à Ambilly	N° FINESS : 740 788 039	503 096 €
« Péterschmitt » à Bonneville	N° FINESS : 740 785 134	650 337 €
« Les Corbattes » à Marnaz	N° FINESS : 740 788 757	543 704 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.58 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams » à Saint Gervais-les-Bains

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Myriams »** à Saint-Gervais, pour l'année 2003, est portée de 1 330 222 € à **1 337 442 €** (N° FINESS : 74 078 100/0)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.59 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre médical « Alexis Léaud » à Saint Jean-d'Aulps

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/32 du 1^{er} septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre médical « **Alexis LEAUD** » à **Saint-Jean d'Aulps**, pour l'année 2003, est portée de **6 188 493,27 €** à **6 208 663,27 €**
N° FINESS : 74 078 0143

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.60 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale de l'hôpital local « Dufresne Sommeiller » à la Tour

Article 1^{er} : La dotation globale de l'**Hôpital Local Dufresne-Sommeiller** à La Tour, pour l'année 2003, est portée de 3 415 983 € à **3 526 978 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 781 190	1 272 224 €
2) Budget annexe : SOINS DE LONGUE DUREE	N° FINESS : 740 788 732	1 267 448 €
3) Budget annexe : MAISON DE RETRAITE	N° FINESS : 740 788 104	987 306 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.61 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/34 du 1^{er} septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « LA MARTERAYE » à Saint-Jorioz, pour l'année 2003, est portée de **1 673 516 € à 1 691 216 €**

N° FINESS : 74 078 0952

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.62 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale de l'établissement de santé mentale de « la Vallée de l'Arve » à la Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : La dotation globale de l'**Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve** à La-Roche-sur-Foron, pour l'année 2003, est portée de 18 014 654 € à **18 135 131**.
(N° FINESS : 740 785 035)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.63 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/37 du 1^{er} septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « **LE RAYON DE SOLEIL** », pour l'année 2003, est portée de **1 253 584 €** à **1 255 964 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget soins de suite	
N° FINESS : 74 078 9599	462 591 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée	793 373 €
N° FINESS 74 078 1331	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.64 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale des « Hôpitaux du Léman » à Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains

Article 1^{er} : La dotation globale des **Hôpitaux du Léman** à Thonon et Évian, pour l'année 2003, est portée de 58 246 506 € à **59 468 005 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 790 381	55 719 087 €
2) Budget annexe :		
SOINS DE LONGUE DUREE	(sans changement)	
Évian	N° FINESS : 740 788 047	988 713 €
Thonon	N° FINESS : 740 788 070	1 355 856 €
3) Budget annexe :		
MAISONS DE RETRAITE		
« Les Myosotis » à Évian	N° FINESS : 740 788 054	623 261 €
« La Prairie » à Thonon	N° FINESS : 740 789 656	781 088 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.65 du 28 novembre 2003 relatif à la dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/35 du 1^{er} septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du centre de soins « **Villa Louise** » à **Monnetier-Mornex (74)**, pour l'année 2003, est portée de **922 445,11 €** à **927 345,11 €**

N° FINESS : 74 078 091 1

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.66 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale du centre hospitalier de la région annécienne

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/33 du 1^{er} septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier de la Région Annécienne**, pour l'année 2003, est portée de **107 234 083 € à 109 836 680 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1133	107 885 952 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8005	1 304 286 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 6389	646 442 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.67 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale de l'hôpital « Andrevetan » à la Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/40 du 23 septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de **l'Hôpital ANDREVETAN/La Roche-sur-Foron**, pour l'année 2003, est portée de **1 950 526,04 € à 1 986 227,04 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS 74 078 1182	932 257,04 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8740	259 967 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 7536	573 573 €
4 - Budget Annexe SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE N° FINESS 74 078 5928	220 430 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.68 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale du centre hospitalier de Rumilly

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/38 du 1^{er} septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale du **Centre Hospitalier de RUMILLY**, pour l'année 2003, est portée de **7 363 538 €** à **7 441 642 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1208	5 577 635 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 9532	1 372 481 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 8021	491 526 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.69 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale de l'hôpital intercommunal « Sud-Léman-Valserine » à Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/39 du 1^{er} septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale de **l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine / ST JULIEN-en-GENEVOIS**, pour l'année 2003, est portée de **25 287 847 €** à **26 455 518 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1216	25 054 240 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS : 74 078 8088	830 164 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS : 74 078 5118	571 114 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.70 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale du centre hospitalier intercommunal des « hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches et Chamonix-Mont-Blanc

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc** à Sallanches et Chamonix, pour l'année 2003, est portée de 30 432 106 € à **31 439 621 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 74 000 1839	30 376 881 €
2) Budget annexe : MAISONS DE RETRAITE		
« Hélène Couttet » à Chamonix	N° FINESS : 74 078 8013	329 793 €
« Les Airelles » à Sallanches	N° FINESS : 74 078 7544	732 947 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2003.71 du 2 décembre 2003 relatif à la dotation globale des centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003/36 du 1^{er} septembre 2003 susvisé est modifié de la manière suivante : la dotation globale des **Centres Médicaux « Villages de Santé & d'Hospitalisation en Altitude » / Plateau d'Assy**, pour l'année 2003, est portée de **11 966 435 €** à **12 359 892 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 0168	11 341 403 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 000 1847	1 018 489 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.



Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° SGAR.03.424 du 23 octobre 2003 portant nomination d'administrateurs auprès du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01-320 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Sont nommées membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie

A titre délibératif :

En tant que représentantes des assurés sociaux et sur désignation de la C.G.T :

- . **Madame ROUTISSEAU Isabelle**, en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de Mme PETERS Jeanne,
- . **Madame PETERS Jeanne**, en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de Mme ROUTISSEAU Isabelle.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute Savoie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté préfectoral n° SGAR.03.434 du 4 novembre 2003 portant autorisation de l'urbanisation – station de Flaine

- Que le schéma de développement touristique du Grand Massif a été acté à l'unanimité par la Commission UTN du 25 septembre 2003 ;
- L'intérêt pour l'équilibre de la station de Flaine, et pour le développement touristique du Grand Massif en général, de ce projet d'extension de l'urbanisation à Flaine qui vise à favoriser l'accueil de la clientèle de séjour par la création de 4 700 lits touristiques avec un pourcentage de lits « banalisés » globalement de 60 % ;
- Que la création d'hébergement banalisé est essentielle pour le développement de Flaine et du Grand Massif en général ;
- Que le programme immobilier prévoit la construction de logements pour personnels permanents et la réhabilitation de logements pour les saisonniers ;
- Que la construction d'ici 2005 à Flaine d'une nouvelle station d'épuration permettra de répondre aux besoins actuels de la station et à ceux liés à l'extension de l'urbanisation ;

- Que le programme d'équipements publics prévus simultanément dans la station par le Syndicat Intercommunal de Flaine, dont certains sont induits par l'extension de l'urbanisation, rend la situation financière du syndicat tendue ;
- Le risque avalancheux répertorié sur plusieurs secteurs de Flaine, qui nécessitera une mise au point du plan masse prenant en compte la Carte de Localisation Probable des Avalanches (CLPA) et respectant de manière stricte le Plan d'Exposition aux Risques (PER) de Flaine ;
- Que la station comporte deux unités distinctes, Flaine historique et le secteur des Gérats, séparées par une coupure verte qui doit être maintenue ;
- Que le concept qui avait été initialement retenu à Flaine était celui d'une station sans voiture et que le parti d'aménagement décrit sur le secteur des Gérats ne prend pas suffisamment en compte cette orientation, alors que la maîtrise des déplacements touristiques automobiles devient de plus en plus nécessaire ;
- Que les hypothèses d'augmentation du trafic automobile entre Cluses et Flaine, induit à terme par l'extension de l'urbanisation, rendront nécessaires des travaux d'aménagement routiers sur la voirie départementale, notamment dans la station des Carroz et que ceux-ci devront être définis par le Département en fonction du résultat de l'étude de faisabilité d'une liaison entre Magland et Flaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Article 1er : Est autorisée l'extension de l'urbanisation de la station de Flaine de l'ordre de 71 500 m² de SHON dont 67 500 m² de SHON touristique et 3 000 m² destinés aux logements pour les salariés permanents sous les réserves suivantes :

- L'extension de l'urbanisation est conditionnée par la mise en service de la station d'épuration ;
- L'implantation des bâtiments devra être conforme au PER de Flaine et devra prendre en compte la CLPA. La définition des ouvrages de protection nécessaires de types filets pare-avalanches devra intervenir au stade des autorisations de construction des bâtiments et leur mise en œuvre préalable devra conditionner la réalisation des aménagements ;
- La programmation des investissements à effectuer par le Syndicat Intercommunal de Flaine devra être revue par ajustement du programme des équipements publics en fonction du déroulement des opérations immobilières ou bien en recherchant des financements supplémentaires hors fiscalité, revalorisations tarifaires ou nouveaux emprunts. Les prévisions d'investissements du SIF devront être redéfinies à court terme en fonction des solutions retenues parmi celles qui avaient été envisagées, réduction du budget « promotion et animation », transfert de la redevance sur les remontées mécaniques du Conseil Général perçue en tant qu'autorité concédante, participation financière des opérateurs privés (aménageurs) ;
- Le taux de banalisation de 60 % prévu pour les hébergements touristiques devra être respecté au fur et à mesure du déroulement du programme immobilier en utilisant toutes les possibilités de pilotage de l'offre d'hébergement ouvertes par l'article 42 de la loi Montagne ;
- La réalisation des logements pour les employés saisonniers et permanents prévus dans le programme immobilier revêt un caractère prioritaire ; l'évaluation des besoins en matière de logements pour les salariés de la station et le développement de l'offre correspondante devront être poursuivis en lien avec les autres stations du Grand Massif ;
- Le parti d'aménagement du secteur des Gérats devra contribuer à maîtriser les déplacements touristiques automobiles internes à la station et à favoriser les modes de déplacements doux, y compris en ski ;
- La coupure verte entre les unités de Flaine (Flaine historique et le secteur des Gérats) devra être maintenue ;
- Les modalités et le calendrier d'un aménagement de la desserte entre la vallée de l'Arve et Flaine devront être définies par le Conseil Général en fonction de la programmation des

nouveaux hébergements et des résultats de l'étude de faisabilité d'un transport en commun entre Magland et Flaine.

Article 2 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération n'a pas été entreprise ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

Article 4 : Le Préfet du département de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Michel BESSE.

Arrêté préfectoral n° SGAR.03.437 du 6 novembre 2003 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 01.343 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

A titre délibératif :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la CGT –FO :

Titulaire : M. Franck GIORDANO en remplacement de M. Mohamed EL BAKI,

Suppléant : M. Marc GEORGES en remplacement de M. Jean-Pierre BURNIER-FLAMBORET

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute Savoie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.



Arrêté n° SG.2003.18 du 1^{er} septembre 2003 portant délégation de signature à certains fonctionnaires du rectorat de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et dépenses, déléguée par M. le Préfet de la région Rhône-Alpes

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Jean-Claude ALT*, secrétaire général de l'académie et de *M. Jean-Michel BATTINI*, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de *M. Didier LACROIX*, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à *M. Jean-Michel GENOULAZ*, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des affaires financières (DAF) pour l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, y compris des opérations relevant du budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur, conformément à l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé.

ARTICLE 2 – En cas d'absence de M. Jean-Michel GENOULAZ, chef de la division des affaires financières, délégation est donnée dans les conditions prévues à l'article 1, à *M. Bernard AVRIL*, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des affaires financières ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ et de M. Bernard AVRIL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Michèle BORDE*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL et de Mme Michèle BORDE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Françoise GOBERT*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE et de Mme Françoise GOBERT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Martine PLANE*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GENOULAZ, de M. Bernard AVRIL, de Mme Michèle BORDE, de Mme Françoise GOBERT et de Mme Martine PLANE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Isabelle MAGNIER-TRYSTRAM*, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DAF 4.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral 2001-16 susvisé à *Mme Suzanne BARRO*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER/A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux.

ARTICLE 4 – En cas d'absence de Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration, délégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 3 à *Mme Solange PURET*, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration et chef du bureau DIPER A2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO et de Mme Solange PURET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-Pierre MOULIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET et de Mme Marie-Pierre MOULIN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Christine MORALES**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER A4,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzanne BARRO, de Mme Solange PURET, de Mme Marie-Pierre MOULIN et de Mme Christine MORALES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Nadine PRUNIER**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef de section, chef de bureau DIPER A1

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues par l'arrêté n°2001-16 susvisé à **Mme Louise CAVAGNA**, ingénieur d'études, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et aux indemnités des personnels enseignants de lycées, collèges, lycées professionnels et d'éducation.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, délégation est donnée dans les conditions de l'article 5 à **Mme Marie-France BRIGUET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA et de Mme Marie-France BRIGUET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Françoise BOUKHATEM**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre, et à **Mme Nicole COCCIA**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM ou de Mme Nicole COCCIA, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-Françoise CURCIO**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau E2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Louise CAVAGNA, de Mme Marie-France BRIGUET, de Mme Françoise BOUKHATEM, de Mme COCCIA et de Mme CURCIO, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Brigitte METRAL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à **Mme Edith ORGERET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions prévues à

l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à **Mme LAMONARCA**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, pour la liquidation des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Paule BEAUDOING**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du rectorat.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Régine CAHUZAC-MASSUCCI**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du service intérieur, chef du bureau des marchés et du bureau de l'imprimerie pour le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat et pour la signature des bons de commande (chapitre 34-98, article 20) et à **Mme Patricia ROUVEYRE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau du courrier et du pôle accueil, pour la signature des bons de commande et le paiement des factures du budget de fonctionnement du rectorat (chapitre 34-98, article 20).

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à **Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation et de l'animation pédagogique (DIFAP), pour les dépenses relatives au fonctionnement de la DIFAP et du centre académique de formation de l'administration (CAFA) et pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux actions éducatives, aux aide-éducateurs et aux stages et formations, animations pédagogiques des personnels d'encadrement (inspection, direction et conseiller d'administration scolaire et universitaire), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et personnels ATOS

ARTICLE 12 –En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Edith JULLIEN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division et chef du bureau DIFAP 2, pour les pièces relatives à la liquidation des dépenses afférentes aux actions éducatives et aux aides-éducateurs, **Mme Madeleine AZY**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFAP 1, pour les pièces relatives à la liquidation des dépenses afférentes au fonctionnement de la DIFAP 1 et aux stages, formations, animations pédagogiques relatifs aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (chapitre 37-20 , article 30), **M. Jean-Claude LEVY**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces relatives au fonctionnement du CAFA et pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux stages destinés aux personnels ATOS et d'encadrement (chapitre 37-20, articles 50 et 70).

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, secrétaire général adjoint, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à **M. Michel PIERRE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour

les pièces justificatives de la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours.

ARTICLE 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division, délégation de signature est donnée à **M. Laurent VILLEROT**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens, pour signer les pièces désignées à l'article 13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIERRE, chef de la division et de M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division, délégation de signature est donnée à **Mme Annick BUCCI**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général, **Mme Marie-Paule CHARVET**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels et de l'enseignement technique post-baccalauréat ainsi que le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur, **Mme Hélène HOUNSOUGAN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, **Mme Christine ALBERTIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

ARTICLE 15– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à **M. Jean PIGETVIEUX**, ingénieur de recherches, pour les pièces de liquidation relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) chapitre 34.96 et aux dépenses de bureautique du rectorat (chapitre 34.97).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Pierre COLIN-MADAN**, ingénieur d'études, adjoint au chef de service.

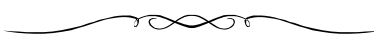
ARTICLE 16 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie et de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les conditions prévues par l'arrêté rectoral n°2001-16 susvisé à **Mme Fabienne COQUET**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral SG n°2002-12 du 1^{er} septembre 2002 et prend effet au 1^{er} septembre 2003.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 19– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice,
Josette TRAVERT.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2003.2740 du 28 novembre 2003 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2003

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'OR

- ❖ **M. Joseph BOSSON**
Capitaine honoraire de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BONS EN CHABLAIS
- ❖ **M. Efsio CAU**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'ARACHES
- ❖ **M. Aimé CHAFFARD**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de BONNEVILLE
- ❖ **M. Aristide CHINAL**
Colonel de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Georges COPPEL**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des GETS
- ❖ **M. René DUNOYER**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SAMOENS
- ❖ **M. Lucien FORGNONE**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de CUSY
- ❖ **M. Christian GARD**
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNEMASSE-
- ❖ **M. Bernard LAVY**
Caporal honoraire de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BONS EN CHABLAIS
- ❖ **M. Léopold MICHAUD**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de VACHERESSE
- ❖ **M. Bernard MORET**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'ARACHES
- ❖ **M. Michel MORET**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention d'ARACHES
- ❖ **M. Jean PERTUISET**
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, groupement du bassin annécien
- ❖ **M. Jean-François SECHAUD**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de DOUVAINE
- ❖ **M. Idéal SILVESTRI**
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours de CLUSES
- ❖ **M. Louis STRIGINI**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de SCIONZIER.

MEDAILLE DE VERMEIL

- ❖ **M. Camille BEL**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de VACHERESSE
- ❖ **M. Bruno BERGER**
Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'EPAGNY
- ❖ **M. Serge BOGEY**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de CUSY
- ❖ **M. Jacques BOUCHET**
Adjudant chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal de CHAMONIX
- ❖ **M. Jean-Noël BRACHET**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de HAUTEVILLE/FIER
- ❖ **M. Pierre BURNOD**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de SAINT JORIOZ
- ❖ **M. Michel CAYEN**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BERNEX
- ❖ **M. Jacques COLLONGES**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de HAUTEVILLE/FIER
- ❖ **M. Jean-Pierre COLLONGES**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de HAUTEVILLE/FIER
- ❖ **M. Marc COUZON**
Médecin capitaine de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SEYSSEL
- ❖ **M. Gilles CRETTEHAND**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des HOUCHES
- ❖ **M. Dominique CRISTIANI**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, groupement du Chablais
- ❖ **M. Michel CROCHET**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de HAUTEVILLE/FIER
- ❖ **M. Yvan DELEVAUX**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de LARRINGES
- ❖ **M. Maurice GROSSET-BOURBANGE**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de BONNEVILLE
- ❖ **M. Jean-Pierre KOWALSKI**
Médecin capitaine de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de CLUSES
- ❖ **M. Lucien LAPERRIERE**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de MURES
- ❖ **M. Michel LE NORMAND**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, groupement du bassin annecien
- ❖ **M. Joël MERCIER-GALLAY**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours d'EVIAN LES BAINS
- ❖ **M. Gilbert MOGENIER**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention des GETS

- ❖ **M. Philippe PACCOT**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours d'EVIAN LES BAINS
- ❖ **M. Michel PERRODIN**
Caporal chef de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'ANNEMASSE
- ❖ **M. Gilles REQUET**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de LA VERNAZ
- ❖ **M. Pierre THIAFFEY-RENCOREL**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BOUCHET MONT CHARVIN.

MEDAILLE D'ARGENT

- ❖ **M. Thierry ACQUISTAPACE**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SEYSSEL
- ❖ **M. Guy BERLIOZ**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de HAUTEVILLE/FIER
- ❖ **M. Georges BLANC**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de LARRINGES
- ❖ **M. Louis BLANC**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de LARRINGES
- ❖ **M. François BOCQUET**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BEAUMONT
- ❖ **M. Patrick BOIMONT**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SAINT JEOIRE
- ❖ **M. Emmanuel BOUJON**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours principal de THONON
- ❖ **M. Philippe BOURNAZIAN**
Sergent de sapeurs pompiers professionnels, centre de secours principal d'EPAGNY
- ❖ **M. Daniel BOUVARD**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de PUBLIER
- ❖ **M. Patrick CHABANNAY**
Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels, groupement du bassin annecien
- ❖ **M. Philippe CHENAUX**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de SCIONZIER
- ❖ **M. Jean-Louis COLLIARD**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention de LARRINGES
- ❖ **M. Jean-Claude CREPY-BANFIN**
Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe, centre de première intervention de LA CHAPELLE D'ABONDANCE
- ❖ **M. Gilbert DEFASNE**
Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe, centre de première intervention des GETS
- ❖ **M. Alain DIJON**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de SAINT EUSTACHE

- ❖ **Mme Liliane DUTRUEL**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de PUBLIER
- ❖ **M. Jean-Michel FERRY**
Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de CRUSEILLES
- ❖ **M. Bernard GAY**
Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Michel JACQUARD**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de TANINGES
- ❖ **M. Max LAFEVERGES**
Sapeur pompier volontaire de 2ème classe, centre de première intervention d'USINENS
- ❖ **M. Jean-Jacques LIZZI**
Sapeur pompier volontaire de 2ème classe, centre de première intervention de LA VERNAZ
- ❖ **M. Raymond MABUT**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de BEAUMONT
- ❖ **M. Jean-Marc NEGRO**
Adjudant de sapeurs pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- ❖ **M. Jean NIER**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de CRUSEILLES
- ❖ **M. Michel NUZZO**
Sapeur pompier volontaire de 1ère classe, centre de secours de SEYSSEL
- ❖ **M. Charles PERROT**
Sapeur pompier volontaire de 1ère classe, centre de première intervention d'USINENS
- ❖ **M. Philippe RENAND**
Caporal de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SAMOENS
- ❖ **M. Jean-Bernard ROUPIOZ**
Adjudant de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de GRUFFY
- ❖ **M. Jean-Henri RUZZICONI**
Sergent chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours d'EVIAN LES BAINS
- ❖ **M. Pierre SAILLET**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de BOEGE
- ❖ **M. Jean-Michel SAUGE**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de VIRY
- ❖ **M. Michel SECRET**
Sergent de sapeurs pompiers volontaires, centre de première intervention de VIRY
- ❖ **M. Bernard VIDALE**
Caporal chef de sapeurs pompiers volontaires, centre de secours de SEYSSEL
- ❖ **M. Joaquim VINCENTE**
Sapeur pompier volontaire de 2ème classe, centre de première intervention d'EXCEVENEX.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n° 2003.2573 du 14 novembre 2003 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification ERP1 et ERP2, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé à la Société SAVOIE PREVENTION, Le Clu à Dingy Saint Clair, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Une partie de l'enseignement pratique devra s'effectuer sur le site d'un E.R.P. pour les formations relevant de ces établissements. Il ne s'agira pas de simples visites des établissements.

Article 3 : la mise en œuvre des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 11 de chacun des arrêtés du 18 mai 1998 et de leur annexe 5, en particulier concernant les dates de sollicitation du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur de cabinet,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Gérant de la Société SAVOIE PREVENTION,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté préfectoral n° 2003.2714 du 25 novembre 2003 portant interdictions temporaire de la pratique d'activités aériennes dans le massif du Salève à l'occasion du sommet mondial de la société de l'information se tenant à Genève du 10 au 12 décembre 2003

ARTICLE 1^{er} : Est interdite du mardi 9 décembre 2003 à zéro heure au samedi 13 décembre 2003 à minuit, la pratique de toute activité aérienne, à des fins professionnelles ou de loisir, à partir du massif du Salève dans sa totalité.

Cette interdiction concerne notamment le décollage de tout appareil lié à une activité sportive ou ludique (parapente, deltaplane, aéromodélisme ou autres pratiques de même nature).

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
MM les maires des communes du massif du Sélève,
M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,
M. le Directeur interrégional Centre-est de l'aviation civile,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2755 du 1^{er} décembre 2003 portant agrément de formations au comité départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

ARTICLE 1er – le Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours .

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association foncière urbaine libre de l'ensemble immobilier « Domaine de Grand Bois » - commune de Seynod

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SEYNOD

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :

Association foncière urbaine libre de l'ensemble immobilier « Domaine de Grand Bois »

Cette association a pour objet :

- ❖ De recevoir la propriété à titre gratuit des équipements tels qu'ils figurent sans teinte à l'intérieur du périmètre de la ZAC de Loverchy et sous teinte violette sur le plan annexé aux statuts ;
- ❖ L'entretien et la gestion des équipements tels qu'ils figurent sans teinte à l'intérieur du périmètre de la ZAC de Loverchy sur le plan annexé aux statuts ; l'entretien des espaces verts des domaines privés des membres de l'association foncière urbaine objet des présents statuts ; les frais relatifs à cet entretien seront répartis entre les membres de l'association concernés, au prorata des surfaces privatives entretenues par l'association ;
- ❖ D'assurer, le cas échéant, le respect des dispositions de tous règlements, cahiers des charges et servitudes applicables à tout ou partie de ses membres ; d'établir et modifier tout règlement de jouissance des éléments d'usage ou intérêt collectif dont elle a la charge ;
- ❖ L'association pourra, en outre, se charger de missions particulières, de travaux, de prestations d'entretien ou de gestion, pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs de ses membres : l'association pourra conclure de son chef tous contrats, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières ou financières ;
- ❖ L'association contractera à son nom toutes assurances pour couvrir les responsabilités pouvant lui incomber au titre notamment des ouvrages et des équipements dont elle assume la gestion ; elle pourra également contracter toutes assurances pour le compte de ses membres ;
- ❖ L'association pourra également être propriétaire des biens nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
- ❖ L'association pourra agir de la manière la plus étendue pour l'exécution de son objet ;
- ❖ L'association assumera toutes les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence de ce qui précède ; l'association procédera aux appels de fonds et recouvrement des charges.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Vers Blot » - commune de Seynod

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune SEYNOD

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Vers Blot »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ; l'entretien et la propriété des réseaux

- et équipements portera sur la voie qu'elle soit en indivision ou sous forme de servitude de passage ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies ;
 - ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « du Parmelan » - commune de Saint Martin Bellevue

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « du Parmelan »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ De veiller au respect du cahier des charges du lotissement.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Domaine des Cigales » - commune de Frangy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de FRANGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre du lotissement « Le Domaine des Cigales »

Cette association a pour objet :

- ❖ D'acquies, gérer, entretenir les terrains et équipements communs, éventuellement procéder à la réfection des équipements communs, à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration de l'ensemble immobilier ;
- ❖ De veiller à l'application des clauses du règlement du lotissement ;
- ❖ De fixer le montant de la contribution des membres de l'association syndicale aux frais de gestion, d'entretien, de réfection ou de création des installations et espaces communs ;
- ❖ De procéder éventuellement à la cession des terrains et équipements communs à une personne morale de droit public.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Terrasses » - commune de Monnetier-Mornex

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune MONNETIER-MORNEX

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre du lotissement « Les Terrasses »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leur servent d'assiette et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;

- ❖ La gestion de ces choses ;
- ❖ Eventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financière, mobilières et immobilières, concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association foncière urbaine libre « La Tuilière » - commune de Pringy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de PRINGY

- Une Association Foncière Urbaine Libre dénommée :

Association foncière urbaine libre « La Tuilière »

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement de parcelles situées à l'intérieur du périmètre de l'AFUL et appartenant à ses membres, la modification corrélatrice des droits de propriété, la construction, l'entretien, la gestion des voies et réseaux divers.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Verger des Carts » - commune de Pringy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de PRINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Le Verger des Carts »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ;
- ❖ La surveillance générale du lotissement.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Domaine de l'Etrivaz » - commune de Pringy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de PRINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Le Domaine de l'Etrivaz »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement ;

RAA N° 10 du 5 décembre 2003

1^{ère} partie

- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ;
- ❖ La surveillance générale du lotissement.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Vers Mothe » - commune de Rumilly

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de RUMILLY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre du lotissement « Vers Mothe »

Cette association a pour objet :

- ❖ D'acquérir, gérer, entretenir les terrains et équipements communs, éventuellement procéder à la réfection des équipements communs et à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration du lotissement ;
- ❖ Veiller à l'application des clauses du règlement du lotissement ;
- ❖ Fixer le montant de la contribution des membres de l'association aux frais de gestion, d'entretien, de réfection ou de création des installations et espaces communs ;
- ❖ Procéder éventuellement à la cession des terrains et équipements communs à une personne morale de droit public.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Combaret » - commune de Rumilly

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de RUMILLY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre du lotissement « Le Combaret »

Cette association a pour objet :

- ❖ D'acquérir, gérer, entretenir les terrains et équipements communs, éventuellement procéder à la réfection des équipements communs et à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'amélioration du lotissement ;
- ❖ De veiller à l'application des clauses du règlement du lotissement ;
- ❖ De fixer le montant de la contribution des membres de l'association aux frais de gestion, d'entretien, de réfection ou de création des installations et espaces communs ;
- ❖ De procéder éventuellement à la cession des terrains et équipement communs à une personne morale de droit public.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du groupe d'habitations « Le Domaine de la Colline » - commune de Rumilly

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de RUMILLY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du groupe d'habitations « Le Domaine de la Colline »

Cette association a pour objet :

- ❖ De recueillir la propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de donation ou d'abandon l'établissement, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, espaces verts, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage des habitations du groupe

d'habitations, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements à intérêt collectif, jusqu'à leur classement éventuel dans la voirie communale ou leur cession à une collectivité publique ou semi-publique ;

- ❖ D'assurer le respect de l'exacte observation des servitudes, règles intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges dudit groupe d'habitations ;
- ❖ D'effectuer la répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale et d'assurer leur recouvrement.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre de « Chammonblanc » - commune de Faverges

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de FAVERGES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre de « Chammonblanc »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien et la gestion de la voirie et toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus ;
- ❖ La cession éventuelle à une personne de droit public des voies, terrains et équipements communs appartenant) l'association, dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation et le règlement de lotissement.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre de « l'Allée Verte » - commune d'Annecy-le-Vieux

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Syndicat libre de l'Allée Verte

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, l'entretien et la gestion de la voirie et de toutes installations d'intérêt commun ;
- ❖ Le contrôle préalable des demandes d'autorisations administratives en vue de l'exécution de travaux concernant la voie de circulation.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre de « l'Impasse de la Victoire » - commune d'Annecy-le-Vieux

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre « de l'Impasse de la Victoire »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun ;
- ❖ L'association aura la propriété de ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Rossets » - commune d'Aviernoz

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'AVIERNOZ

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Rossets »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ; l'entretien et la propriété des réseaux et équipements portera sur la voie qu'elle soit en indivision ou sous forme de servitude de passage ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires associés.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Grangettes » - commune de Lathuille

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LATHUILLE

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association Syndicale Libre du Lotissement « les Grangettes »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale de l'ensemble immobilier « Le Pic Vert » - commune de La Balme-de-Sillingy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LA BALME DE SILLINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association Syndicale de l'ensemble immobilier « Le Pic Vert »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, d'éclairage, et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association. L'association

aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;

- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale de l'ensemble immobilier « Le Pic Vert' » et de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Bel Horizon » - commune de Beaumont

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de BEAUMONT

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Le Bel Horizon »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs, bassins de rétention et canal situés dans la partie supérieure du terrain.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Hameau de Chessin » - commune de Taninges

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de TANINGES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre du lotissement « Le Hameau de Chessin »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien des biens communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ;
- ❖ L'appropriation desdits biens ;
- ❖ Leur cession à titre onéreux ou gratuit à la commune ou à toute autre collectivité publique ;
- ❖ Le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;*
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Clos Messy » - commune de Cluses

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de CLUSES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

RAA N° 10 du 5 décembre 2003

1^{ère} partie

Syndicat libre du lotissement « Le Clos Messy »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie de biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre « Les Grands Prés » - commune d'Alby-sur-Chéran

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre « Les Grands Prés »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre « Les Grands Prés 2 » - commune d'Alby-sur-Chéran

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre « Les Grands Prés 2 »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun ; l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;

- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Constitution le 14 novembre 2003 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Hêtre » - commune de Lovagny

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LOVAGNY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Le Hêtre »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrements,
- ❖ Procéder à la dissolution de l'association ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Dissolution le 14 novembre 2003 de l'association foncière urbaine libre « Tan-Go » - commune de Juvigny

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application et par assemblée générale ordinaire du 8 janvier 2002

- L'Association Foncière Urbaine Libre dénommée :

Association Foncière Urbaine Libre « Tan-Go »

Sur le territoire de la commune de JUVIGNY

Est dissoute.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2003.2345 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2004

ARTICLE 1^{er} : Une seule session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi aura lieu en 2004.

Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

PREMIERE PARTIE : MERCREDI 25 FEVRIER 2004

DEUXIEME PARTIE : LUNDI 29 MARS 2004

MARDI 30 MARS 2004

MERCREDI 31 MARS 2004

La clôture des inscriptions aura lieu :

- Pour les candidats à la première partie : le lundi 29 décembre 2003 ;

- Pour les candidats à la deuxième partie : le jeudi 29 janvier 2004.

Remarque : la réussite à la première partie de l'examen vaudra inscription automatique à la deuxième partie, sauf demande contraire du candidat.

ARTICLE 2 : Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le contenu du programme de la première épreuve de la deuxième partie portera sur :

- La topographie et la géographie du département avec éventuellement des exercices consistant à compléter des cartes muettes,
- Les tarifs en vigueur dans le département définis par arrêté préfectoral.

Le contenu du programme de la deuxième épreuve de la deuxième partie est défini comme suit :

- Vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni des dispositifs de double commande. Le candidat devra être capable de se servir d'un compteur horokilométrique.

La destination demandée sera tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments situés dans les communes suivantes :

- Annecy,
- Annecy-le-Vieux,
- Argonay,
- Cran-Gevrier,
- Epagny,
- Metz-Tessy,
- Meythet,
- Pringy,

- Seynod,
- Veyrier du lac.

ARTICLE 4 : La durée des épreuves est fixée comme suit :

1° - Première partie :

- Connaissance de la langue française : 30 mn,
- Connaissance de la Réglementation nationale de la profession : 30 mn,
- Gestion : 1 heure,
- Code de la route : 30 mn,
- Sécurité du conducteur : 15 mn.

2° - Deuxième partie :

- Topographie, géographie et réglementation locale : 1 h 30,
- Conduite : 30 mn par candidat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2308 du 13 octobre 2003 transférant l'habilitation funéraire n° 99.74.37 de la commune de MEGEVE à l'EPIC « Les Pompes Funèbres de MEGEVE ».

L'EPIC «Les Pompes Funèbres de MEGEVE » est habilitée pour les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fossoyage
- ◆ Inhumations
- ◆ Exhumations
- ◆ Transport de corps après mise en bière

Cette habilitation n'est valable que sur le territoire de la commune de MEGEVE

Cette habilitation sera échu le 8 mars 2005

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2454 du 27 octobre 2003 portant habilitation funéraire de l'établissement des « Pompes Funèbres Annéciennes » G. Golliet S.A.situé à ARGONAY sur le Fier, dirigé par M. Pascal GOLLIET.

L'établissement «Pompes Funèbres Annéciennes » G. GOLLIET S.A.situé à ARGONAY sur le Fier est habilité pour exercer les opérations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

RAA N° 10 du 5 décembre 2003
1^{ère} partie

- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation de chambres funéraires.

Le numéro d'habilitation est le 03.74.35

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 4 mars 2003 soit jusqu'au 3 mars 2009.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2455 du 27 octobre 2003 habilitant l'établissement des « Pompes Funèbres annéciennes G.Golliet S.A. » situé à ANNECY, 1 avenue du Parmelan, dirigé par M. Pascal GOLLIET à exercer les opérations suivantes :

L'établissement « Pompes Funèbres annéciennes » G. GOLLIET S.A. situé à ANNECY est habilité pour exercer les opérations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, soins de conservation,
- gestion et utilisation de chambres funéraires.

Le numéro d'habilitation est 03-74-36

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 4 mars 2003 soit jusqu'au 3 mars 2009.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Arrêté préfectoral n° 2464 du 29 octobre 2003 l'habilitation funéraire n° 99-74-09 de la Marbrerie funéraire Bozio est transférée à la «MARBRENERIE DU PAYS DE FAVERGES ».

L'habilitation concerne les activités funéraires suivantes :

- Fossoyage
- Inhumations
- Exhumations

Cette habilitation sera échu le 7 février 2005.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Commerce non sédentaire

Arrêté préfectoral n° 2003/2403 portant modification de la composition de la Commission du Commerce Non Sédentaire de l'arrêté n° 2001-2368 du 17 septembre 2001.

-Fédération départementale des Familles rurales

M. Jean PALLUD
7 rue Gabriel de Mortillet
74000 ANNECY
Le reste sans changement.

Mme Marie-Noëlle GIORIA
7 rue Gabriel de Mortillet
74000 ANNECY

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.

Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2003.2368 portant abrogation des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et de protection de personnes des entreprises suivantes :

- « *GLOBE SECURITE* » sise 145 allée des symphorines – 74370 – ARGONAY – arrêté n° 2001-1933 du 19 juillet 2001,
- « *METROPOLE SECURITE* » sise 65 avenue de la gare – 74100 – ANNEMASSE – arrêté n° 2001-1630 du 22 juin 2001,
- « *INTER SECURITE SERVICE* » sise 12 rue de la colombière – 74100 – ANNEMASSE – arrêté n° 98-2375 du 23 octobre 1998,
- « *CONCEPT SECURITE* » sise 88C rue de bas de Vernaz – 74240 – GAILLARD – arrêté n° 98-2519 du 9 novembre 1998,
- « *Arnaud COCHIN* » sise 1 boulevard Carnot – 74200 – THONON-LES-BAINS – arrêté n° 95-1957 du 13 octobre 1995,
- « *PANTHERE ROSE* » sise 91 rue carnot – 74300 – CLUSES – arrêté n° 95-1386 du 21 juillet 1995,
- « *S.E.2.P.* » sise 146 rue de la poste – 74210 – DOUSSARD – arrêté n° 99-3201 du 14 décembre 1999,
- « *SEKHO SECURITE SURVEILLANCE* » sise 23 rue du Joroux – 74100 – ANNEMASSE, arrêté n° 98-2122 du 30 septembre 1998,
- « *SISA SECURITE* » sise les pommeraies , Archamps – 74160 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS – arrêté n° 91-1409 du 24 septembre 1991,
- « *SECURITE PROTECTION EUROPEENNE* » sise 10 rue du Gaz – 74100 – AMBILLY – arrêté n° 99-506 du 18 février 1999,
- « *SECURITE DES SAVOIE* » sise 40 rue du salève – 74100 – ANNEMASSE – arrêté n° 88-1342 du 2 septembre 1988,
- *SANCHEZ Jean claude* sise 15 avenue des barattes – 74000 – ANNECY – arrêté n° 91-734 du 27 mai 1991,
- « *PROTECTION* » sise 3 avenue Auguste Renoir – 74960 – CRAN-GEVRIER – arrêté n° 91-210 du 7 février 1991,

- « LA SAGA SECURITE » sise 8 avenue du Pont de Tasset – 74960 – MEYTHET – arrêté n° 95-1600 du 23 août 1995,
- « S.A.S. » sise 5 avenue du Rhône – 74100 – ANNEMASSE – arrêté n° 88-1334 du 31 août 1988,
- « INTER SECURITE SURVEILLANCE » sise 410 route de Thône – 74210 – FAVERGES – arrêté n° 97-2031 du 2 octobre 1997,
- Sébastien GERVAIS sise 37 avenue de Champ Fleuri – 74600 – SEYNOD – arrêté n° 97-1346 du 7 juillet 1997,
- « E.R.I.C. » sise route de Poisy, Chef-Lieu – 74330 – LOVAGNY – arrêté n° 94-1086 du 21 juin 1994,
- « HOPLON » sise 15 avenue des barattes – 74000 – ANNECY – arrêté n° 89-643 du 19 mai 1989,
- « D.G.S. » sise 359 rue de Letraz – 74210 – FAVERGES » - arrêté n° 99-614 du 8 mars 1999,
- « SOCIETE DE GARDIENNAGE GRANNER ALAIN (S.G.G.A.) » sise 27 clos du buisson – 74940 – ANNECY-LE-VIEUX – arrêté n° 93-574 du 8 mars 1993,
- « STOP DEMARQUE SECURITE » sise 6 avenue d'Aléry – 74000 – ANNECY – arrêté n° 99-1980 du 30 juillet 1999,
- « PICHOLLET SECURITE » sise 5 avenue Pierre Mendès-France – 74960 – CRAN-GEVRIER – arrêté n° 98-680 du 6 avril 1998,
- « S.P. SECURITE » sise 9 rue Adrien Ligue – 74100 – ANNEMASSE – arrêté n° 98-1708 du 17 août 1998,
- « PRO SECURITY » sise 11A rue de l'annexion – 74100 – ANNEMASSE – arrêté n° 2001-71 du 16 janvier 2001,
- Abbas NASSAR sise 16 avenue de la grangette – 74200 – THONON-LES-BAINS – arrêté n° 97-1176 du 16 juin 1997,
- Lionel NEIGE sise 11B avenue des vallées – 74200 – THONON-LES-BAINS – arrêté n° 97-1177 du 16 juin 1997,
- André NOSI sise 6 rue du Planet 74100 – ANNEMASSE – arrêté n° 33 du 11 janvier 1993,
- « OMNIUM DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE (O.G.S.) » sise 36 avenue de Genève – 74000 – ANNECY – arrêté n° 90-438 du 2 avril 1990,
- « ROYAL SECURITE » sise 1340 route de Passy – 74700 – SALLANCHES – arrêté n° 94-1283 du 7 juillet 1994,
- « SECURITY DOG » sise 14, allée des ducs de Savoie – 74600 – SEYNOD – arrêté n° 2001-106 du 22 janvier 2001,
- « INTER SECURITE SERVICE » sise 11 rue de l'Helvétie – 74100 – AMBILLY – arrêté n° 99-2228 du 3 septembre 1999,
- Serge VANDERPOTTE sise 31 chemin des petits champs – 74770 – BALMONT – arrêté n° 96-957 du 23 mai 1996,
- « UDS » sise 470 rue du bois des tours – 74130 – BONNEVILLE – arrêté n° 99-2714 du 22 octobre 1999,
- « ORGANISATION SECURITE ENTREPRISE (O.S.E.) » sise 14 rue du pré Paillard – 74940 – ANNECY-LE-VIEUX – arrêté n° 96-2122 du 4 octobre 1996,
- « SECURITE ALPINE du TRIANGLE EUROPEEN » sise Les vignes – Villaz – 74370 – PRINGY – arrêté n° 89-371 du 23 mars 1989,
- « ASEPRO SECURIGUARD » sise impasse de la futaie – ZA d'Aléry – 74960 – CRAN-GEVRIER – arrêté n° 97-2032 du 2 octobre 1997,
- « AGENCE JANUS » sise 10 boulevard Georges Andrier – 74200 – THONON-LES-BAINS – arrêté n° 91-870- du 19 juin 1991,
- « RHODANIENNE DE SECURITE » sise 37 avenue champ fleuri – 74600 – SEYNOD – arrêté n° 96-2275 du 23 octobre 1996,
- « G.P.I. » sise le thermosay – 74210 – FAVERGES – arrêté n° 91-1264 du 20 août 1991,

- «OMNIUM EUROPEEN SECURITY » sise l'orée du parc, avenue de genève – 74190 – LE FAYET – arrêté n° 93 –1992 du 18 octobre 1993.
- le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à l'établissement S.T. DUPONT sis 454 rue des épinettes – 74210 – FAVERGES – arrêté n° 87-906 du 22 juillet 1987,
- le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société anonyme des établissements STAUBLI France sis 183 rue des usines – 74210 – FAVERGES – arrêté n° 87-1497 du 12 novembre 1987,
- le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à l'établissement CASINO sis 22 rue de la république – 74960 – CRAN-GEVRIER – arrêté n° 90-960 du 2 juillet 1990,
- le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à l'établissement CASINO sis 50 avenue du parmelan – 74000 – ANNECY – arrêté n° 90-1245 du 13 août 1990,
- le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à l'établissement CASINO sis angle route des vallées et rue de malbrande – 74100 – ANNEMASSE – arrêté n° 87-1498 du 12 novembre 1987.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jean-Louis PASQUIER.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2003.2099 du 1^{er} octobre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Passy

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création d'une école au chef-lieu de PASSY, conformément au plan délimitant l'opération figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de PASSY est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire de PASSY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2225 du 2 octobre 2003 portant dissolution de l'association syndicale de la montagne de Lens – commune d'Abondance

ARTICLE 1^{ER}.- Est dissoute l'association syndicale de la montagne de Lens.

ARTICLE 2.- Suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit de l'association foncière pastorale de Lens.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune d'ABONDANCE dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le Maire de la commune d'ABONDANCE.

ARTICLE 5.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le

Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2226 du 2 octobre 2003 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Vulbens

ARTICLE 1ER.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de VULBENS.

ARTICLE 2.- Suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit de la commune de VULBENS.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de VULBENS dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le Maire de la commune de VULBENS.

ARTICLE 5.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2227 du 2 octobre 2003 portant dissolution de l'association syndicale des marais d'Epagny, Poisy, Sillingy

ARTICLE 1ER.- Est dissoute l'association syndicale des marais d'EPAGNY, POISY, SILLINGY.

ARTICLE 2.- Suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit des communes d'EPAGNY, POISY et SILLINGY.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les communes d'EPAGNY, POISY et SILLINGY dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires des communes d'EPAGNY, POISY et SILLINGY.

ARTICLE 5.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- MM. les Maires d'EPAGNY, POISY, SILLINGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2228 du 2 octobre 2003 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de La Roche-sur-Foron / Thorens-Glières

ARTICLE 1ER.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de LA ROCHE-SUR-FORON/THORENS.

ARTICLE 2.- Suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de LA ROCHE-SUR-FORON dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le Maire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON.

ARTICLE 5.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2256 du 9 octobre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Essert-Romand

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la construction et à l'extension sur la commune d'ESSERT-ROMAND de la station d'épuration intercommunale de la Vallée d'Aulps, conformément au dossier présenté à l'enquête et au plan délimitant l'opération figurant en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Aulps est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Aulps,

M. le Maire d'ESSERT-ROMAND,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune d'ESSERT-ROMAND, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2257 du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003.2036 du 22 septembre 2003 portant cessibilité de parcelle – commune de Contamine-sur-Arve

ARTICLE 1er : La fiche référencée terrier 41, page 10/10 figurant en annexe de l'arrêté N°2003/2036 du 22 septembre 2003 est remplacée par la fiche figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous Préfet de BONNEVILLE,
M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,
M. le Maire de CONTAMINE-SUR-ARVE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2279 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.03.0006** est délivrée à **M. STRITMATTER Bruno** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur des Sports de Traineaux et Ski-Pulka Scandinave)

Adresse du siège social : La Frasse – LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170)

Forme juridique : Exploitation Individuelle

Lieu d'exploitation : LES CONTAMINES-MONTJOIE

Personne dirigeant l'activité : M. STRITMATTER Bruno

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Société d'Assurance LE MANS CAUTION S.A. – 34, place de la République – 72013 – LE MANS Cedex 2.

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société MMA IARD – Agence de M. Jean-Louis THOMAS – 116, avenue Victor Hugo – VALENCE (26000).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2280 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.O74.O3.O007** est délivrée à **M. FERACO Patrice** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur Sportif option canoë-kayak)

Adresse du siège social : 1, boulevard Georges Andrier – THONON-LES-BAINS (74200)
Forme juridique : Exploitation Individuelle
Enseigne : HOBBY ONE
Lieu d'exploitation : THONON-LES-BAINS (74200)
Personne dirigeant l'activité : M. FERACO Patrice

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – 6, rue Pasteur à THONON-LES-BAINS (74200).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances A.G.F. – Cabinet de M. LIEZE Patrick – 4, boulevard Carnot – THONON-LES-BAINS (74200).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2281 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.O74.O3.O008** est délivrée à la **S.A.S. FLAINE IMMOBILIER** exerçant l'activité professionnelle d'agence immobilière

Adresse du siège social : Galerie Marchande Flaine Forum – FLAINE (74300)
Forme juridique : S.A.S.
Enseigne : FLAINE IMMOBILIER
Lieu d'exploitation : FLAINE (74300)
Personne dirigeant l'activité : M. DEBOCQ Eric

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – Agence de SCIONZIER (74).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA ASSURANCES – Agence SAUSSAYS – 9, place du Crêt - CLUSES Cedex (74303).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2282 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.O74.O3.OOO9** est délivrée à la **SARL LOISIRS ET REPOS** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une ouverture de centre (centre de vacances).

Adresse du siège social : La Cour – BELLEVAUX (74470)

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : BELLEVAUX

Personne dirigeant l'activité : Mme Elisabeth REY

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – Agence de THONON-LES-BAINS (74200).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA ASSURANCES – Agence de M. TALOUD – 9, place du Château –THONON-LES-BAINS (74200).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2283 du 13 octobre 2003 délivrant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.O74.O3.OOO3** est délivrée à :

L'EURL ANTANAELLE

RAA N° 10 du 5 décembre 2003

1^{ère} partie

adresse du siège social : Route d'Annemasse – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160)
représentée par : Mme D'AMBROSIO Sandrine
Forme Juridique : EURL
Lieu d'exploitation : SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160)
Personne détenant l'aptitude
professionnelle : Mme D'AMBROSIO Sandrine

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) – 15, avenue Carnot - 75017 - PARIS.

Mode de garantie : organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances AXA COURTAGE – Délégation de LYON – 233, Cours Lafayette – LYON Cedex 06 (69478).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2303 du 13 octobre 2003 délivrant une autorisation de tourisme

ARTICLE 1er : L'autorisation de Tourisme n° **AU.074.03.0002** est délivrée à :

L'Office de Tourisme d'AVORIAZ

Place Centrale – AVORIAZ (74110)

Forme Juridique : Association
Présidente : Mme Annie FAMOSE
Personne chargée activité tourisme : M. LERENDU Stéphane, directeur
Zone géographique d'intervention : station d'AVORIAZ – Commune de MORZINE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES - 2, avenue du Grésivaudan à CORENC (38700).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AVIVA ASSURANCES – Cabinet de M. DURIER Jean-Paul – 3, place Georges Clémenceau à PONTARLIER (25301).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation Tourisme (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2304 du 13 octobre 2003 délivrant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0007 est délivrée à la SARL LD VOYAGES

adresse du siège social : 29, chemin des Sellyres – CHAMONIX-MONT-BLANC (74400)
représentée par : M. Lionel DIDIER, gérant
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : CHAMONIX
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Lionel DIDIER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – Succursale de SALLANCHES – 20, place Charles Albert.
Mode de garantie : organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances A.G.F. – Cabinet VIGNY § DEPIERRE – 1, rue René Blanc à ANNEMASSE (74100).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2305 du 13 octobre 2003 délivrant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.96.0067 délivrée par arrêté préfectoral n° 96-2706 du 23 décembre 1996 est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2306 du 13 octobre 2003 modifiant un agrément de tourisme

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 97-2084 du 8 octobre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de tourisme n° AG.074.97.0002 est délivrée à :

RAA N° 10 du 5 décembre 2003
1^{ère} partie

L'Association « **BUTTERFLY ET PAPILLON** »
8, avenue de Genève
74000 – ANNECY

Président : M. CA O'Neill
Responsable Tourisme : Mme DELZEITH

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2399 du 21 octobre 2003 portant nomination du comptable de la régie de gestion de la structure d'accueil de la petite enfance « la Galipette » à Bons-en-Chablais

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Trésorier de DOUVAINES-BONS-EN-CHABLAIS est nommé comptable de la Régie de Gestion de la structure d'accueil de la petite-enfance "La Galipette" de BONS-EN-CHABLAIS (R2G).

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Trésorier Payeur Général,
Mme la Présidente du Conseil d'Administration de la Régie de Gestion de la structure d'accueil de la petite-enfance "La Galipette" (R2G),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2426 du 24 octobre 2003 modifiant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 98-2263 du 19 octobre 1998 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.O74.98.0011 est délivrée à la SARL « HOME INTERNATIONAL FLAINE RESERVATIONS » exerçant l'activité professionnelle d'agence immobilière.

Adresse du siège social : Galerie Marchande – Flaine Forêt – FLAINE (74300)
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : FLAINE (74300)
Gérant et personne dirigeant
l'activité tourisme : M. BREVET André

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,

Arrêté préfectoral n° 2003.2427 du 24 octobre 2003 délivrant une licence d'agent de voyage

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.03.0008** est délivrée à **la SARL CYCLOMUNDO**

adresse du siège social : Centre Bonlieu – I, rue Jean Jaurès – ANNECY (74000)
représentée par : M. Bruno TOUTAIN, gérant
Forme Juridique : SARL
Lieu d'exploitation : ANNECY
Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Bruno TOUTAIN

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité) – 15, avenue Carnot – PARIS (75017).

Mode de garantie : organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances MMA – Agence de Dominique BINET – 7, avenue d'Albigny – BP 79 – ANNECY Cedex (74002).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2428 du 24 octobre 2003 délivrant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.03.0006** est délivrée à :

la S.A CADRILEGE ALIZE

adresse du siège social : 62, rue Centrale, Résidence du Port – ANNECY-LE-VIEUX (74940)
représentée par : M. BOISSY Didier, Président du Directoire
Forme Juridique : S.A à directoire et conseil de surveillance
Lieu d'exploitation : 62, rue Centrale – ANNECY-LE-VIEUX (74940)
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme BAYNES Isabelle

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Direction Centrale Régionale – B.P. 17 – LA ROCHE-SUR-FORON (74808).

Mode de garantie : établissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances MMA – Agence GRANDJEAN – 31, rue de la Sous-Préfecture – B.P. 83 – MOUTIERS (73603).

RAA N° 10 du 5 décembre 2003
1^{ère} partie

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2453 du 24 octobre 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Gingolph

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT GINGOLPH, du 1er décembre au 19 décembre 2003 inclus, à la tenue d'enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire sur le projet d'aménagement urbain de la traversée de SAINT GINGOLPH, comprenant la création d'un parking de 107 places.

ARTICLE 2 : M. Michel BRAND, géomètre expert D.P.L.G., a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SAINT GINGOLPH, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SAINT GINGOLPH, les jeudi 11 décembre de 10 H 00 à 12 H 00 et vendredi 19 décembre de 16 H 00 à 18 H 00, afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT GINGOLPH, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 10 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 18 H 00) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 1er juin 2004, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le commissaire enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Maire de SAINT GINGOLPH. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT GINGOLPH, en Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire de SAINT GINGOLPH, à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de SAINT GINGOLPH **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de SAINT GINGOLPH, en caractères apparents, dans les journaux « LE MESSAGER » et « LE DAUPHINE LIBERE » », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,

- M. le Maire de SAINT GINGOLPH,

- M. le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2463 du 29 octobre 2003 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – commune du Reposoir

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LE REPOSOIR, du 17 novembre au 12 décembre 2003 inclus, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 53 places, sur le secteur de Priand, à proximité du centre du village et du domaine skiable.

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude PIPET, notaire en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de LE REPOSOIR, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront

lui être adressées. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de LE REPOSOIR les jeudi 20 novembre, de 09 H 30 à 11 H 30, vendredi 05 décembre, de 14 H 00 à 16 H 30, vendredi 12 décembre, de 14 H 00 à 16 H 30, afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de LE REPOSOIR, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 08 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 30, et le samedi, de 08 H 30 à 11 H 30) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 17 mai 2004, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le Commissaire Enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Maire du REPOSOIR. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de LE REPOSOIR, en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de LE REPOSOIR, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.**

Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête. Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire du REPOSOIR, en caractères apparents, dans les journaux « LE FAUCIGNY » et « LE DAUPHINE LIBERE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) et à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE, pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de LE REPOSOIR,

- M. le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2468 du 29 octobre 2003 portant occupation temporaire de terrains – commune de Faverges

ARTICLE 1er: M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnes mandatées par lui, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrain mentionnées à l'article 2 de l'arrêté N°2003/909, afin de permettre la réalisation de travaux de fouilles archéologiques préventives, comprenant notamment la réalisation de tranchées à la pelle mécanique pendant une durée supplémentaire de 1 mois, à compter du 05 novembre 2003.

ARTICLE 2: - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de FAVERGES,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2469 du 29 octobre 2003 portant occupation temporaire de terrains – commune de Faverges

ARTICLE 1er : M. le Maire de FAVERGES, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnes mandatées par lui, sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de 10 mois, les parcelles de terrain mentionnées à l'article 2, afin de permettre la réalisation de travaux de fouilles archéologiques préventives dans le cadre de la ZAC de la Soierie, comprenant notamment la réalisation de tranchées à la pelle mécanique.
L'accès aux parcelles sera opéré à partir des voies d'accès et des parcelles directement attenantes.

ARTICLE 2: M. le Maire de FAVERGES notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles désignées ci-après, conformément aux fiches parcellaires ci-annexées.

ARTICLE 3: Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 2, M. le Maire de FAVERGES, ou son mandataire, adressera par lettre recommandée, une notification aux propriétaires des terrains, leur indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, et les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux, préalablement à toutes occupations du terrain désigné.
La visite des lieux ne pourra intervenir au minimum que 10 jours après l'intervention de cette notification.

ARTICLE 4: A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, M. le Maire désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune. Il sera dressé un procès-verbal de l'opération. Celui-ci devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera rédigé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

ARTICLE 5 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux pourront commencer aussitôt après la visite.
En cas de désaccords, les travaux ne pourront commencer qu'après dépôt du procès-verbal. Dans ce cas, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert, mais sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de FAVERGES, et en tout autre point d'affichage habituel.

En outre, il sera inséré par mes soins, dans un journal, aux frais de M. le Maire de FAVERGES.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de FAVERGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2470 du 29 octobre 2003 portant restructuration foncière – commune de Cruseilles

ARTICLE 1^{er}.- Sont distraites du régime forestier l'ensemble des parcelles de la forêt communale de CRUSEILLES.

ARTICLE 2.- Sont soumises au régime forestier les parcelles suivantes, susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulier ou de reconstitution :

Territoire communal de CRUSEILLES

<u>Section</u>	<u>Sub-section</u>	<u>N° de parcelle</u>	<u>HA</u>	<u>A</u>	<u>CA</u>
<u>A</u>	<u>01</u>	<u>11</u>		<u>4</u>	<u>60</u>
<u>A</u>	<u>01</u>	<u>12</u>	<u>4</u>	<u>58</u>	<u>24</u>
<u>A</u>	<u>01</u>	<u>13</u>		<u>35</u>	<u>82</u>
<u>A</u>	<u>01</u>	<u>14</u>		<u>8</u>	<u>60</u>
<u>A</u>	<u>01</u>	<u>29</u>	<u>9</u>	<u>61</u>	<u>33</u>
<u>A</u>	<u>01</u>	<u>263</u>	<u>15</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
<u>A</u>	<u>02</u>	<u>30</u>	<u>11</u>	<u>33</u>	
<u>A</u>	<u>02</u>	<u>32</u>	<u>1</u>	<u>27</u>	<u>7</u>
<u>A</u>	<u>02</u>	<u>33</u>	<u>26</u>	<u>53</u>	<u>39</u>
<u>A</u>	<u>02</u>	<u>34</u>	<u>85</u>	<u>10</u>	<u>10</u>
<u>A</u>	<u>02</u>	<u>83</u>	<u>49</u>	<u>4</u>	<u>30</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>102</u>		<u>72</u>	<u>40</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>109</u>		<u>15</u>	<u>25</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>131</u>		<u>36</u>	<u>75</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>146</u>		<u>2</u>	<u>32</u>

<u>A</u>	<u>03</u>	<u>159</u>		<u>12</u>	<u>85</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>161</u>		<u>50</u>	
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>162</u>		<u>26</u>	<u>57</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>166</u>		<u>1</u>	<u>75</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>167</u>	<u>4</u>	<u>08</u>	<u>04</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>168</u>		<u>1</u>	<u>43</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>169</u>		<u>37</u>	<u>86</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>173</u>		<u>39</u>	<u>12</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>174</u>		<u>3</u>	<u>1</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>193</u>		<u>15</u>	<u>80</u>
<u>A</u>	<u>03</u>	<u>270</u>		<u>24</u>	<u>16</u>
<u>A</u>	<u>01</u>	<u>277</u>		<u>55</u>	<u>95</u>
<u>B</u>	<u>01</u>	<u>54</u>		<u>89</u>	<u>80</u>
<u>B</u>	<u>01</u>	<u>55</u>		<u>43</u>	
<u>B</u>	<u>01</u>	<u>130</u>			<u>80</u>
<u>B</u>	<u>01</u>	<u>131</u>		<u>3</u>	<u>52</u>
<u>B</u>	<u>01</u>	<u>132</u>		<u>2</u>	<u>30</u>
<u>B</u>	<u>01</u>	<u>133</u>		<u>17</u>	<u>98</u>
<u>B</u>	<u>01</u>	<u>194</u>		<u>18</u>	<u>85</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>196</u>		<u>3</u>	<u>10</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>419</u>		<u>9</u>	<u>80</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>420</u>		<u>10</u>	<u>8</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>425</u>		<u>6</u>	
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>434</u>		<u>59</u>	<u>20</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>517</u>		<u>8</u>	<u>80</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>518</u>		<u>25</u>	<u>52</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>519</u>		<u>27</u>	<u>90</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>1472</u>		<u>33</u>	
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>1829</u>		<u>6</u>	<u>90</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>2103</u>		<u>3</u>	<u>80</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>2104</u>		<u>30</u>	<u>53</u>
<u>B</u>	<u>02</u>	<u>2569</u>		<u>37</u>	<u>61</u>
<u>B</u>	<u>03</u>	<u>2165</u>	<u>31</u>	<u>88</u>	<u>10</u>
<u>B</u>	<u>03</u>	<u>2573</u>	<u>3</u>	<u>36</u>	<u>36</u>
<u>B</u>	<u>03</u>	<u>1254</u>		<u>21</u>	<u>63</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1321</u>	<u>10</u>	<u>57</u>	<u>70</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1327</u>		<u>29</u>	<u>18</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1328</u>		<u>29</u>	<u>30</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1334</u>		<u>15</u>	<u>67</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1346</u>		<u>63</u>	<u>92</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1347</u>		<u>42</u>	<u>40</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1348</u>		<u>36</u>	<u>28</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1349</u>	<u>1</u>	<u>69</u>	<u>42</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1350</u>		<u>61</u>	<u>52</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1351</u>	<u>2</u>	<u>53</u>	<u>38</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1360</u>		<u>49</u>	<u>80</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1361</u>		<u>12</u>	<u>50</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1362</u>		<u>9</u>	<u>10</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1363</u>		<u>45</u>	<u>90</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1364</u>		<u>44</u>	<u>70</u>

<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1365</u>		<u>38</u>	<u>95</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1366</u>		<u>28</u>	
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1367</u>		<u>20</u>	<u>60</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1368</u>	<u>8</u>	<u>61</u>	<u>28</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1372</u>		<u>14</u>	<u>37</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1373</u>		<u>17</u>	<u>90</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1377</u>		<u>80</u>	
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1384</u>		<u>7</u>	<u>10</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1386</u>	<u>1</u>	<u>6</u>	<u>90</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1388</u>		<u>1</u>	<u>80</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1389</u>	<u>15</u>	<u>28</u>	<u>31</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1390</u>			<u>12</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1398</u>		<u>37</u>	<u>75</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1413</u>		<u>50</u>	<u>20</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1415</u>	<u>6</u>	<u>77</u>	<u>92</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1722</u>	<u>1</u>	<u>99</u>	<u>47</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1723</u>	<u>5</u>	<u>71</u>	<u>30</u>
<u>B</u>	<u>05</u>	<u>1746</u>		<u>10</u>	
<u>B</u>	<u>06</u>	<u>1567</u>	<u>3</u>	<u>62</u>	<u>55</u>
<u>B</u>	<u>06</u>	<u>2177</u>	<u>4</u>	<u>2</u>	<u>90</u>
<u>C</u>	<u>02</u>	<u>319</u>	<u>6</u>	<u>27</u>	<u>23</u>
<u>C</u>	<u>02</u>	<u>356</u>	<u>2</u>	<u>54</u>	<u>6</u>
<u>C</u>	<u>03</u>	<u>571</u>		<u>5</u>	<u>50</u>
<u>C</u>	<u>03</u>	<u>572</u>	<u>2</u>	<u>84</u>	<u>20</u>
<u>C</u>	<u>03</u>	<u>588</u>		<u>93</u>	
<u>C</u>	<u>03</u>	<u>589</u>	<u>5</u>	<u>38</u>	<u>20</u>
<u>C</u>	<u>03</u>	<u>688</u>			<u>80</u>
<u>C</u>	<u>04</u>	<u>695</u>	<u>1</u>	<u>13</u>	<u>77</u>
<u>C</u>	<u>04</u>	<u>710</u>	<u>2</u>	<u>8</u>	<u>70</u>
<u>C</u>	<u>04</u>	<u>719</u>	<u>1</u>	<u>72</u>	<u>70</u>
<u>C</u>	<u>06</u>	<u>1310</u>		<u>17</u>	<u>20</u>
<u>C</u>	<u>06</u>	<u>2565</u>	<u>5</u>	<u>25</u>	<u>74</u>
<u>D</u>	<u>05</u>	<u>1408</u>		<u>79</u>	<u>50</u>
<u>D</u>	<u>06</u>	<u>1564</u>	<u>4</u>	<u>33</u>	<u>40</u>
<u>D</u>	<u>06</u>	<u>1567</u>		<u>2</u>	<u>50</u>
<u>D</u>	<u>06</u>	<u>1568</u>	<u>1</u>	<u>80</u>	<u>50</u>
<u>D</u>	<u>06</u>	<u>1569</u>		<u>1</u>	<u>57</u>
<u>D</u>	<u>06</u>	<u>1571</u>	<u>12</u>	<u>80</u>	<u>74</u>
<u>TOTAL</u>			<u>368</u>	<u>52</u>	<u>19</u>

Territoire communal de SAINT BLAISE

<u>Section</u>	<u>Sub-section</u>	<u>N° de parcelle</u>	<u>HA</u>	<u>A</u>	<u>CA</u>
<u>A</u>	<u>2</u>	<u>539</u>		<u>50</u>	<u>15</u>
<u>A</u>	<u>2</u>	<u>540</u>		<u>10</u>	<u>38</u>
<u>TOTAL</u>			<u>0</u>	<u>60</u>	<u>53</u>
<u>SURFACE TOTALE</u>			<u>369</u>	<u>12</u>	<u>72</u>

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de CRUSEILLES,
- M. le Maire de SAINT BLAISE,

RAA N° 10 du 5 décembre 2003
1^{ère} partie

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la
mairie de CRUSEILLES et de SAINT BLAISE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.2504 du 5 novembre 2004 portant refus d'agrément de
l'association Club Alpin Français Chedde - Passy**

Article 1er : L'agrément sollicité par l'Association Club Alpin Français CHEDDE/PASSY au
titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : Conformément à l'article L 141.1 du code de l'environnement, cette décision est
soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de
la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'association Club Alpin Français CHEDDE/PASSY ;
- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du
département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.2511 du 6 novembre 2003 portant retrait d'une habilitation de
tourisme**

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.98.0007 délivrée par arrêté préfectoral n°
98-1411 du 3 juillet 1998 à l'hôtel « LES FLOCONS » au GRAND-BORNAND est **RETIRÉE** en
application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 98-1411 du 3 juillet 1998 délivrant l'habilitation, est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du
tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de
la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2522 du 6 novembre 2003 mettant fin à une suspension d'habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-2305 du 13 octobre 2003 suspendant l'habilitation de Tourisme n° HA.074.96.0067 accordée à l'hôtel « MERCURE ANNEMASSE » ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2003.2531 du 6 novembre 2003 portant ouverture d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Scionzier

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SCIONZIER, du 15 décembre 2003 au 16 janvier 2004 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes d'extension de la zone industrielle de Placetaz-Marinière-Chamberon.

ARTICLE 2 : M. Jean DORCIER, directeur d'agence bancaire, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SCIONZIER, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SCIONZIER, les mardi 06 janvier, de 15 H 00 à 17 H 30, et vendredi 16 janvier 2004, de 14 H 30 à 16 H 30, afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SCIONZIER, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30 – jusqu'à 16 H 30 seulement le vendredi) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 15 juin 2004, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui m'en fera retour avec son avis.

Toutefois, si ses conclusions sont défavorables au projet, M. le Commissaire Enquêteur transmettra directement son avis sur l'utilité publique à M. le Maire de SCIONZIER. Dans ce cas, le conseil municipal devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure, avant transmission de l'ensemble à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SCIONZIER, en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire SCIONZIER, à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de SCIONZIER **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.** Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de SCIONZIER, en caractères apparents, dans les journaux « LE FAUCIGNY » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) et à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE, pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de SCIONZIER,

- M. le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2003.2571 du 13 novembre 2003 portant déclaration d'utilité publique
– commune de Seynod**

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dite « Z.A.C. de Périaz et aménagements connexes », conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de SEYNOD est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Mme le Maire de SEYNOD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire enquêteur,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2596 du 14 novembre 2003 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly

ARTICLE 1 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Groupe 1 : Aménagement de l'espace

- *Création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.*

Sont considérées d'intérêt communautaire, les zones définies dans le groupe 2 de compétences relatif aux actions de développement économique.

Groupe 2 : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Etudes, réalisation et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire sont considérées comme d'intérêt communautaire :
 - *les nouvelles zones d'activités au 7 juillet 2003 (non commerciales) répondant à l'un des critères suivants :*
 - *les zones industrielles et tertiaires situées dans un triangle RUMILLY-ALBY-SUR-CHERAN-ALBENS sur le territoire de la Communauté de Communes.*
 - *les zones de plus de 2 ha avec ou sans contiguïté.*
 - *l'extension de + 3 ha des zones existantes au 7 juillet 2003*

ARTICLE 2 : L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY est complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Groupe 2 : Politique du logement et du cadre de vie

- *Programme Local intercommunal de l'Habitat (P.L.H.)*

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés et approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes du canton de RUMILLY,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2623 du 17 novembre 2003 portant approbation de la modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal du massif des Aravis

ARTICLE 1: Le périmètre du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis est étendu à la commune de MANIGOD.

ARTICLE 2 : Le syndicat est administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune adhérente est représentée par 4 délégués, soit un total de 16 membres.

ARTICLE 3 : Les compétences du syndicat sont complétées comme suit :
« *Transport collectif intercommunal : le syndicat est compétent pour l'organisation des transports collectifs intercommunaux de personnes* ».

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2624 du 18 novembre 2003 portant ouverture d'enquêtes publiques sur les projets de révision – élaboration des plans communaux de prévention des risques naturels – communes de Chatillon-sur-Cluses, Marignier, Morillon, la Rivière-Enverse, Somoëns, Taninges et Verchaix

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOËNS, TANINGES et VERCHAIX, du 1er décembre au 19 décembre 2003 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques sur les projets respectifs d'élaboration ou de révision des Plans communaux de Prévention des Risques Naturels.

ARTICLE 2 : M. René TROULLIER, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie, en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera respectivement en mairie de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, MARIGNIER, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOËNS, TANINGES et VERCHAIX, où toutes les correspondances relatives à ces enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition du public :

RAA N° 10 du 5 décembre 2003
1^{ère} partie

- Le 1^{er} décembre 2003 :
 - ❖ de 09 H 30 à 12 H 00, en mairie de MORILLON,
 - ❖ de 14 H 00 à 17 h 00, en mairie de TANINGES,
 - Le 11 décembre 2003 :
 - ❖ De 09 H 00 à 12 H 00, en mairie de SAMOËNS,
 - ❖ De 14 H 00 à 16 H 30, en mairie de LA RIVIERE-ENVERSE,
 - Le 19 décembre 2003 :
 - ❖ De 09 H 30 à 12 H 00, en mairie de CHÂTILLON-SUR-CLUSES,
 - ❖ De 14 H 00 à 17 H 00, en mairie de MARIGNIER,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces des dossiers respectifs, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, MARIGNIER, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOËNS, TANINGES et VERCHAIX, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux,

(CHÂTILLON : lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi : 08 H 00/12 H 00,

mercredi : 08 H 00 - 12 H 00/16 H 00 à 20 H 00,

MARIGNIER : du lundi au vendredi : 08 H 30 à 12 H 00/13 H 30 à 17 H 00 ,

samedi de 09 H 00 à 12H 00,

MORILLON, lundi, mercredi, et vendredi, 09 H 00 à 12 H 00 / 14 H 00 à 18 H 00,

jeudi et samedi : 09 H 00 à 12 H 00,

mardi : 14 H 00 à 18 H 00,

LA RIVIERE-ENVERSE : Les lundi et vendredi, de 14 H 00 à 16 H 30,

samedi : 09 H 00 à 11 H 30,

SAMOËNS : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 09 H 00-12 h 00, 15 H 00-18 H 30,

mercredi : 09 H 00-12 H 00,

TANINGES : lundi, mercredi, jeudi : 09 H 00-12 H 00, 13 H 30-17 H 30,

mardi : 13 H 30-17 H 30,

vendredi : 09 H 00-12 H 00, 13 H 30-16 H 30,

samedi : 09 H 00 -12 H 00,

VERCHAIX : lundi : 14 H 00-16 H 00,

mardi et jeudi : 09H 00-12H 00/14 H 00-16 H 00,

samedi : 09 H 00-12 H 00,

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai défini ci-dessus, les registres d'enquêtes respectifs seront clos et signé par MM. les Maires de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, MARIGNIER, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOËNS, TANINGES et VERCHAIX.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2004 , pour remettre ses rapports et conclusions motivées à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui m'en fera retour avec son avis.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée respectivement en mairie de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, MARIGNIER, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOËNS, TANINGES et VERCHAIX, en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8: L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte des mairies et publié par tout autre moyen en usage dans les communes de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, MARGNIER, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOËNS, TANINGES et VERCHAIX, **au moins 8 jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat des Maires annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etat, en caractères apparents, dans les journaux « LE MESSAGER » et « LE DAUPHINE LIBERE », 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- MM. les Maires de CHÂTILLON-SUR-CLUSES, MARGNIER, MORILLON, LA RIVIERE-ENVERSE, SAMOËNS, TANINGES et VERCHAIX,
- M. le Commissaire Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2630 du 17 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Bas-Chablais

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Locales pour la création de la communauté de communes sont remplies ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple à la carte (SIVOM) du Bas Chablais est inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Est autorisée la création entre les communes de:
ANTHY SUR LEMAN, BALLAISON, BONS EN CHABLAIS, CHENS SUR LEMAN, DOUVAINE, EXCENEVEX, LOISIN, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, SCIEZ, VEIGY FONCENEX et YVOIRE
d'une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS CHABLAIS »

ARTICLE 2 : SIEGE :

Le siège de la communauté de communes est fixé à : « Domaine de Thénieres »-74140 BALLAISON.

ARTICLE 3 : DUREE :

RAA N° 10 du 5 décembre 2003
1^{ère} partie

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le SIVOM du Bas Chablais, dont le périmètre se confond avec celui de la Communauté de Communes, est dissous. La Communauté de Communes créée est substituée de plein droit pour la totalité des compétences précédemment exercées par ce syndicat.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT :

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi :

- deux délégués titulaires pour chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche entière de 1500 habitants (population totale légale) ;
- les communes désignent des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers titulaires.

ARTICLE 6 : LE BUREAU :

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : COMPETENCES :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- * Schéma de cohérence territoriale
- * Schéma de secteur : élaboré en conformité avec le schéma de cohérence territoriale
- * Schéma multimodal de déplacement et de transport

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

- * Etude d'un plan de déplacement par transport multimodal pour le territoire, conforme au schéma multimodal
- * Réseaux liés aux nouvelles techniques de l'information et de communication : études et éventuellement partenariats pour leur mise à disposition sur l'ensemble du territoire
- * Architecture et urbanisme : élaboration d'une charte architecturale, conseil aux communes
- * Aménagement rural
- * Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2) Action de développement économique :

- * Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire. Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :
 - zone d'activité des Bracots II
 - zone d'activité des Esserts
 - zone d'activité de Marclaz II
 - les futures zones d'activité d'une superficie totale de plus de 10 hectares.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes se substitue :

- à la commune d'ANTHY SUR LEMAN au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement ANTHY-THONON.
- à la commune de BONS EN CHABLAIS au sein du Syndicat Intercommunal pour le Développement de BONS EN CHABLAIS et de sa région.

* Actions de promotion et de coordination économique et touristique ne pouvant être menées à l'échelon communal et de nature à développer l'activité économique et touristique sur le périmètre de la communauté de communes

* Coordination, participation ou mise en oeuvre des actions de développement économique ou touristique en partenariat avec d'autres collectivités, des établissements publics ou autres partenaires publics ou privés

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

* Ordures ménagères : collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais.

* Assainissement :

- Construction et entretien des réseaux d'assainissement collectif ;

- Epuration des eaux usées : **Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté**

de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Epuration des régions de THONON LES BAINS et d'EVIAN LES BAINS.

- Contrôle des installations d'assainissement individuel ;

* Eaux pluviales : étude permettant de définir les réseaux relevant d'un intérêt intercommunal.

* Contrats de rivières : études pour élaborer le contrat « Hermance Pamphiot ». L'adhésion aux structures porteuses « Hermance-Pamphiot » et « SIFOR » (pour le contrat rivière du Foron) fera l'objet ultérieurement d'un vote à la majorité prévue par l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* Aménagement de pistes cyclables et de sentiers de randonnée répondant à un schéma d'aménagement de l'ensemble du territoire.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

* Politique du logement social d'intérêt communautaire :

- Observatoire du logement

- Programme Local de l'Habitat

- Acquisition de réserves foncières en direct ou par adhésion à un établissement

public foncier local

* Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Accueil des gens du voyage : **Pour l'exercice de cette compétence, la**

Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte des gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais.

* Centre Intercommunal d'Actions Sociales : gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Veigy-Foncenex et mise en place d'une politique sociale, gérontologique et de santé sur le territoire.

* Actions en faveur de la jeunesse ne pouvant être menées à l'échelon communal en matière éducative, sportive et culturelle (contrat temps libre, éducatif local, jeunesse et sports)

3) Equipements et installations sportives :

* Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

- Est d'intérêt communautaire le gymnase du collège du Bas Chablais.

C. AUTRES COMPETENCES :

1) Enseignement:

* Organisation de services périscolaires ponctuels d'intérêt communautaire.

* Réserves foncières pour collèges et lycées.

* La Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang, aux côtés du département pour l'organisation et la gestion du service départemental des transports publics scolaires des élèves ressortissant du territoire de la Communauté de Communes.

2) Formation-Information des élus et du personnel :

* Organisation ponctuelle de formations pour les élus et le personnel du territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS EXTERIEURES :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre E.P.C.I. ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES :

Les biens, meubles et immeubles, propriétés du SIVOM du Bas Chablais, dissous, sont dévolus de plein droit à la présente Communauté de Communes.

Celle-ci se substitue de plein droit, en lieu et place dudit syndicat intercommunal, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que celui-ci a passé avec des tiers.

ARTICLE 10 : CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DES PERSONNELS :

Le personnel employé par le SIVOM du Bas Chablais, dissous, est repris à la charge et transféré de plein droit à la présente Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : RESSOURCES :

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe mentionnée à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les subventions de l'état, des collectivités régionales et départementales ou de la Communauté Européenne et toute aide publique ;
- le produit des dons, legs et divers ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE :

Dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de la communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 13 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE :

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de communauté.

Le retrait est subordonné à la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contactés par la communauté pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 14 : EXTENSION DES COMPETENCES-MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les extensions de compétences pourront être autorisées, par arrêté du représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de

Communes (article L 5211-5 du C.G.C.T.). Les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement sont prises conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du C.G.C.T.

ARTICLE 15 : AUTRES DISPOSITIONS :

Les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

ARTICLE 16 : Le comptable de la Communauté de Communes du Bas Chablais est le Trésorier de DOUVAINE.

ARTICLE 17 : Les statuts de la Communauté de Communes du Bas Chablais resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 18 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- M. le Trésorier Payeur Général de la HAUTE-SAVOIE,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2003.2635 du 19 novembre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bonneville

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC des Bordets 2, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de BONNEVILLE, ou son concessionnaire, la Société d'Equipement de du Département de la Haute-Savoie, est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire de BONNEVILLE,
M. le Directeur de la S.E.D.H.S,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Arrêté préfectoral n° 2003.2636 du 19 novembre 2003 portant ouverture d'enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes – commune de Doussard

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de DOUSSARD, du 22 décembre 2003 au 24 janvier 2004 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes sur le projet de Zone d'Aménagement Concerté de la Gare.

ARTICLE 2 : M. Jean ADAM, commissaire de police, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de DOUSSARD, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de DOUSSARD, les :

- samedi 10 janvier 2004, de 09 H 30 à 12 H 00 et,
- samedi 24 janvier 2004, de 09 H 30 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de DOUSSARD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00 – et de 09 H 00 à 12 H 00 le samedi) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de DOUSSARD.

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 24 juin 2004, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique.

Dans le cas où l'avis du commissaire enquêteur serait défavorable, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES devra, dans les trois mois, se prononcer par délibération motivée sur la suite à réserver à la procédure.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de DOUSSARD, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES, à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de DOUSSARD, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire DOUSSARD, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

De même, M. le Président de la Communauté de Communes devra procéder, sous les mêmes conditions, à l'affichage dudit avis, au siège de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES, et à proximité du site du projet.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de DOUSSARD,

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de FAVERGES,

- M. le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décision du 5 novembre 2003 portant approbation et autorisation de travaux – Travaux préparatoires au renouvellement du groupe de restitution et de l'évacuateur de crues de la chute hydroélectrique de Motz sur le Fier

Le dossier d'exécution relatif à la réalisation de travaux préparatoires de renouvellement du groupe de restitution et de l'évacuateur de crue présenté le 16 avril 2003 par Electricité de France et dont un exemplaire restera annexé à la présente décision, autorise l'exécution des travaux conformément au dossier précité.

Pour les Préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Haute-Savoie – année 2004

Sont déclarés admis sur la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur :

ADAM Serge	Commandant de police, en retraite	6 route de Vignières 74 000 ANNECY 04.50.09.87.87
ALQUIER André	Commandant de sapeurs pompiers professionnels, en retraite	5 allée des Saules A 327, 74000 ANNECY Tél : 04.50.51.22. 92
ARDIZZI Jean François	Géomètre expert en retraite	74130 AYZE Tél : 04.50.97.21.54
AUMAITRE Monique	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, en retraite	15 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER Tél : 04.50.46.00.76
BAL Georges	Conseiller en arboriculture	316 route du Noyeray 74210 FAVERGES Tél : 04.50.32.52.07
BARRÉ Bernard	Ingénieur Etudes et techniques Travaux Maritimes, en retraite	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES Tel : 04.50.70.99.75
BARRE Florent	Conseiller en Aménagement	Au Creux 74500 THOLLON LES MEMISES Tel : 04.50.70.99.75 Florent.barre@laposte.net
BERNARD- BERNARDET Suzanne	Rédacteur Administratif	98, Impasse de Gillon, 74330 EPAGNY 04.50.22.24.72 (HR) 04.50.88.67.23 (HB).
BERTHET René	Ingénieur en agriculture, en retraite	500 route de Cessenaz 74 320 SEVRIER Tél : 04.50.52.42.52.
BIOLLEY Michel	instituteur, en retraite	Chemin des Crapons, EXCUVILLY, 74140 SCIEZ Tél : 04.50.72.33.01
BLANC Hélène,	Préfet honoraire	Chemin du Canada 74800 LA ROCHE SUR FORON Tél : 04.50.03.11.96
BONHEUR Jean	Inspecteur principal permis de conduire	210 route de Saury 74210 LATHUILLE
BORNENS Hubert	Expert Agricole et Foncier, en retraite	19 rue des Cygnes 74940 ANNECY LE VIEUX Téléphone + télécopie : 04.50.66.08.31 Portable : 06.83.47.12.24
BORREL Philippe	Géomètre Expert foncier D.P.L.G.	15 av du Rhône - 74000 ANNECY Tél : 04.50.45.23.94 Télééc. : 04.50.45.19.74
BOURGEOIS Maurice	Géomètre Expert foncier, D.P.L.G.	478 chemin des Esseims 74380 CRANVES SALES

	en retraite	Tél : 04.50.39.32.03, Télé. : 04.50.38.83.83. 2 place des Arts - 74200 THONON LES BAINS Tél : 04.50.71.27.27, Télé. 04.50.70.22.13.
BRAND Michel	Géomètre Expert foncier D.P.L.G	14 avenue de la Mavéria 74940 ANNECY LE VIEUX Tél : 04.50.09.95.35
BRUN Myriam	Ingénieur écologue	8 rue Eloi Serand - 74000 ANNECY Tél : 04.50.45.21.74
CETTOUR Gaston	Géomètre Expert en retraite	Le Beaulieu, 280 rue J. Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC Tél + Telc : 04.50.53.18.22
CHANGEAT Marc	Géomètre Expert foncier	64 chemin des Choseaux - Frontenex, 74210 FAVERGES 04.50.44.69.43
CHARRON Christine	Docteur Vétérinaire, en retraite	L'Olympic, 22 grande Rue, B.P. 14 74930 REIGNIER Tél : 04.50.43.42.69, télé. : 04.50.43.47.05
CHERON Jean Luc	Géomètre Expert foncier D.P.L.G.	11 avenue de Sardaigne 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS Tél + télé. : 04.50.49.24. 12 b.chevallier-gaume@wanadoo.fr
CHEVALLIER-GAUME Bernard	Cadre commercial en suspension d'activité	14 rue du Clos Fleury 74100 ANNEMASSE Tél : 04.50.37.04. 64..
COEX André	Géomètre Expert foncier D.P.L.G	8, rue Camille Dunant 74000 ANNECY 04.50.33.03.33 06.70.60.33.11
COQUARD Alain	Commandant honoraire de la Police Nationale	Verel - 74290 TALLOIRES 04.50.64.40.48 francis.crouzet@oreka.com
CROUZET Francis	Ingénieur, en retraite	9 rue Thomas Ruphy 74000 ANNECY Tél 04..50. 66. 17. 84
DEMOND Gérard	Cadre principal équipe- ment SNCF, en retraite	25 avenue du Concise 74200 THONON LES BAINS Tél : 04.50.71.17.95
DORCIER Jean	Directeur Agence Bancaire, en retraite	212 rue du mont Joly 74700 SALLANCHES Tél : 04.50.58.17.27- télé. 04.50.58.38.18
DUMOUTIER Marie- Josée	Architecte-Urbaniste	130 chemin des Follières 74120 MEGEVE Tel : 04.50.21.18.91 Télécopie : 04.50.21.18.25 fras@wanadoo.fr
DURR Monique	Secrétaire, Collaboratrice de Chef d'entreprise, en retraite	133 rue Cancelliéri 74700 SALLANCHES
DUTEILLE Yvon	Major de Gendarmerie, en retraite	

FAVRE Guy	Receveur-Percepteur, en retraite	Tél : 06.07.08.69.12 23 avenue des Carrés 74940 ANNECY LE VIEUX
GAIDA Jean	Géomètre Expert	Tél : 04.50.23.58.46 5 rue François Morel 74200 THONON LES BAINS
GROSSEIN Christian	Directeur d'exploitation bancaire, en retraite	Tél 04.50. 71. 11 48 679 avenue du Léman 74500 NEUVECELLE
GUEGUEN Pierre	Géomètre Principal du Cadastre, en retraite	140 Impasse des Vignes,74190 PASSY Tél : 04.50.78.07.91
GUELLEC Jean –Bernard	Géomètre Expert	vallon d'en haut 74340 SAMOENS Tél : 04.50.34.46.81, Télé. : 04.50.34.19.47
HUDRY Claude, Louis	Dirigeant d'entreprise	Péry, 74130 CONTAMINE SUR ARVE Tél : 04.50.03.67.49
JACOB Christine	Chargée d'études en environnement	24 rue Henry Bordeaux 74000 ANNECY 04.50.23.47.58
JANIQUE Yves	Ingénieur, en retraite	263 impasse des Bourales 74410 SAINT JORIOZ 06.64.87.99.48 Mell: janique.yves@wanadoo.fr
LACROIX Pierre	Industriel, en retraite	Chemin Guillet, - 74950 SCIONZIER Tél + Télécopie : 04 .50.98.21.36
MAITRE Jacky	Géomètre D.P.L.G. Expert	1789 route d'Anecy, 'sous vernod '' 74330 POISY Tél : 04.50.46.21.21 télé. : 04.50.46.35.69
MARTINEZ Christian	Officier de police en retraite	37 quai Paul Léger Rés. Du Lac 74500 EVIAN LES BAINS Tél : 04.50.75.41.60.
MOGENET Marc	Architecte D.P.LG Urbaniste D.I.U.P.	« Le Tour », Route de Joux Plane 74370 SAMOENS Tél : 04.50.34.45.45 Télé. : 04.50.34.90.50
MONOD Marcel	Agriculteur en retraite	Foenens 74270 CHENE EN SEMINE Tél : 04.50.77.90.86
MULLER Pierre	Ingénieur	75 Chemin du Tilleul - 74330 POISY 04.50.46.35.12 04.50.67.20.91
PERRET René	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, en retraite	4 rue Georges Paccard 74000 ANNECY Tél : 04.50.23.11.22.
PIPET jean Claude	Notaire, en retraite	« Soucy » 74300 CHATILLON SUR CLUSES 04.50.89.14.11
PIQUIN Jean Marie	Président honoraire section Chambre Régionale des Comptes	42 avenue du Général de GAULLE 74200 THONON LES BAINS Tél : 04.50.71.81.08

PITRE Charles Bernard	Ingénieur géologue	54 chemin des Fougères 74400 CHAMONIX MONT BLANC Tél + télécopie : 04.50.53.38.16
RICOEUR Michel	Ingénieur géomètre en retraite	5 place de l'Eglise - 74270 FRANGY Tél : 04.50.32.26.64
ROSSETTI Lucienne	Magistrate, en retraite	35 Cote Perrière - 74000 ANNECY Tél 04. 50.51. 73. 58
TARDY Raymond	Ingénieur principal Compagnie Nat. du Rhône	Résidence les Alpes - 3 rue des Italiens 74200 THONON LES BAINS 04.50.71.96.47
TROULLIER René	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie en retraite,	625 chemin de l'Arête 74290 MENTHON SAINT BERNARD Tél : 04.50.60.00.21
TUBACH Robert	Inspecteur Pédagogique Régional, en retraite	21 rue des Ecureuils 74940 ANNECY LE VIEUX Tél : 04.50.66.53.29
VACHOUX Jean-François	Fondateur d'un bureau d'études en environnement	Les Aravis B - 74930 REIGNIER Tél : 04.50.95.70.10
VERNAY Roger	Secrétaire Général de Mairie en retraite,	Plein Soleil 20 rue des Vignes 74240 GAILLARD Tél : 04.50.87.08.98.
DE VIRY Bernard	Agriculteur en retraite	La Forge, Place de l'Eglise 74580 VIRY 04.50.04.71.50
VULLIEZ Alain	Architecte-Urbaniste D.P.L.G.	35 grande rue 74200 THONON LES BAINS Tél : 04.50.26.11.87 Télé. : 04.50.71.29.14



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 7 octobre 2003 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 7 octobre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a pris les décisions suivantes :

PROJETS AUTORISES PAR LA C.D.E.C. :

- **SARL «HOTEL DU PALAIS DE L'ISLE»** - Extension de l'établissement à l'enseigne « Hôtel du Palais de L'Isle » 13, rue Perrière à ANNECY, pour porter sa capacité totale de 26 à 35 chambres.

- **S.A. «SODIFAV»** - Extension du supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ » à FAVERGES, zone d'activité « Les Boucheroz », pour porter sa surface totale de vente de 1 200 m² à 1 950 m².

- **Madame Sandrine LABALESTRA** - Création d'un magasin dédié aux arts de la table, à l'enseigne « L'IDEALE » à VILLE LA GRAND, 16 allée de Montréal, d'une surface totale de vente de 300 m².

- **SARL «ELLERGIE»** - Extension d'un magasin de dépôt-vente, à l'enseigne « TROC DE L'ILE » à VILLE LA GRAND, zone industrielle, 36 rue de Montréal, pour porter sa surface totale de vente de 1 160 m² à 1 450 m².

PROJETS REFUSES PAR LA CDEC :

- **SCI «DANDI»** - Création d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « LECLERC » à SCIEZ, Route nationale 5, d'une surface totale de vente de 1500 m².

- **SCI «DANDI»** - Création d'une station-service, attenante au supermarché, à l'enseigne « LECLERC », à SCIEZ, route nationale 5, d'une surface totale de vente de 108 m² et disposant de 4 positions de ravitaillement.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Décision du 8 octobre 2003 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 8 octobre 2003, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a refusé à la SARL "ALDI MARCHÉ", dont le siège social est à BEAUNE (21200) – 1 rue Lavoisier – ZAC de la Porte de Beaune, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension du magasin de type "maxi-discompte" à prédominance alimentaire, à l'enseigne "ALDI MARCHÉ", exploité à RUMILLY – 45 rue René Cassin, pour porter sa surface totale de vente de 299 m² à 765 m².

Cette décision sera affichée en mairie de RUMILLY durant deux mois.

Décisions du 7 novembre 2003 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du vendredi 7 novembre 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a **accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs, à l enseigne "SPORT 2000", d'une surface globale de vente de 721 m2, dans un bâtiment implanté à SALLANCHES (74700) - 768 avenue de Genève ;
- Création d'un établissement hôtelier, à l'enseigne "AU CŒUR DU VILLAGE", d'une capacité totale de 104 chambres, à LA CLUSAZ (74220) ;
- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne "E. LECLERC" à CRAN GEVRIER, pour porter sa surface totale de vente de 1850 m2 à 2636 m2 et création - par transformation de la galerie de prestataires de services existante - d'une galerie marchande, d'une surface globale de vente de 113 m2 et composée de deux boutiques.

Au cours de cette même réunion, elle a **rejeté** les projets suivants :

- Extension, d'une part du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne "SUPER U" à RUMILLY, pour porter sa surface totale de vente de 2400 m2 à 4500 m2 - étant précisé que cet établissement serait exploité sous l'enseigne "HYPER U" -, d'autre part de la galerie marchande attenante à cet établissement, pour porter sa surface globale de vente à 860 m2, dont 740 m2 soumis à autorisation d'exploitation commerciale (6 boutiques) et 120 m2 à usage de bar / restaurant ;
- Extension de la station de distribution de carburants, exploitée sur le site du supermarché "SUPER U" de RUMILLY, pour porter sa surface totale de vente à 203 m2 à 213 m2 - le nombre de positions de ravitaillement étant, dans le même temps, porté de 7 (5 VL, 1 PL et 1 GPL) à 9 (7 VL, 1 PL et 1 GPL).

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2003.2574 du 14 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2575 du 14 novembre 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : **Mme VIVES Anita**, chef de service de police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. MOREAU Tony**, gardien principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2003.2664 du 24 novembre 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune du Grand Bornand

Article 1^{er} : **M. VIOLA Patrick**, brigadier-chef de police municipale, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

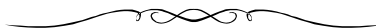
Article 2 : **Mlle ANGELLOZ-NICOUD Stéphanie**, agent administratif est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-549 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



SOUS – PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2003.165 du 24 octobre 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de la Semine

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution du **syndicat intercommunal d'électricité de la Semine**

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
MM. les Maires de :

- ELOISE,
- CLARAFOND,
- CHESSENAZ,
- CHENE-EN-SEMINE,
- VANZY,

M. le Percepteur de Frangy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

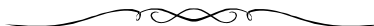
Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2003.195 du 27 octobre 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Douvaine

Article Ier- Est autorisée la dissolution du « Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre de secours de Douvaine ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BRISEUL.



SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.SAR.2003.3 du 6 novembre 2003 réglementant l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Savoiep. 8
- Arrêté préfectoral n° DDAF.SEAIAA.2003.32 du 24 octobre 2003 relatif aux orientations et aux priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles.....p. 9
- Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.147 du 29 octobre 2003 portant autorisation de travaux – commune des Gets.....p. 20
- Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.148 du 29 octobre 2003 abrogeant des réserves de chasse et de faune sauvage domanialesp. 23
- Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.156 du 17 novembre 2003 portant autorisation d'opérations de gestion hydraulique – commune de Saint Gervais-les-Bains.....p. 24
- Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.159 du 20 novembre 2003 portant autorisation de travaux – commune d'Onnion.....p. 27
- Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.160 du 21 novembre 2003 modifiant l'arrêté portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvialp. 30

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Avenant n° 15 du 25 mars 2003 à la convention collective des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984p. 30
- Avenant n° 28 du 25 mars 2003 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Haute Savoie.....p. 31

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés préfectoraux portant approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p. 33
- Arrêté préfectoral n° DDE.2003.613 du 26 septembre 2003 portant cessibilité de parcelles – commune de Metz-Tessy.....p. 37

- Arrêté préfectoral n° DDE.2003.614 du 26 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Lathuilep. 37
- Arrêté préfectoral n° DDE.2003.623 du 1^{er} octobre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Pringyp. 37
- Arrêté préfectoral n° DDE.2003.693 du 30 octobre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Saint André de Boègep. 37
- Arrêté préfectoral n° DDE.2003.748 du 21 novembre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Ballaison et Massongy.....p. 38

Inspection du Travail des Transports de la Haute-Savoie

- Décision du 17 septembre 2003 relative aux délégations accordées aux contrôleurs du Travail dans le domaine de la sécurité du travailp. 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.367 du 24 octobre 2003 portant modification d'un agrément de transports sanitaires terrestres.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.376 du 31 octobre 2003 portant tarification – I.R. « Le Beaulieu »p. 39
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.377 du 31 octobre 2003 relatif à la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Beaulieu » à Annecy-le-Vieux.....p. 39
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.378 du 1^{er} novembre 2003 relatif à la dotation globale de financement du centre ressources pour personnes cérébro-lésées de Haute-Savoie.....p. 40
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.379 du 5 novembre 2003 relatif à la gestion d'appartements de coordination thérapeutique – « Chalet du Thianty » à Alex.....p. 41
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.384 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la Mutualité de Haute-Savoie à Annecy.....p. 42
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.385 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foronp. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.386 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association des soins à domicile pour personnes âgées du « Faucigny » à Scionzierp. 43
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.387 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association des soins à domicile à Thonon-les-Bainsp. 44

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.388 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l’association des soins à domicile pour personnes âgées « ACOMESPA » à Saint Julien-en-Genevoisp. 44
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.389 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l’Union des mutuelles de France de Haute-Savoie à Meythet.....p. 45
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.390 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l’association du service de soins à domicile pour personnes âgées « Le Giffre » à La Tourp. 45
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.391 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l’association du service de soins à domicile de l’agglomération annemassienne à Annemassep. 46
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.395 du 18 novembre 2003 définissant les secteurs de garde dans le cadre de la permanence du transport sanitairep. 47
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.396 du 18 novembre 2003 relatif au cahier des charges des conditions d’organisation de la garde départementale.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.401 du 18 novembre 2003 autorisant l’EHPAD de 70 lits de Poisy à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.....p. 47
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.402 du 18 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l’EHPAD « le Val des Ussets » à Frangyp. 48
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.403 du 18 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l’EHPAD « Le Val d’Abondance » à Vacheresse.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.404 du 18 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l’EHPAD « La Vallée d’Aulps » à Saint Jean d’Aulpsp. 49
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.405 du 18 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et LES tarifs afférents aux soins de l’EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre en Faucigny.....p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.406 du 18 novembre 2003 modifiant les forfaits annuels et journaliers de soins des établissements d’hébergement pour personnes âgéesp. 50
- Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2003.408 et départemental n° 2003.3229 du 20 novembre 2003 relatif à la dotation globale de financement du centre d’action médico-sociale précoce de Haute-Savoiep. 51
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.409 du 17 novembre 2003 fixant les forfaits soins du SSIAD (ADMR) pour l’année 2003.....p. 52
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.424 du 27 novembre 2004 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l’EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisyp. 52
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.425 du 27 novembre 2003 autorisant la médicalisation de l’EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy à la totalité de sa capacité.....p. 53

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.426 du 27 novembre 2003 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Myrtilles » à Passy.....p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.427 du 27 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Joseph Avet » à Thônes.....p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.428 du 27 novembre 2003 autorisant la médicalisation de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland.....p. 55
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.429 du 27 novembre 2003 autorisant la médicalisation de l'EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz à la totalité de sa capacitép. 55
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.435 du 3 décembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier du SSIAD pour personnes âgées géré par l'association des soins à domicile de l'agglomération annemassiennep. 56
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.442 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Vergers » à Annecy-le-Vieux.....p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.443 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz.....p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.444 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Airelles» à Annecy.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.445 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Monts Argentés » à Megève.....p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.446 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablaisp. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.447 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Vieugyp. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.448 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Fondation du Parmelan » à Annecyp. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.449 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « l'Ermitage » à Thonon-les-Bainsp. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.450 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses.....p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.451 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland.....p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.452 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « La Maison des Ages » à Thonon-les-Bains.....p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.460 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Favergesp. 63

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.461 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffyp. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.462 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seysselp. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.463 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Erables » à Veigy-Foncenexp. 65
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.464 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Favergesp. 65

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté préfectoral n° 2003-2057 du 25 septembre 2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN SUR RHONE.....p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2003-1885 du 29 août 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de ST MARTIN BELLEVUEp. 67

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

- Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2003.3 du 3 décembre 2003 fixant la date des soldes hiver 2004p. 68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté préfectoral n° DDJS.2003.56 du 5 novembre 2003 portant agrément d'une association pour la pratique d'activités physiques et sportives.....p. 69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté préfectoral n° 2003.2413 du 23 octobre 2003 portant tarification 2003.2004 du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoiep. 70

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° SV.78.2003 du 22 octobre 2003 relatif à un mandat sanitairep. 71
- Arrêté préfectoral n° SV.79.2003 du 22 octobre 2003 relatif à un mandat sanitairep. 71
- Arrêté préfectoral n° SV.94.2003 du 19 novembre 2003 relatif à un mandat sanitairep. 71
- Arrêté préfectoral n° SV.95.2003 du 19 novembre 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à Mme Francisca GEELSp. 71
- Arrêté préfectoral n° SV.96.2003 du 20 novembre 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à Melle Stéphanie GROSJEANp. 72

INSPECTION ACADEMIQUE

- Avis de presse relatif au premier concours interne de recrutement de professeur des écoles 2004p. 73

A. N. P. E.

- Décision modificative n° 7 du 31 octobre 2003 de la décision n° 72.2003 du 31 décembre 2002 portant délégation de signature.....p. 74
- Décision n° 6.2002 du 1er septembre 2002 de délégation de signature à M. Bernard ROCHE, Directeur de l'agence locale de Cluses.....p. 75
- Décision n° 4.2002 du 1er septembre 2002 de délégation de signature à M. Patrick ROGER, Directeur de l'agence locale de Thonon-les-Bains.....p. 75
- Décision n° 3.2002 du 1er septembre 2002 de délégation de signature à M. Thierry FIQUET, Directeur de l'agence locale d'Annecy.....p. 75
- Décision n° 1.2002 du 1er septembre 2002 de délégation de signature à Mme Marie-France RAPINIER, Directrice de l'agence locale d'Annemasse.....p. 75
- Décision n° 1.2003 du 25 septembre 2003 de délégation de signature à Mme Marie-France RAPINIER, Directrice de l'agence locale de Seynod.....p. 76
- Décision n° 5.2002 du 1er septembre 2003 de délégation de signature à M. Thierry MAUDUIT, Directeur de l'agence locale de Bellegarde sur Valserinep. 76
- Décision n° 2.2002 du 1er septembre 2003 de délégation de signature à Mme Christiane MEYER, Directrice de l'agence locale de Sallanchesp. 76
- Décision n° 2.2003 du 18 décembre 2003 de délégation de signature à M. Philippe CHAMBRE, Directeur de l'agence locale d'Annemassep. 77

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- Acte réglementaire du 6 novembre 2003 relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives par le biais de l'utilisation du logiciel TERRAp. 78

AVIS DE CONCOURS

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.433 du 1er décembre 2003 portant ouverture d'un concours pour 3 postes de préparateurs en pharmacie, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.....p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.431 du 1er décembre 2003 portant ouverture d'un concours pour 7 postes de psychologues, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire..p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.434 du 1er décembre 2003 portant ouverture d'un concours pour 5 postes de secrétaires médicales, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.....p. 82
- Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 3 cadres de santé – Centre hospitalier de Valencep. 83
- Avis de concours externe sur titres de cadre de santé – Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse.....p. 83

DIVERS

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie

- Acte réglementaire relatif à l'informatisation de coordonnées d'assurés sociaux relevant des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Annecy, Bourg-en-Bresse, Villefranche-sur-Saône, Saint Etienne et Roanne.....p. 84

Institut National des Appellations d'Origine

- Avis de dépôt en mairies des plans de la délimitation de l'aire de production de l'A.O.C. Chevrotinp. 85



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.SAR.2003.3 du 6 novembre 2003 réglementant l'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{ER}

Suppression de l'obligation de déclaration préalable à la SAFER RHONE-ALPES

En application de l'article R 143-5 du code rural, la déclaration préalable à la SAFER RHONE-ALPES prévue aux articles R 143-4 et R 143-9 du code rural est supprimée dans le département de la Haute-Savoie :

- pour les aliénations de fonds agricoles non bâtis d'une superficie totale inférieure à la superficie minimale définie à l'article 2 premier alinéa du décret du 3 juillet 2003 susvisé ;
- pour les échanges réalisés en application de l'article L 124-1 du code rural et ne comportant pas de soulte supérieure à 20 % de la valeur du lot le plus élevé ;
- pour les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés d'un parent jusqu'au 4^{ème} degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil ;
- pour les acquisitions destinées à la construction d'une superficie au plus égale à 2 500 m² pour lesquelles :
 - un certificat d'urbanisme positif ou un permis de construire ou un arrêté de lotir, en cours de validité ont été obtenus
 - l'acquéreur prend l'engagement de construire ou de faire construire prévu à l'article R 143-3 troisième alinéa du code rural.
- pour les acquisitions destinées en totalité aux aménagements industriels pour lesquelles :
 - un certificat d'urbanisme positif ou un permis de construire ou un arrêté de lotir, en cours de validité ont été obtenus
 - l'acquéreur prend l'engagement de construire ou de faire construire prévu à l'article R 143-3 troisième alinéa du code rural.

En revanche, les autres aliénations visées à l'article R 143-9, bien que non soumises au droit de préemption de la SAFER, doivent lui être préalablement déclarées, notamment les ventes consenties au preneur en place répondant aux conditions de l'article L 143-6 deuxième alinéa du code rural.

ARTICLE 2

En contrepartie de ces mesures d'allègement, le notaire mandataire du vendeur sera tenu, sur simple demande de la SAFER RHONE-ALPES, de lui fournir les justifications l'ayant conduit à considérer que la cession en cause relevait de l'un des cas répertoriés ci-dessus.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral DDAF/SAR /N° 9/98 du 6 novembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien et de Thonon,
Messieurs les Maires du Département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.SEAIAA.2003.32 du 24 octobre 2003 relatif aux orientations et aux priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles

Les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles s'appliquent comme suit.

Les coefficients d'équivalence en Hectare de Polyculture pour chaque culture spécialisée sont fixés, pour l'ensemble du Département, selon le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations suivantes seront soumises à autorisation :

1) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, soit 1 Unité de Référence = 35 ha.

Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitants, des coïndivisaires au sein d'une exploitation est assimilée à un agrandissement. Elle entraîne pour celui ou ceux qui poursuivent la mise en valeur de l'exploitation, l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour continuer d'exploiter dès lors que l'exploitation en cause a une superficie supérieure au seuil fixé ci-dessus. Dans ce cas, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de leur permettre, le cas échéant, de remettre leur exploitation en conformité avec les prescriptions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

2) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

- ♦ *de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède 2/3 de l'Unité de Référence (soit 23 ha) ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;*
- ♦ *de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;*

3) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

- ♦ *dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;*
- ♦ *ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant.*

Il en est de même pour les exploitants pluri-actifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus extra agricoles du foyer fiscal excèdent 3.120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

4) Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.

Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux

ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

5) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens (hormis les alpages) dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 5 kilomètres (La distance est appréciée du siège de l'exploitation du demandeur au bien repris. Elle doit être calculée par les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées).

6) Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol, quelle que soit cette capacité pour les élevages de porcs sur caillebotis partiel ou intégral, et au-delà d'un seuil de production fixé par décret pour les autres ateliers. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit, ainsi que des ateliers de production hors sol évalués par application des coefficients mentionnés au dernier alinéa de l'article L.312-6. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf les terres situées dans les départements d'outre-mer et mentionnées par l'article L.128 3 ; en sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

7) Les opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil fixé en application du 2) ci-dessus (soit 23 ha) ou l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L.312-5 (soit 70 ha), sont soumises à autorisation dans les conditions de droit commun. Les autres opérations réalisées par ces sociétés font l'objet d'une simple information au Préfet du Département où est situé le fonds.

)

- ➔ Privilégier l'installation d'agriculteurs présentant des projets économiquement viables,
- ➔ Favoriser l'installation d'agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive pour leur permettre de bénéficier de la dotation aux Jeunes Agriculteurs,
- ➔ Privilégier la transmission d'exploitations économiquement viables dans un cadre de transmission familial ou hors cadre familial,
- ➔ Préserver les exploitations agricoles existantes des effets des démembrements et emprises foncières,
- ➔ Faciliter l'agrandissement d'exploitations agricoles existantes dont la superficie est inférieure à l'unité de référence,
- ➔ Améliorer la structure parcellaire des exploitations existantes,
- ➔ Permettre l'installation d'agriculteurs pluriactifs dans le cadre de projets économiques cohérents.
- ➔ Conforter l'installation de jeunes agriculteurs installés depuis moins de 10 ans.

Des autorisations pourront être délivrées pour des parcelles de convenance en dehors des priorités ci-dessous, après avis favorable de la CDOA, et dans la limite de 2ha.

Sont considérées comme parcelles de convenance les parcelles comme définies au sens de l'Article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° DDAF/2002/SEAIAA/n° 49 du 26 décembre 2002 relatif au statut du fermage (annexe 4 du présent arrêté).

Les dossiers sont examinés au vu de la situation à la date du **réception du dossier complet**, ils sont instruits conformément à l'Annexe 2 du présent arrêté.

Une décision de refus d'autorisation d'exploiter ne peut pas être prononcée en l'absence de demande concurrente.

Les priorités sont mises en œuvre dans l'ordre suivant :

1. PRIORITÉ A L'INSTALLATION :

Le candidat pourra bénéficier des priorités à l'installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A. uniquement si son parcours "stage 6 mois" a été agréé en commission Stage 6 Mois.

Dans le cadre d'un projet d'installation, la demande d'autorisation d'exploiter devra être obtenue préalablement à l'examen de l'Étude Prévisionnelle d'Installation.

En aucun cas la surface retenue pour l'Étude Prévisionnelle d'Installation ne dépassera la surface autorisée.

Dans le cadre d'une installation (individuelle ou sociétaire) qui se réalise **avec adjonction de terres**, un plafond s'applique comme indiqué ci-dessous. Les hectares supplémentaires à ce seuil sont examinés dans le cadre d'un agrandissement.

Nombre de chef d'exploitation agricole ou par associé <u>âgé de moins de 58 ans</u>	Surface pondérée maximale (après reprise des terres)	soit par chef d'exploitation agricole ou par associé
1	56 ha	56 ha
2	96 ha	48 ha
3	126 ha	42 ha
Au-delà de 3	40 ha X le nombre d'associé	40 ha

Dans le cadre d'une installation **à l'identique du point de vue foncier**, aucun plafond ne s'appliquera.

Dans le cadre d'une installation sociétaire, la décision d'autorisation d'exploiter est délivrée temporairement pour une durée de 18 mois. Cette autorisation prendra un caractère définitif à l'agrément du dossier d'installation (ou à l'installation effective pour les installations sans les aides de l'Etat).

Priorité à l'installation, selon l'ordre suivant :

- 1.1. Installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3^e degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.
- 1.2. Installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.
- 1.3. Réinstallation d'un agriculteur âgé **de moins de 55 ans**, exproprié ou évincé en totalité, sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur.
- 1.4. Installation progressive d'un jeune agriculteur en cours d'acquisition de la capacité professionnelle en formation continue ou à la recherche de la superficie, nécessaires au bénéfice des aides à l'installation, sachant que l'autorisation administrative ne deviendra définitive qu'à l'agrément du dossier d'installation.
- 1.5. Réinstallation des exploitants agricoles âgés de moins de 55 ans, ayant quitté leur société (ou exploitation individuelle)
- 1.6. Installation d'un agriculteur à titre secondaire répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.
- 1.7. Installation d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans, n'ayant pas la qualité de J.A. au regard des aides à l'installation, mais répondant aux conditions ou d'expérience professionnelle définies pour l'obtention d'un P.A.M. ou C.T.E.
- 1.8. Installation d'un aide familial, d'un salarié d'exploitation agricole, d'un associé d'exploitation, âgé de plus de 40 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies pour l'obtention d'un P.A.M.
- 1.9. Installation tardive d'agriculteurs de plus de 40 ans, mais de moins de 50 ans, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies pour l'obtention d'un P.A.M.
- 1.10. Installation d'agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle.
- 1.11. Installation d'un agriculteur à titre secondaire sans capacité professionnelle.

2. AUTRES PRIORITÉS :

En l'absence de tout **candidat prioritaire à l'installation** (*tel que défini ci-dessus*), le bien objet de la demande pourra être destiné selon l'ordre des priorités ci-dessous.

Agrandissement ou reprise portant sur des terrains avec quotas entraînant une augmentation de référence laitière :

Pour être recevable la demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée d'une demande d'aide à la cessation d'activité laitière partielle. La quantité sur laquelle porte la cessation laitière est équivalente à la référence attachée aux terrains repris (déduction faite des prélèvements) pour la partie excédant les seuils suivants :

- 108 000 litres pour une exploitation individuelle ou société autre que GAEC,
- 80 000 litres par part laitière pour les GAEC (avec un maximum de 3).

Les demandes seront instruites selon les modalités précisées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

2.1. Priorités à la reprise de terres n'aboutissant pas à un agrandissement d'exploitation, selon l'ordre suivant :

2.1.1. Restructuration sans agrandissement en vue de l'amélioration du parcellaire.

2.1.2. Réinstallation d'un agriculteur, **âgé de plus de 55 ans**, exproprié ou évincé en totalité, sur un nouveau siège d'exploitation comparable à celui qu'il mettait en valeur.

2.1.3. Reconstitution d'une exploitation ayant fait l'objet d'une emprise ou reprise partielle d'au moins 10 % **et moins** si la viabilité économique de l'exploitation est remise en cause. La justification de l'exploitation des parcelles, objet de l'emprise, sera apportée par un des moyens suivants :

- existence d'un bail écrit,
- attestation du propriétaire,
- preuve d'un paiement de loyer ou fermage,
- enregistrement de location auprès des Services Fiscaux,
- relevé parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole,
- déclaration de cultures dans le cadre de la P.A.C., conjointement avec le relevé parcellaire de la M.S.A.

2.2. Priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de :

- 35 ha pondérés pour une exploitation individuelle

- 35 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une Société, selon l'ordre suivant :

2.2.1. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A. **ou** agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A (pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées)

2.2.2. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur ou d'une société attributaire d'un P.A.M. ou d'un P.I.

(pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées)

2.2.3. Agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 35 ha pondérés par associé.

2.2.4. Conforter, au niveau local, et **dans la limite de 35 ha pondérés**, les agrandissements de pluriactifs bénéficiaires de la D.J.A.

2.3. Priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre :

- 35 ha pondérés et 40 ha pondérés pour une exploitation individuelle,

- 35 ha pondérés et 40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans, pour une Société :

En cas de demandes concurrentes : il sera privilégié l'exploitation détenant la plus petite référence laitière, appréciée dans une fourchette de 10 000 litres par U.M.O selon l'ordre suivant :

2.3.1. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A., (pour les GAEC priorité sera donnée à l'exploitation devant conforter son nombre d'exploitations regroupées)

2.3.2. Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un P.A.M.

2.3.3. Autres agrandissements d'exploitations

2.4. Agrandissements après reprise de terres, au-delà de :

- **40 ha pondérés pour une exploitation individuelle et**

- **40 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans :**

En cas de demandes concurrentes présentant les mêmes caractéristiques structurelles et économiques, l'autorisation sera accordée ou refusée en considération des motivations édictées par l'Article L.331-3 du Code Rural nouveau.

Une **autorisation provisoire d'exploiter** d'un délai de deux ans maximum (18 mois en cas de départ d'associé à la retraite) est accordée à la société pour trouver un nouvel associé ou pour se mettre en conformité avec le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles comme stipulé ci-dessous.

Une demande d'autorisation d'exploiter définitive devra impérativement être déposée avant le terme de ce délai.

Durant ce délai, toute augmentation de surface sera refusée dans l'attente de mise en conformité de la société avec le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Néanmoins, pendant ce délai, une restructuration foncière est possible sous forme d'échange à surface équivalente avec un autre exploitant en tenant compte des parcelles de convenance de l'exploitation devant céder.

Nombre d'associés ou de salariés permanents ^(*)		Surface pondérée maximale (après départ d'associé)	soit par associé
Initial	Après départ		
2	1	56 ha	56 ha
3	2	96 ha	48 ha
4	3	126 ha	42 ha
	Au-delà de 3	40 ha x par le nombre d'associé	40 ha

^(*) *Un associé peut être remplacé par un salarié permanent, lequel est pris en compte sur la base d'un contrat à durée indéterminée ; l'embauche par un groupement d'employeur est possible.*

Les demandes seront instruites de façon cohérente avec les décisions du Comité Départemental d'Agrément des GAEC selon les modalités précisées dans l'Annexe 3 du présent arrêté et traitées comme des agrandissements de surface au-delà de 40ha (priorité 2.4. ci-dessus).

En cas de demandes concurrentes **prioritaires**, celles ci seront traitées dans le cadre d'un groupe de travail.

Les ressortissants étrangers, désireux de s'installer en Haute-Savoie ou d'agrandir la surface qu'ils y exploitent déjà, seront assujettis à l'ensemble des dispositions prévues au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, avec, en outre, pour les ressortissants des pays autres que ceux de l'U.E., l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable, en application des dispositions du Décret du 20 janvier 1954 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (*application aux exploitants agricoles*).

La **Superficie Minimum d'Installation** en polyculture élevage est fixée à **18 ha en Zone de Plaine et 16 ha en Zone Défavorisée et en Zone de Montagne.**

Les coefficients d'équivalence en Hectare de Polyculture pour chaque culture spécialisée sont fixés, pour l'ensemble du Département, selon le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

La surface maximale autorisée pour un exploitant en retraite est de 1 ha pondéré.

Le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Préfectoral n° **DDAF/2002/C/042** en date du 1^{er} août 2002.

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Coefficients d'équivalence en Hectare de polyculture pour les cultures spécialisées

Annexe 2 : Procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter

Annexe 3 : Mise en œuvre du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles lors des mouvements d'associés de sociétés agricoles

Annexe 4 : Extrait de l'Arrêté n° DDAF/2002/SEAIAA/n° 049 fixant les dispositions applicables aux Baux Ruraux : Article 3 : définition des parcelles de convenance

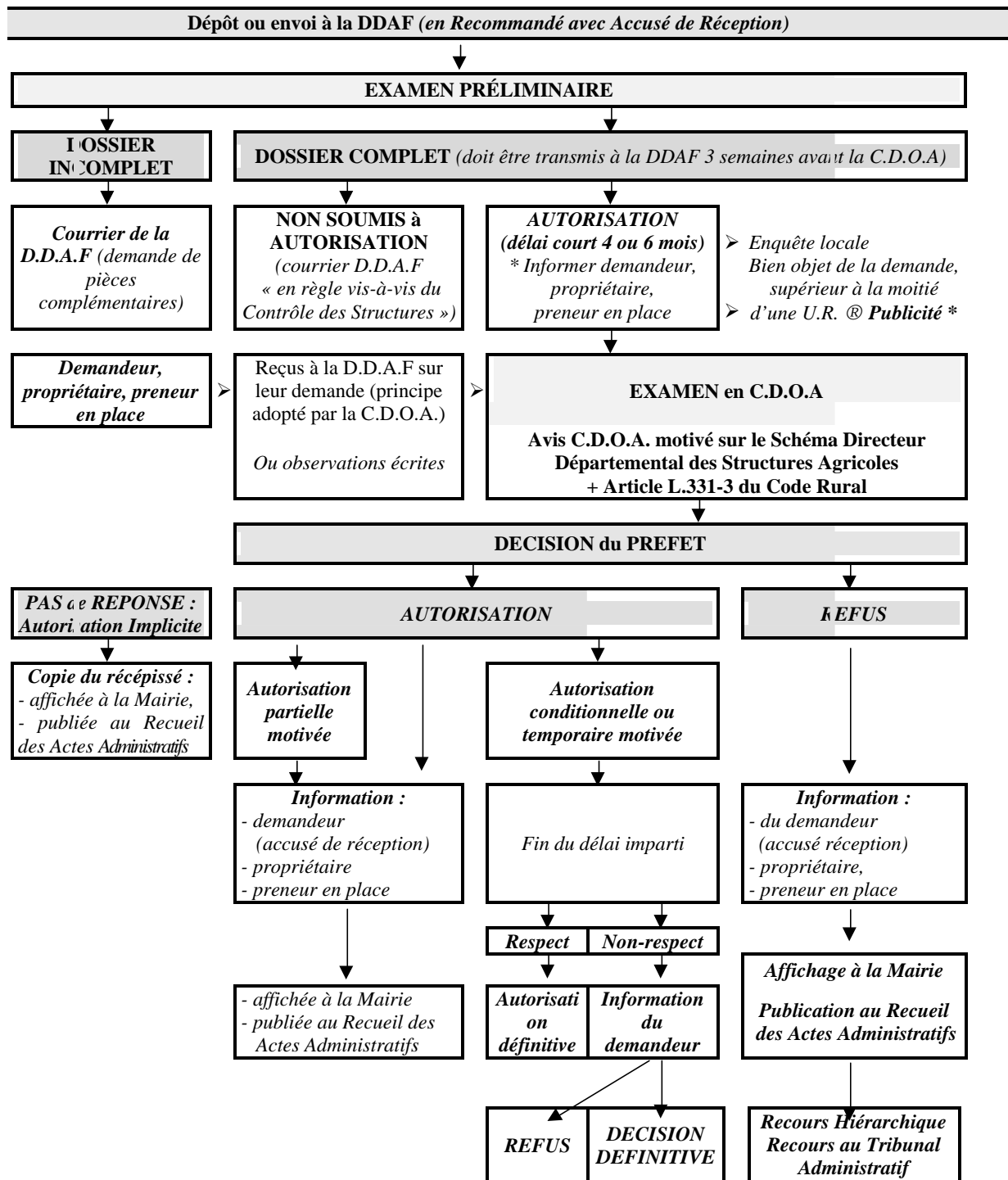
Annexe 5 : Modalités d'instruction, de gestion et de suivi des demandes d'autorisations d'exploiter pour les agrandissements d'exploitations laitières

Annexe 1

Nature de cultures	Coefficient d'équivalence en hectare de polyculture élevage (pour 1ha de culture spécialisée)	
	<i>Zone Montagne</i>	<i>Autres zones</i>
➤ Cultures légumières de plein champ	3.55	4.00
➤ Cultures maraîchères intensives arrosées	7.27	8.18
➤ Cultures maraîchères sous abris non chauffés	21.33	24.00
➤ Cultures maraîchères sous abris hors gel	32.00	36.00
➤ Cultures maraîchères sous serres chauffées	80.00	90.00
➤ Tabac	5.33	6.00
➤ Vergers plein vent	1.77	2.00
➤ Vergers intensifs	3.55	4.00
➤ Petits fruits	5.33	6.00
➤ Vigne consommation courante	2.00	2.25
➤ Vigne Vin de Pays	3.55	4.00
➤ Vigne A.O.C	5.33	6.00
➤ Pépinières Viticoles	10.66	12.00
➤ Pépinières d'ornement plein champ	7.27	8.18
➤ Pépinières et plantes florales en conteneurs	17.78	20.00
➤ Pépinières sylvicoles	8.00	9.00
➤ Pépinières Sapins de Noël	4.00	4.50
➤ Cultures florales de plein champ	8.00	9.00
➤ Cultures florales sous abris non chauffés	53.30	60.00
➤ Cultures florales sous abris chauffés	160.00	180.00
➤ Alpes laitiers (avec installation de traite fixe ou mobile) ...	0.45	-
➤ Autres alpages	0.23	-
➤ Champignonnières	26.66	30.00
➤ Culture Biologique plantes médicinales et aromatiques	6.40	7.20

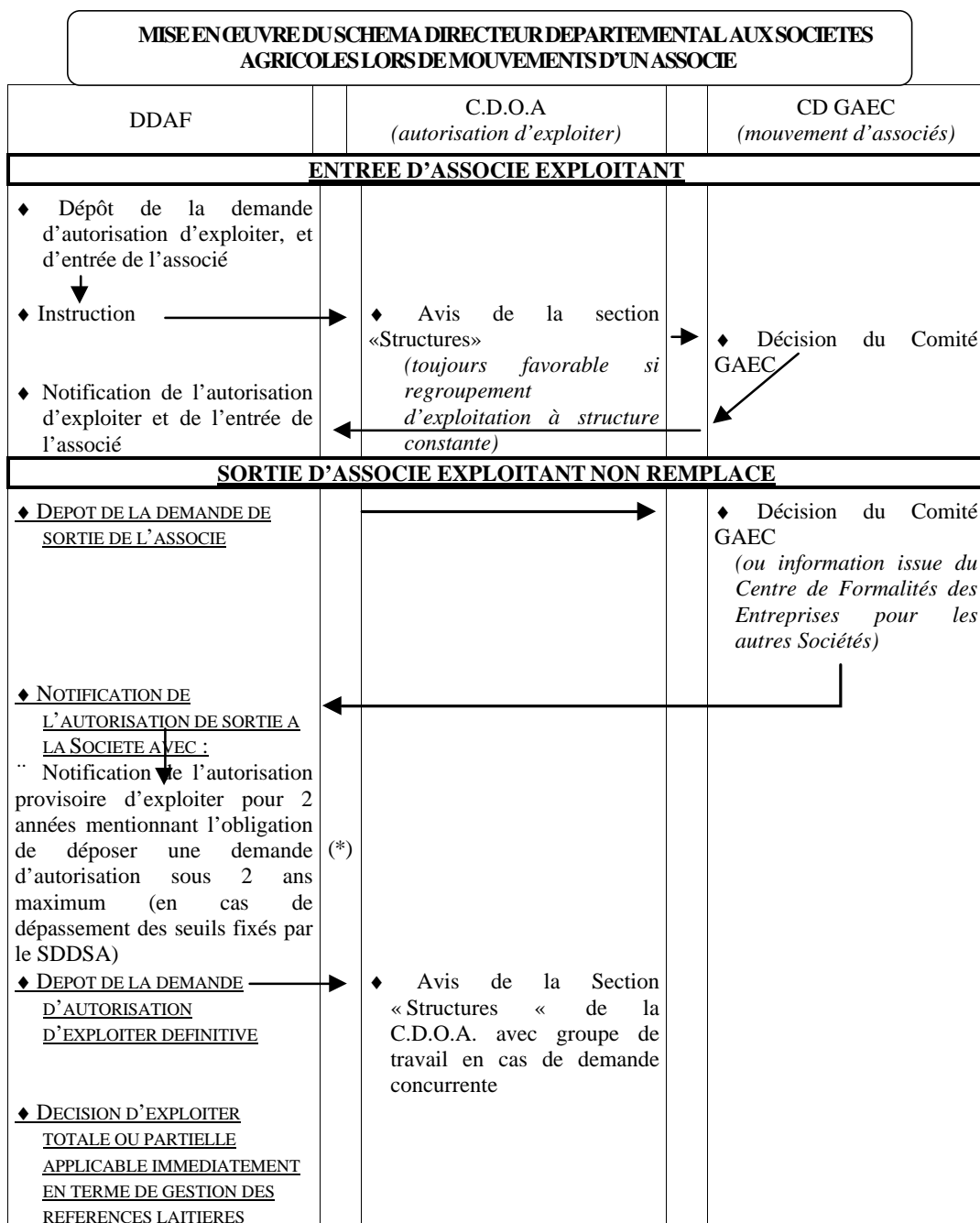
Annexe 2

Demande d'autorisation préalable d'exploiter



* simplification de la mesure dans certains cas (absence de publicité, non-information aux propriétaires)

Annexe 3



(*) : délai ramené à 18 mois en cas de retraite de l'associé non remplacé

N.B. : la date de sortie considérée est celle du Comité d'Agrément suivant l'assemblée générale ayant décidé la sortie.

Annexe 4

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ n° DDAF/2002/SEAIAA/n° 49
FIXANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAUX RURAUX**

[...]

ARTICLE 3

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du Code Rural au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

« Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie :

1°) Les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.

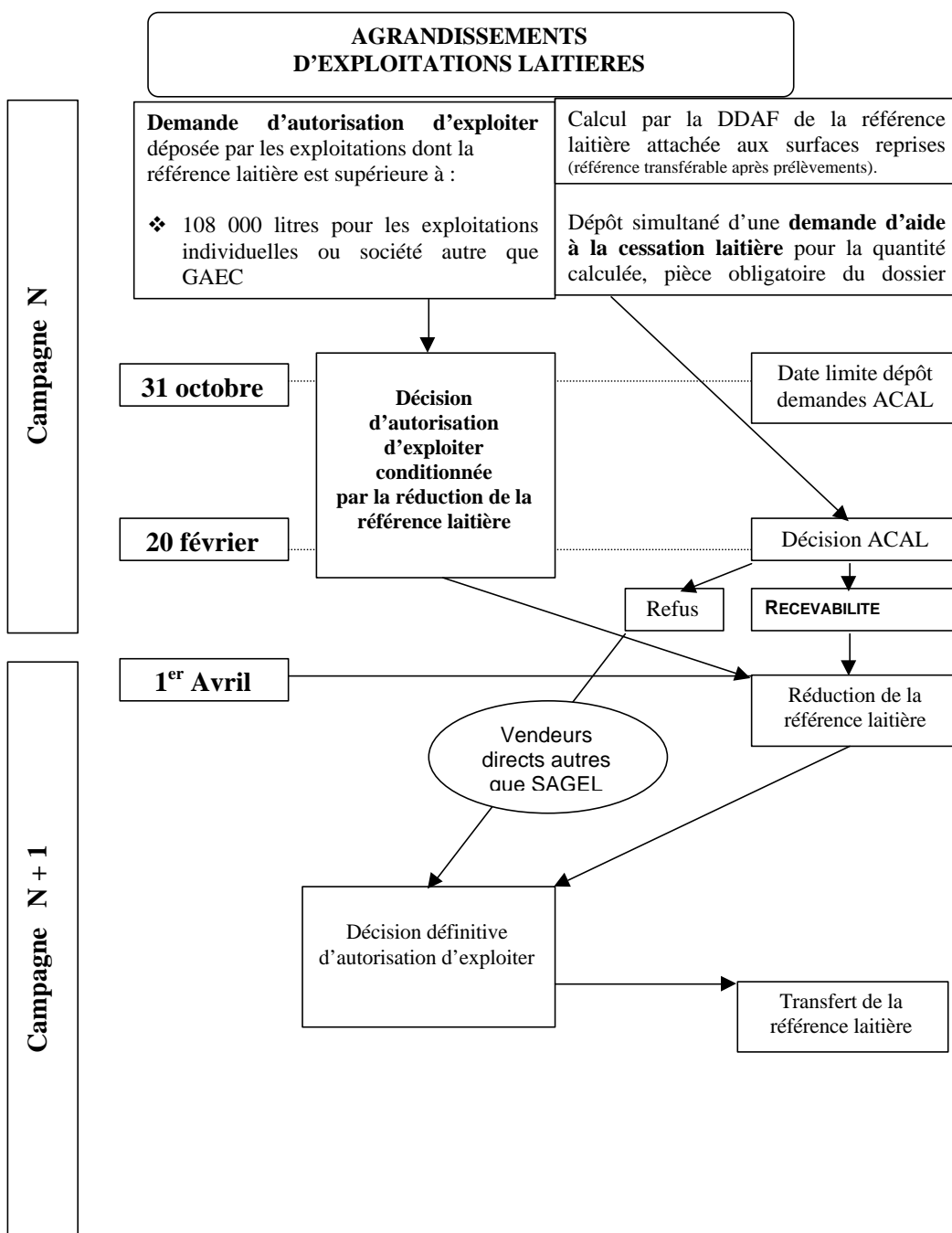
2°) Les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.

3°) Les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.

4°) Les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquels l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des flots de l'exploitation. »

[...]

Annexe 5



Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.147 du 29 octobre 2003 portant autorisation de travaux – commune des Gets

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique et opérations de gestion hydraulique liés à l'alimentation en eau et à l'exploitation du lac de la Mouille des Boittets, et aux prélèvements d'eau dans ce lac pour enneigement artificiel, sur la commune des GETS.

Sont également autorisés les aménagements éventuels au niveau des ruisseaux, nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que les déplacements de ces aménagements au cours des travaux.

Les travaux sont à entreprendre par la commune des GETS, pétitionnaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS IMPOSEES AUX PRELEVEMENTS A EFFECTUER ET A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les conditions de prélèvement à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement optimum du plan d'eau en préservant au maximum la ressource au droit des ruisseaux seront les suivantes (cf. tableaux en annexes 1 et 2) :

- mobilisation totale des apports du drainage amont auxquels s'ajoutent les apports météoriques directs, déduction faite de l'évaporation (les débits d'infiltration étant considérés comme négligeables, compte tenu de l'existence d'une bache d'étanchéité) ;
- prélèvement d'eau dans le ruisseau de Gueffataz, compte tenu :
 - d'un débit réservé de 3 l/s, arrondi à 8 000 m³/mois,
 - d'un prélèvement plafonné à 18 000 m³/mois, soit 7 l/s ;
- prélèvement d'eau dans le ruisseau du Char de la Côte, compte tenu :
 - d'un débit réservé de 1 l/s, soit 2 590 m³/mois,
 - d'un prélèvement plafonné à 5 000 m³/mois, soit 1,9 l/s ;
- l'apport des captages de la Mouille Ronde, nécessaire pour l'équilibre estival du lac, portera sur les 3 mois d'été où l'abondance de la ressource et la plus faible fréquentation touristique permettent sans difficulté d'effectuer ce prélèvement. Le captage sera dirigé vers la retenue à partir de la chambre de collecte de Mouille Ronde, assurant une eau de qualité avant toute opération de traitement.

Les captages de la Mouille Ronde collectés au réservoir du Putays fourniront ainsi 200 m³/jour pendant les mois de juin, juillet et août, soit 6 000 m³/mois, soit 2,3 l/s.

Afin de mettre en œuvre les prescriptions de prélèvement, l'ouvrage de captage sur le ruisseau de Gueffataz sera modifié :

- au niveau de l'orifice existant de diamètre 250 mm, réalisation d'un orifice calibré dans une vanne cadernassée, correspondant à la valeur du débit réservé fixé ;
- à l'entrée de la conduite de diamètre 200 mm, mise en place d'une vanne guillotine réglable, cadernassée, permettant la limitation du débit de prélèvement à la valeur fixée.

L'ouvrage existant sur le Char de la Côte sera également modifié de manière à permettre le respect des prescriptions formulées pour ce ruisseau.

Une dérivation sera mise en place au droit de la chambre de collecte des captages de la Mouille Ronde, ainsi que le bouclage sur la conduite fonte de diamètre 200 mm au départ du captage de Gueffataz.

Afin de saturer les sols au niveau supérieur de la tourbière de la Mouille des Boittets et d'y diriger une partie des eaux du ruisseau du Char de la Côte, des aménagements seront réalisés sur ce ruisseau dans le but de permettre à l'eau de retrouver son cheminement initial dans la tourbière, en particulier la reconstruction du seuil rustique (rondins) existant, voire la mise en place à l'aval d'un ou deux ouvrages identiques.

A l'aval, la buse de diamètre 1 000 mm sera munie d'une grille à maille large afin d'éviter la pénétration d'éléments grossiers.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable au niveau de ces éléments devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant tout commencement des travaux

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement imposée par les Gardes-Pêche du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), s'ils le jugent utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir le Garde-Pêche du CSP (M. Jean-Marc RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) au moins huit jours avant tout commencement de travaux au niveau des cours d'eau.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux vives des cours d'eau. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.
- De plus, ces travaux seront réalisés hors de la période allant du 1^{er} novembre au 15 mars, afin de respecter la reproduction des truites qui peuvent se trouver à l'aval.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau.
- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel (récupération de toutes matières polluantes).
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Les engins de chantier seront évacués du lit mineur des cours d'eau la nuit et le week-end.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

3.3 - Après les travaux

a) Remise en état des lieux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Dans les secteurs aménagés, les berges des cours d'eau seront remises en état et revégétalisées (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau sans importation d'espèces nuisibles, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier (fauche, taille...).

b) Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement

pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les matériaux curés, ainsi que les corps flottants régulièrement enlevés au niveau des grilles de récupération, seront évacués vers un lieu de décharge dûment autorisé.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Un suivi de la qualité sanitaire des eaux de la Mouille des Boittets sera effectué par le pétitionnaire pendant la période estivale. En cas de dégradation constatée de cette qualité, la baignade devra être interdite.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les dispositifs mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police des eaux la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les dispositifs mis en place pourront être visités en tous temps par les représentants de cette administration.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

D'une manière générale, si nécessaire, les conditions d'alimentation de la Mouille des Boittets pourront à tout moment être revues par arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté d'autorisation initial.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et de la police de la pêche et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie des GETS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire des GETS,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement –
Subdivision de Haute-Savoie,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie, et des
Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.148 du 29 octobre 2003 abrogeant des réserves de chasse et de faune sauvage domaniales

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté DDAF/A N° 037 du 22 juin 1992 érigeant des terrains domaniaux situés aux CONTAMINES-MONTJOIE, aux HOUCHES, à BONS-EN-CHABLAIS et SAINT-CERGUES en réserve de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté DDAF/A N° 186 du 8 septembre 1995, est abrogé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et devra être affiché pendant un mois par les Maires des communes des CONTAMINES-MONTJOIE, des HOUCHES, de BONS-EN-CHABLAIS et de SAINT-CERGUES.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la

Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.156 du 17 novembre 2003 portant autorisation d'opérations de gestion hydraulique – commune de Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisées les opérations de gestion hydraulique liées à l'exploitation pour enneigement artificiel de la retenue collinaire du Rosay sur le Mont d'Arbois, au lieu-dit le Rosay, en amont de la gare de départ du télésiège du Mont Joux, avec prélèvement d'eau dans le ruisseau du Rosay sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Les opérations autorisées sont du ressort de la STBMA, seul pétitionnaire en charge de la gestion de la retenue du Rosay.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'EXPLOITATION DE LA RETENUE

Les caractéristiques des opérations de gestion hydraulique à réaliser dans le cadre de l'alimentation et de l'exploitation de la retenue collinaire du Rosay, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Ainsi :

2-1 – Alimentation de la retenue

- Un ensemble de drainages, busages, cunettes, canaux et caniveaux permet de ramener les différents écoulements secondaires du secteur dans le ruisseau du Rosay, en amont du point de prélèvement.

Le ruisseau du Rosay emprunte désormais un canal construit en rive gauche du talweg dans lequel il coulait auparavant et où est aménagé le lac du Rosay.

Ainsi, l'alimentation de la retenue se fera par captage d'une partie des eaux provenant du ruisseau du Rosay et des différents écoulements secondaires du secteur, par piquage sur le canal implanté en rive gauche de la retenue et dimensionné pour absorber la crue centennale.

- Les modalités de prélèvement seront les suivantes :
 - . un remplissage de la retenue avant début novembre (remplissage étalé sur les mois précédents, en fonction des apports du bassin versant),
 - . un remplissage au cours du mois de novembre,
 - . remplissage partiel au cours des mois de décembre et janvier, en fonction des besoins.
- Le débit réservé maintenu dans le ruisseau, à l'aval immédiat de la prise d'eau, sera de 17 m³/h, soit 4,7 l/s, dans la limite bien sûr des débits entrants. Ce chiffre correspond au minimum à 50 % du débit de l'écoulement pour les mois concernés par les prélèvements (novembre, décembre et janvier).

Ce débit réservé sera restitué par un trou calibré, positionné en partie basse de la paroi de rive gauche de la fosse ménagée en partie aval du canal (surprofondeur).
- Lorsque la retenue sera pleine, les apports provenant du bassin versant rejoindront le lit du ruisseau à l'aval de la retenue, sans que ce transit ne puisse être perturbé, par exemple en hiver par la formation de glace en surface de la retenue.

2-2 – Vidange de la retenue

Une vidange de la retenue sera effectuée tous les printemps à l'issue de la dernière campagne d'enneigement artificiel.

La procédure à respecter, sauf cas exceptionnel, pour effectuer les vidanges de la retenue sera la suivante :

- restreindre le débit de vidange à la moitié du débit du ruisseau en amont du point de rejet,
- plafonner le débit d'écoulement en aval du point de rejet à 100 m³/h, soit la valeur moyenne des crues courantes observées lors des périodes de précipitations,
- limiter, lors du nettoyage du bassin, la turbidité des eaux en aval du point de rejet à celle observable lors de ces mêmes crues courantes.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'administration chargée de la police des eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place, notamment du canal d'amenée d'eau et du dispositif de délivrance du débit réservé. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engravement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Le pétitionnaire veillera également au bon entretien du lit du ruisseau en amont du busage existant (élimination de la végétation obturant le lit).

Les matériaux curés, ainsi que les corps flottants régulièrement enlevés au niveau de la grille de récupération, seront évacués vers un lieu de décharge dûment autorisé.

Le pétitionnaire fera un contrôle hebdomadaire du débit des drainages réalisés en fond de la retenue.

Dans le cas où une augmentation des débits de ces drains était observée, la vidange de la retenue serait entreprise immédiatement.

Grâce à une vidange annuelle, il sera procédé par le pétitionnaire à une auscultation détaillée de la retenue et en particulier du dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Les opérations d'entretien et de contrôle seront consignées dans un registre, dont un extrait sera communiqué annuellement à l'administration chargée de la police des eaux.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

A tout moment, en cas d'incident ou d'accident, le pétitionnaire doit disposer des moyens d'intervention adaptés.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE L'EXPLOITATION DE LA RETENUE ET DES IMPACTS SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Le dispositif de prise d'eau réalisé pour permettre les prélèvements d'eau dans le milieu et la délivrance du débit réservé ne sera jugé satisfaisant que lorsqu'une mesure de contrôle du débit réservé effectivement délivré aura été effectuée par le pétitionnaire grâce au débitmètre placé au niveau du canal Venturi, et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, le dispositif mis en place devra être revu et modifié en conséquence.

Cette mesure de contrôle sera réalisée en présence d'un agent du service chargé de la police des eaux.

En aval de la prise d'eau, à un endroit approprié, un système simple de contrôle visuel du débit réservé sera installé.

Le dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit du ruisseau du Rosay, constitué d'un canal Venturi équipé d'une prise de pression reliée à un débitmètre mis en place dans le chalet de chronométrage situé à proximité de la retenue collinaire, sera maintenu en fonctionnement.

Un compteur placé sur la canalisation de départ de l'installation d'enneigement artificiel enregistrera les volumes ou débits d'eau envoyés sur les pistes.

A la fin de chaque année, un rapport concis présentant les résultats des relevés effectués et l'analyse qui peut en être faite sera transmis à l'administration chargée de la police des eaux.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori à l'exploitation de la retenue, l'administration chargée de la police des eaux pourra exiger du pétitionnaire la réalisation d'analyses de contrôle du milieu récepteur, les résultats devant être transmis à cette administration. Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire. L'administration chargée de la police des eaux pourra alors revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

En cas d'utilisation de l'eau stockée dans la retenue à d'autres fins que la fabrication de neige artificielle, ou en cas d'évolution des surfaces à enneiger, ou en cas de modification du régime d'exploitation de la retenue, le pétitionnaire en informera préalablement l'administration chargée de la police des eaux qui pourra alors revoir si nécessaire les conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les aménagements dont il est question dans la présente autorisation ont un caractère permanent.

ARTICLE 6 – CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE L'AFFECTION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 7 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

ARTICLE 8 – PRECARITE

La présente autorisation présente un caractère précaire et révocable en application des articles L 211-3 et L 214-4 du Code de l'Environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police des eaux.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 13 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la police des eaux et de la police de la pêche, et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairies de SAINT GERVAIS LES BAINS, MEGEVE et DEMI QUARTIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de SAINT GERVAIS LES BAINS, MEGEVE et DEMI QUARTIER,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (subdivision d'Annecy),
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.159 du 20 novembre 2003 portant autorisation de travaux – commune d'Onnion

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux de dérivation et d'aménagement du ruisseau de Saix sur la commune d'ONNION tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant tout commencement des travaux

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée par les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, s'ils le jugent utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (114 rue de Coppy - 74970 MARIGNIER - Tél. : 04.50.96.20.59) au moins huit jours avant tout commencement de travaux au niveau du ruisseau de Saix.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives du ruisseau de Saix, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération,...).
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

3.3 - Après les travaux

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme, ... que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairie d'ONNION.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire d'ONNION,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Savoie - Direction de la Voirie et des Transports

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.SFER.2003.160 du 21 novembre 2003 modifiant l'arrêté portant approbation des réserves de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial

ARTICLE 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral DDAF/SFER n° 129 du 23 Octobre 2002 susvisé est ainsi modifiée pour le lac d'Annecy en ce qui concerne les communes de SEVRIER, ANNECY et ANNECY-LE-VIEUX (dernier alinéa).

Délimitation : « du ponton de ski nautique au Bessard au début de la plage d'Albigny, côté Annecy ».

Surface : « 67 ha ».

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes concernées.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Avenant n° 15 du 25 mars 2003 à la convention collective des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie du 11 décembre 1984

Entre :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
- le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles de la Haute-Savoie,

d'une part,

Et :

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
- la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 21 « Modalités de calcul des éléments de rémunération » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 : Montant des rémunérations minimales

La grille de salaires ci-après s'applique aux salariés non cadres des exploitations et entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} avril 2003 :

CLASSIFICATION DES EMPLOIS		Salaire horaire brut (€)	Salaire mensuel brut (pour 151 h 67)
NIVEAU I	Echelon 1	6.83	1 035.91 €
NIVEAU I	Echelon 2	6.90	1 046.52 €
NIVEAU II	Echelon 1	6.98	1 058.66 €
NIVEAU II	Echelon 2	7.06	1 070.79 €
NIVEAU III	Echelon 1	7.16	1 085.96 €
NIVEAU III	Echelon 2	7.24	1 098.09 €

NIVEAU IV	Echelon 1	7.50	1 137.53 €
NIVEAU IV	Echelon 2	7.83	1 187.58 €

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, lequel sera déposé auprès du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie.

La F.D.S.E.A. représentée par
Marie-Claude DUBOIS.

Pour le Syndicat général agro-alimentaire
C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
Raymond BESSARD.

Pour le Syndicat départemental
Des entrepreneurs de travaux agricoles
De la Haute-Savoie,
Christian TISSOT.

Pour la Fédération des syndicats
chrétiens des organismes
et professions de l'agriculture C.F.T.C.,
Gilbert BOVAGNE.

Avenant n° 28 du 25 mars 2003 à la convention collective du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Haute Savoie

Entre :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Savoie,
 - le Syndicat départemental des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Savoie,
- d'une part,

Et :

- le Syndicat général agro-alimentaire C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
 - la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.,
- d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 22 « Base de calcul du salaire » et l'article 23 « Salaires horaires » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 22 : Montant des rémunérations

La grille de salaires ci-après s'applique aux salariés non cadres des exploitations horticoles et pépinières de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} avril 2003 :

CLASSIFICATION DES EMPLOIS		Salaire horaire brut (€)	Salaire mensuel brut (pour 151 h 67)
NIVEAU I	Echelon 1	6.83	1 035.91 €
NIVEAU I	Echelon 2	6.90	1 046.52 €
NIVEAU II	Echelon 1	6.98	1 058.66 €
NIVEAU II	Echelon 2	7.06	1 070.79 €
NIVEAU III	Echelon 1	7.16	1 085.96 €
NIVEAU III	Echelon 2	7.24	1 098.09 €
NIVEAU IV	Echelon 1	7.50	1 137.53 €
NIVEAU IV	Echelon 2	7.83	1 187.58 €

Article 2 : L'article 23 bis « Egalité des salaires masculins et féminins » devient l'article 23.

Article 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, lequel sera déposé auprès du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Savoie.

La F.D.S.E.A. représentée par
Marie-Claude DUBOIS.

Pour le Syndicat général agro-alimentaire
C.F.D.T. de la Haute-Savoie,
Raymond BESSARD.

Pour le Syndicat départemental
Des horticulteurs et pépiniéristes
De la Haute-Savoie,
Claude COLLONB.

Pour la Fédération des syndicats
chrétiens des organismes
et professions de l'agriculture C.F.T.C.,
Gilbert BOVAGNE.



Arrêtés préfectoraux portant approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique

Par arrêté CDEE n° **2003-570** en date du 17 septembre 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation T.J. GAEC « Les Marmottes » sur le territoire de la commune de Saint-Sixt.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-571** en date du 17 septembre 2003, M. le Chef du Centre EDF/GDF de Bellegarde est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT immeuble « Le Virginia » route de Chenex sur le territoire de la commune de Valleiry.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-572** en date du 17 septembre 2003, M. le Chef du Centre EDF/GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT2 immeubles « Domaine du Fresney » sur le territoire de la commune de Cluses.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-573** en date du 17 septembre 2003, M. le Chef du Centre EDF/GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – Alimentation BT chemin de la Glacière sur le territoire de la commune de Chamonix.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-574** en date du 17 septembre 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation T.J. SCI « La Madeleine » sur le territoire de la commune de Sales.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-575** en date du 17 septembre 2003, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement du poste « MOISY » sur le territoire de la commune de Frangy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-576** en date du 17 septembre 2003, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement du poste « Fruitière » sur le territoire de la commune de Cernex.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-657** en date du 14 octobre 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de liaison HTA souterraine entre les postes « Les Bègues » & « Les Houches » sur le territoire des communes de Fillinges, Nangy et Bonne.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-658** en date du 14 octobre 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction « Pieds Départ Saint-Félix » sur le territoire des communes de Rumilly, Boussy et Sales.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-659** en date du 14 octobre 2003, M. le Directeur S.I.d'E. de la Vallée de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA/BTA sur poste « GRAND CHAMPS » sur le territoire de la commune du Grand-Bornand.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-660** en date du 14 octobre 2003, M. le Directeur EDF-GDF Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de modification HTA « Flérier Chapelle – Boutet – Verney-sur-ville » sur le territoire des communes du Taninges, Châtillon-sur-Cluses.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-674** en date du 21 octobre 2003, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de création des postes « Le Grand Cry » - « La Rossetaz » - « Les Perrières » sur le territoire des communes des Gets et Verchaix.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-723** en date du 17 novembre 2003, M. le Directeur d'EDF/GDF SERVICES ANNECY LEMAN est autorisé à exécuter les travaux de création de poste HTA/BT « Rue René Cassin » sur le territoire de la commune de Rumilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-724** en date du 17 novembre 2003, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BTA « La Batelle » postes « WAPITI » et « Les Cotes » sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-725** en date du 17 novembre 2003, M. le Directeur d'EDF/GDF SERVICES ANNECY LEMAN est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA souterrain « Les Blancs » « Pissoir » émergence départ Saint-Sigismond sur le territoire des communes de Saint-Sigismond, Châtillon-sur-Cluses et Cluses.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-726** en date du 17 novembre 2003, M. le Directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie est autorisé à exécuter les travaux de viabilisation P.A.E. de la DRIZE sur le territoire de la commune de Collonges-sous-Salève.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-727** en date du 17 novembre 2003, M. le Chef du Centre EDF/GDF Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA, construction poste « Champ Berthollet » reconstruction du poste « Chemenoud » sur le territoire de la commune de Cranves-Sales.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-728** en date du 17 novembre 2003, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain des réseaux BT poste « SALVAGNY » sur le territoire de la commune de Six-Fer-à-Cheval.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-729** en date du 17 novembre 2003, M. le Chef du Centre EDF/GDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT lotissement « Les Chênets » sur le territoire de la commune de Manaz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-730** en date du 17 novembre 2003, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de création de poste type 3 UF « Les Planchons » et démolition de poste cabine haute sur le territoire de la commune de Cordon.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-777** en date du 27 novembre 2003, M. le Chef du Centre EDF/GDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA/BT lotissement « Le Jardin des Fleurs » construction du poste « Jardin des Fleurs » sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° **2003-778** en date du 27 novembre 2003, M. le Chef du Centre EDF/GDF de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux de construction du poste « ABBAYE » sur le territoire de la commune de Neuvecelle.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le chef de la cellule chargée du contrôle DEE,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2003.613 du 26 septembre 2003 portant cessibilité de parcelles – commune de Metz-Tessy

Par arrêté n° DDE 03-613 en date du 26 septembre 2003, sont déclarées cessibles immédiatement à la commune de METZ-TESSY, conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les emprises désignées sur la fiche individuelle jointe à l'arrêté, appartenant aux époux COELHO, sises sur le territoire de la commune de METZ-TESSY nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chemin rural des Crosets et de la partie rétablie de ce chemin, de l'intersection avec la route des Bornous (VC n° 1) à la parcelle n° 93, sur une longueur de 157 ml, en vue de son incorporation dans le domaine public communal (future voie communale) ; ce projet inclut notamment le dévoiement d'une partie du chemin sur la parcelle 273 à acquérir en totalité (surplus : stationnement).

Notification individuelle est faite aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2003.614 du 26 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique – commune de Lathuile

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-614 en date du 26 septembre 2003 est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de LATHUILE, le projet d'achèvement des travaux d'élargissement et d'aménagement de la Voie Communale n° 18 dite route du « Pont de Ruphy » entre le transformateur électrique et le Pont de Ruphy, non concerné, avec régularisation des acquisitions foncières sur l'ensemble de la VC n° 18 dite route du « Pont de Ruphy » entre la VC n° 18 – portion dite route de Chevilly et le pont de Ruphy.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2003.623 du 1^{er} octobre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Pringy

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-623 en date du 1er octobre 2003, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 6 octobre 2003, l'arrêté préfectoral n° DDE 98-625 en date du 6 octobre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'achèvement du carrefour giratoire, route de Pringy, au P.R. 1.050 (impasses de « Babylas » et « des Vignes ») sur le territoire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2003.693 du 30 octobre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Saint André de Boège

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-693 en date du 30 octobre 2003, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 26 novembre 2003 l'arrêté préfectoral n° DDE 98-759 en date du 26 novembre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de la voie communale n° 9 dite « route de la Corbière » entre la route départementale n° 20 (lieudit « Les Chênets ») et la

parcelle n° 2502 (lieudit « La Corbière ») sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2003.748 du 21 novembre 2003 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Ballaison et Massongy

Par arrêté préfectoral n° DDE 03-748 en date du 21 novembre 2003, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 7 décembre 2003, l'arrêté préfectoral n° DDE 98-925 en date du 7 décembre 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 225 entre les PR 6. 540 et 10.600 sur le territoire des communes de BALLAISON et MASSONGY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Inspection du Travail des Transports de la Haute-Savoie

Décision du 17 septembre 2003 relative aux délégations accordées aux contrôleurs du Travail dans le domaine de la sécurité du travail

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme WODLI Marie, Contrôleur du Travail de classe exceptionnelle, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aurait constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme WODLI Marie, Contrôleur du Travail de classe exceptionnelle, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

ARTICLE 3 : Les délégations visées aux articles 1 et 2 de la présente décision, sont applicables aux chantiers et établissements relevant de la compétence de l'Inspection du Travail des Transports –article L 611.4 du code du travail) sur le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité du Directeur adjoint chargé des fonctions d'Inspecteur du Travail comptent pour les établissements soumis au contrôle du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des acte administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur adjoint du Travail des Transports,
J. M. GHERRA.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.367 du 24 octobre 2003 portant modification d'un agrément de transports sanitaires terrestres

Arrêté préfectoral n° 2003-367 du 24 octobre 2003 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A. Ambulances du Château » gérée par M. Pascal JACOUD.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.376 du 31 octobre 2003 portant tarification – I.R. « Le Beaulieu »

ARTICLE 1 : les tarifs journaliers des prestations financées par l'assurance maladie applicables à l'IR Le Beaulieu (N° FINISS : 74 078 005 1) à compter du **1^{er} novembre 2003** (non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé) sont fixés à :

Pour le semi-internat : 415,78 €
Pour l'internat : 491,74 €

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON Cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.377 du 31 octobre 2003 relatif à la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Beaulieu » à Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : la dotation globale de financement pour l'année 2003 versée par l'assurance maladie pour le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Le Beaulieu" sis à Annecy-le-Vieux (N° FINISS : 74 000 428 8) est fixée à **21 461 €** (vingt et un mille quatre cent soixante et un euros).

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et – Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON Cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.378 du 1^{er} novembre 2003 relatif à la dotation globale de financement du centre ressources pour personnes cérébro-lésées de Haute-Savoie

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée au centre ressources pour personnes cérébro-lésées de Haute-Savoie (n°FINSS : 740004239) est fixée à 66 173€pour 2003.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
-Immeuble « Le Saxe » - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cédex 03– dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT EXERCICE 2003 - EUROS
--

CENTRES	Association gestionnaire	Dotation globale de financement	Forfait mensuel
CAT du Thiou	ADTP	697 816	58 151.33
CAT de la Dranse	ADTP	213 281	17 773.41
CAT de la Ménoge	ADTP	275 407	22 950.58
CAT de l'Arve	ADTP	313 223	26 101.91
CAT de Messidor	Association Messidor	222 406	18 533.83
TOTAL	4 CAT	1 722 133	143 511.08

**TABLEAU D'APPROBATION DES PREVISIONS ANNUELLES
DES DEPENSES ET DES RECETTES**

CAT	LIEU D'IMPLANTA TION	DEPENSES PREVISIONNELLE S APPROUVEES	EXCEDENT INCORPORE	RECETTES PREVISIONNELLES APPROUVEES		
				DGF DDASS	AUTRES RECETTES	TOTAL RECETTES
LE THIOU	CRAN GEVRIER	759 269	34 453	697 816	27 000	759 269
LA DRANSE	THONON	237 858	20 477	213 281	4 100	237 858
LA MENOGE	VILLE LA GRAND	295 602	16 195	275 407	4 000	295 602
L'ARVE	CLUSES	318 823	0	313 223	5 600	318 823
MESSIDOR	CRAN GEVRIER	231 835	0	222 406	9 429	231 835
TOTAL		1 843 387	71 125	1 722 133	50 129	1 843 387

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.379 du 5 novembre 2003 relatif à la gestion d'appartements de coordination thérapeutique – « Chalet du Thianty » à Alex

Article 1 : L'association Chalet du Thianty , domiciliée Folliet 74290 Alex est autorisée à reprendre à son compte la demande d'agrément des 5 appartements de coordination thérapeutique gérée par l'association 4S et bénéficie à ce titre de l'antériorité du 1^{er} dépôt de dossier auprès des services de la DDASS de la Haute Savoie à compter du 24 décembre 2002.

Il appartient aux responsables de l'association Chalet du Thianty de déposer un dossier complet auprès de la DDASS de la Haute Savoie en vue du passage devant le CROSMS de la Région Rhône Alpes le 21 novembre 2003 et d'un agrément du Préfet de Région avant le 1 décembre 2003

Article 2 : La responsabilité et la gestion des 5 appartements de coordination thérapeutique de l'agglomération annécienne est entièrement transférée de l'association 4S à l'association Chalet du Thianty à compter du :

1er novembre 2003

Article 3 : L'association 4S arrêtera la gestion 2003 des 5 appartements de coordination thérapeutique de l'agglomération annécienne sous forme d'un compte de résultat distinct arrêté comptablement au 31 octobre 2003. Ce compte de résultat sera obligatoirement équilibré ou excédentaire. Tout déficit éventuel restera à la charge de l'association 4S. Tout excédent éventuel fera l'objet d'un reversement à la CPAM d'Annecy.

Ce compte de résultat sera transmis à la DDASS de la Haute Savoie, à la CPAM d'Annecy et à l'association Chalet du Thianty.

L'association Chalet du Thianty reprendra à son compte l'ensemble de la gestion des appartements de coordination thérapeutique pour l'année 2003 en tenant une comptabilité distincte des charges et des recettes transférées de l'association 4S et engagées par le Chalet du Thianty lui-même à compter du 1 novembre 2003.

Le Chalet du Thianty ne pourra honorer aucune facture, commande ou autres charges directes ou indirectes engagées par l'association 4S ou imputables à la gestion de celle-ci.

L'association 4S et l'association Chalet du Thianty tiendront à la disposition des agents de l'Etat habilités, en particulier ceux de la DDASS de la Haute Savoie, et des contrôleurs de l'Assurance Maladie tous les documents comptables et pièces justificatives si nécessaire .

Article 4: Les acomptes prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 2002-672 du Préfet de Haute Savoie et à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy ,seront versés à l'association Chalet du Thianty à Alex à partir du 1 novembre 2003 pour les acomptes de novembre et décembre 2003 dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la tarification pour l'exercice 2003 avant le 1 décembre 2003.

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – 107, rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.384 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la Mutualité de Haute-Savoie à Annecy

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-327 du 10 septembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier pour l'année 2003 est modifié ainsi qu'il suit

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la Mutualité de Haute – Savoie à Annecy sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
Mutualité de Haute-Savoie	Annecy	740785381	801 524	29,47

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.385 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2003- 328 du 10 septembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local Andrevetan à La Roche sur Foron pour l'année 2003 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'hôpital local Andrevetan à la Roche sur Foron sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
Hôpital local	La Roche sur Foron	740785928	225 430	29,50

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.386 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association des soins à domicile pour personnes âgées du « Faucigny » à Scionzier

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-326 du 10 septembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier pour l'année 2003 est modifié ainsi qu'il suit

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association des soins à domicile pour personnes âgées du Faucigny à Scionzier sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
SSIAD du Faucigny	Scionzier	740785936	603 051	27,7

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.387 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association des soins à domicile à Thonon-les-Bains

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-325 du 10 septembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier pour l'année 2003 est modifié ainsi qu'il suit

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association de soins à domicile à Thonon sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
Association de soins à domicile	Thonon-les-Bains	740787056	481 447	29.08

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON ce4ex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.388 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association des soins à domicile pour personnes âgées « ACOMESPA » à Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-330 du 10 septembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier pour l'année 2003 est modifié ainsi qu'il suit

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association service des soins à domicile pour personnes âgées ACOMESPA à Saint Julien en Genevois sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
ACOMESPA	Saint Julien-en-Genevois	740785407	371 793	25,23

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.389 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Union des mutuelles de France de Haute-Savoie à Meythet

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-329 du 10 septembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier pour l'année 2003 est modifié ainsi qu'il suit

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'union des mutuelles de France de Haute-Savoie à Meythet sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
Mutuelles de France	Meythet	740009451	391 641	30,42

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.390 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association du service de soins à domicile pour personnes âgées « Le Giffre » à La Tour

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-337 du 18 septembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier pour l'année 2003 est modifié ainsi qu'il suit

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association du service de soins à domicile pour personnes âgées « Le Giffre » à la Tour sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
Service de soins à domicile pour personnes âgées	La Tour	740789698	568 478	28,65

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.391 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier – service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'association du service de soins à domicile de l'agglomération annemassienne à Annemasse

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-335 du 18 septembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier pour l'année 2003 est modifié ainsi qu'il suit

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association des soins à domicile de l'agglomération annemassienne sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
A.S.D.A.A.	Annemasse	740785399	906 937	30,68

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.395 du 18 novembre 2003 définissant les secteurs de garde dans le cadre de la permanence du transport sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2003-395 du 18 novembre 2003 définissant les secteurs de garde dans le cadre de la permanence du transport sanitaire.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.396 du 18 novembre 2003 relatif au cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale

Arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 Cahier des charges des conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.401 du 18 novembre 2003 autorisant l'EHPAD de 70 lits de Poisy à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Article 1er : L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 70 lits à Poisy est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à compter de sa date d'ouverture, sous réserve :

- de la visite de conformité effectuée par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui la crée
- de la signature préalable d'une convention tripartite

Article 2 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS de la façon suivante :

- n° FINESS : 740003918
- Code catégorie : 200
- Code statut : 17
- Code tarification : 21
- Codes hébergement permanent : 924/11/700

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Rhône Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie et à la Mairie de Poisy, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.402 du 18 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « le Val des UsseS » à Frangy

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Le Val des UsseS » à Frangy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740784392	Le Val des UsseS – Frangy	Partiel	588 622 €	GIR 1/2 : 23,67 € GIR 3/4 : 18,73 € GIR 5/6 : 13,78 € - 60 ans : 19,91 €

La dotation globale de financement est décomposée de la manière suivante :
- 574 465 €pour le fonctionnement de l'établissement
- 14 157 €pour le fonctionnement des deux places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.403 du 18 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Le Val d'Abondance » à Vacheresse

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « le Val d'Abondance » à Vacheresse sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009311	Le Val d'Abondance – Vacheresse	Partiel	300 208 €	GIR 1/2 : 23,61 € GIR 3/4 : 18,79 € GIR 5/6 : 14,01 € - 60 ans : 21,07 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418

LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.404 du 18 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « la Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008867	La Vallée d'Aulps – Saint Jean d'Aulps	Partiel	317 081 €	GIR 1/2 : 24,34 € GIR 3/4 : 19,10 € GIR 5/6 : 13,96 € - 60 ans : 22,24 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.405 du 18 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et LES tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Vivre Ensemble » à Saint Pierre en Faucigny

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vivre Ensemble » à Saint Pierre en Faucigny sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789417	Vivre Ensemble – Saint Pierre en Faucigny	Partiel	332 009 €	GIR 1/2 : 23,42 € GIR 3/4 : 18,50 € GIR 5/6 : 13,56 € - 60 ans : 21,58 €

La dotation globale de financement est décomposée de la manière suivante :

317 852 € pour le fonctionnement de l'établissement

14 157 € pour le fonctionnement des deux places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.406 du 18 novembre 2003 modifiant les forfaits annuels et journaliers de soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°2003-160 du 17 avril 2003 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-54 du 3 février 2003 susvisés sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

FIXATION DES FORFAITS DE SOINS DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES POUR L'EXERCICE 2003

N° FINESS	Maisons de retraite publiques	Code tarifair e	Journées prévisionnelles		Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
			retenues SCM	SC		
740789524	Résidence Chante Merle CHEVALINE	43	13 140	5 650	397 328	21,15
740785225	Saint Maurice CRUSEILLES	43	16 425	12 191	509 874	17,82
740781513	Grange - TANINGES	43	14 600	8 835	447 231	19,08
740790092	Les Gentianes VETRAZ MONTHOUX	43	21 900	6 486	672 733	23,70
740790225	Les Ombelles - VIRY	43	7 300	6 293	267 172	19,66
N° FINESS	Maisons de retraite privées	Code tarifair e	Journées prévisionnelles		Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
			retenues SCM	SC		
740784707	Foyer Notre Dame LA ROCHE SUR FORON	43	3 600	9 000	130 888	10,39

N° FINESS	Foyers Logements	Code tarifaire	Journées retenues SCM	prévisionnelles SC	Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
740784517	Foyers Logements - La Prairie - La Résidence Heureuse - Villa Romaine ANNECY	43	17 155	49 376	679 708	10,22
N° FINESS	Maisons de retraite en gestion hospitalière	Code tarifaire	Journées retenues SCM	prévisionnelles SC	Forfait annuel de soins	Forfait journalier de soins
740786389	<u>CHRA</u> Saint François	43	16 425	19 575	646 442	17,96
740788021	<u>CH RUMILLY</u> Résidence de Beaufort	43	14 162	14 162	491 526	17,35
740788039	<u>CHIAB</u> Les Edelweiss	43	14 000	14 090	503 096	17,91
740785134	Peterschmitt	43	18 540	9 840	650 337	22,92
740788757	Les Corbattes	43	18 335	7 895	543 704	20,73
740788013	<u>H Pays du Mont Blanc</u> Hélène Couttet	43	10 950	1 700	329 793	26,07
740787544	Les Airelles	43	25 550	3 250	732 947	25,45
740789656	<u>Hôpitaux du Léman</u> La Prairie	43	26 000	9 750	781 088	21,85
740788054	Les Myosotis	43	15 000	13 600	623 261	21,79
740789375	<u>REIGNIER</u> Maison de retraite	43	0	9 125	276 716	30,33
740787536	<u>H La Roche sur Foron</u> Maison de retraite	43	18 225	17 040	573 573	16,26
740785118	<u>HI Sud Leman Valserine</u> Maison de retraite	43	14 500	13 000	571 114	20,77
740788104	<u>H LA TOUR</u> Maison de retraite	43	28 908	16 092	987 306	21,94

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté conjoint préfectoral n° DDASS.2003.408 et départemental n° 2003.3229 du 20 novembre 2003 relatif à la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce de Haute-Savoie

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement attribuée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Haute-Savoie est modifiée et fixée à **995 432 €**uros pour 2003.

ARTICLE 2 : Les participations respectives des organismes de prise en charge sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le département : **199 086 €uros**
- pour l'Assurance Maladie : **796 346 €uros**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.409 du 17 novembre 2003 fixant les forfaits soins du SSIAD (ADMR) pour l'année 2003

Article 1 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par la Fédération ADMR à Annecy sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
ADMR	Chablais Est	740789128	1 727 040	27, 64

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418 LYON cédex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.424 du 27 novembre 2004 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de Boisy » à Groisy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790191	Résidence de Boisy – Groisy	Partiel	287 237 €	GIR 1/2 : 21,69 € GIR 3/4 : 18,89 € GIR 5/6 : 13,75 € - 60 ans : 20,07 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.425 du 27 novembre 2003 autorisant la médicalisation de l'EHPAD « Résidence de Boisy » à Groisy à la totalité de sa capacité

Article 1 : L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au CCAS de Groisy en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite « Résidence de Boisy » à Groisy (n° FINESS : 740790191) à la totalité de sa capacité, soit 40 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1^{er} octobre 2003.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1^{er} octobre 2003.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740790183
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 710
Code fonctionnement : 11
Code statut : 17

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Groisy, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.426 du 27 novembre 2003 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Myrtilles » à Passy

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Myrtilles » à Passy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789003	Les Myrtilles – Passy	Partiel	675 838 €	GIR 1/2 : 20,79 € GIR 3/4 : 16,80 € GIR 5/6 : 12,81 € - 60 ans : 18,89 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.427 du 27 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Joseph Avet » à Thônes

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Joseph Avet » à Thônes sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781232	Joseph Avet – Thônes	Partiel	484 106 €	GIR 1/2 : 25,30 € GIR 3/4 : 19,87 € GIR 5/6 : 13,90 € - 60 ans : 21,49 €

La dotation globale de financement est décomposée de la manière suivante :

- 456 949 € pour le fonctionnement de l'établissement
- 14 157 € pour le fonctionnement des deux places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418

LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.428 du 27 novembre 2003 autorisant la médicalisation de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland

Article 1er : L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au CCAS de Magland en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite « Les Cyclamens » à Magland (n° FINESS : 740790118) à la totalité de sa capacité, soit 40 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1^{er} juin 2003.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1^{er} juin 2003.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740790118
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 710
Code fonctionnement : 11
Code statut : 17

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Groisy, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.429 du 27 novembre 2003 autorisant la médicalisation de l'EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz à la totalité de sa capacité

Article 1er : L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au CCAS de Saint Jorioz en vue de l'extension de la médicalisation de la Maison de Retraite « La Provenche » à Saint Jorioz (n° FINESS : 740790100) à la totalité de sa capacité, soit

68 places à compter de la date de signature de la convention tripartite prévue à l'article L313-12, soit le 1^{er} octobre 2003.

L'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité de l'établissement à compter du 1^{er} octobre 2003.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 740790100

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code clientèle : 710

Code fonctionnement : 11

Code statut : 17

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Groisy, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.435 du 3 décembre 2003 relatif aux forfaits annuel et journalier du SSIAD pour personnes âgées géré par l'association des soins à domicile de l'agglomération annemassienne

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-335 du 18 septembre 2003 et n° 2003-391 du 17 novembre 2003 fixant le montant des forfaits annuel et journalier pour l'année 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit

Article 2 : Les forfaits annuel et journalier de soins du service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association des soins à domicile de l'agglomération annemassienne sont fixés pour l'exercice 2003 selon le tableau ci-après.

Organisme gestionnaire	Implantation	N° FINESS	Forfait global annuel de soins en euros	Forfait journalier de soins en euros
ASDAA	Annemasse	740785399	921 937	31,43

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107, rue Servient 69 418

LYON cedex 03- dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.442 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Vergers » à Annecy-le-Vieux

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Vergers » à Annecy le Vieux sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009154	Les Vergers – Annecy le Vieux	Partiel	409 977 €	GIR 1/2 : 29,50 € GIR 3/4 : 24,36 € GIR 5/6 : 19,22 € - 60 ans : 28,25 €

La dotation globale est décomposée de la manière suivante :

- 339 195 € pour le fonctionnement de l'établissement
- 70 782 € pour le fonctionnement des dix places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.443 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Provenche » à Saint Jorioz sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
-----------	---------------	------------------	---	--

740790100	La Provenche – Saint Jorioz	Partiel	440 709 €	GIR 1/2 : 14,28 € GIR 3/4 : 9,14 € GIR 5/6 : 3,87 € - 60 ans : 18,14 €
-----------	-----------------------------	---------	-----------	---

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.444 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Airelles » à Annecy

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Airelles » à Annecy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740001623	Les Airelles – Annecy	Partiel	630 000 €	GIR 1/2 : 20,48 € GIR 3/4 : 13,00 € GIR 5/6 : 5,51 € - 60 ans : 29,66 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.445 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Monts Argentés » à Megève

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Monts Argentés » à Megève sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781497	Les Monts Argentés – Megève	Partiel	462 939 €	GIR 1/2 : 22,57 € GIR 3/4 : 17,28 € GIR 5/6 : 11,98 € - 60 ans : 18,51 €

La dotation globale de financement est décomposée de la manière suivante :

- 448 782 € pour le fonctionnement de l'établissement
- 14 157 € pour le fonctionnement des deux places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.446 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:

Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Roselière » à Bons en Chablais sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789409	La Roselière – Bons en Chablais	Partiel	341 235 €	GIR 1/2 : 25,38 € GIR 3/4 : 20,71 € GIR 5/6 : 16,04 € - 60 ans : 22,71 €

La dotation globale de financement est décomposée de la manière suivante :

- 327 078 € pour le fonctionnement de l'établissement
- 14 157 € pour le fonctionnement des deux places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.447 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Le Grand Chêne » à Vieugy

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Grand Chêne » à Vieugy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740001789	Le Grand Chêne – Vieugy	Partiel	372 627 €	GIR 1/2 : 23,06 € GIR 3/4 : 19,17 € GIR 5/6 : 15,09 € - 60 ans : 20,18 €

La dotation globale de financement est décomposée de la manière suivante :

- 330 156 € pour le fonctionnement de l'établissement
- 42 471 € pour le fonctionnement des deux places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.448 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Fondation du Parmelan » à Annecy

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Fondation du Parmelan » à Annecy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
-----------	---------------	------------------	---	--

740784681	Fondation du Parmelan – Annecy	Partiel	1 078 118 €	GIR 1/2 : 21,06 € GIR 3/4 : 15,62 € GIR 5/6 : 10,60 € - 60 ans : 16,29 €
-----------	-----------------------------------	---------	-------------	---

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.449 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « l'Ermitage » à Thonon-les-Bains

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « l'Ermitage » à Thonon les Bains sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789789	L'Ermitage – Thonon les Bains	Partiel	244 304 €	GIR 1/2 : 26,32 € GIR 3/4 : 22,07 € GIR 5/6 : 17,80 € - 60 ans : 22,77 €

La dotation globale de financement est décomposée de la manière suivante :

- 191 377 € pour le fonctionnement de l'établissement
- 42 471 € pour le fonctionnement des deux places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 10 458 € pour le fonctionnement d'une place d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.450 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Beatrix de Faucigny » à Cluses sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009360	Beatrix de Faucigny – Cluses	Partiel	503 048 €	GIR 1/2 : 26,82 € GIR 3/4 : 21,81 € GIR 5/6 : 16,80 € - 60 ans : 24,25 €

Ces tarifs incluent les médicaments

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.451 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Cyclamens » à Magland

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « les Cyclamens » à Magland sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790118	Les Cyclamens – Magland	Partiel	323 030 €	GIR 1/2 : 23,68 € GIR 3/4 : 19,58 € GIR 5/6 : 15,46 € - 60 ans : 22,35 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.452 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « La Maison des Ages » à Thonon-les-Bains

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison des Ages » à Thonon les Bains sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740785415	Maison des Ages – Thonon les Bains	Partiel	227 210 €	GIR 1/2 : 21,79 € GIR 3/4 : 17,34 € GIR 5/6 : 12,88 € - 60 ans : 20,75 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.460 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Paul Idier » à Veyrier sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789425	Paul Idier – Veyrier du lac	Partiel	538 454 €	GIR 1/2 : 21,38 € GIR 3/4 : 16,94 € GIR 5/6 : 12,21 € - 60 ans : 17,87 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.461 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffy

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral visé en référence est modifié comme suit:
Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Pierre Paillet » à Gruffy sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790241	Pierre Paillet – Gruffy	Partiel	378 433 €	GIR 1/2 : 25,88 € GIR 3/4 : 20,92 € GIR 5/6 : 15,96 € - 60 ans : 23,51 €

La dotation globale de financement est décomposée de la manière suivante :

- 364 276 € pour le fonctionnement de l'établissement
- 14 157 € pour le fonctionnement des deux places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.462 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de l'Ile » à Seyssel sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790316	Les Jardins de l'Ile – Seyssel	Partiel	309 507 €	GIR 1/2 : 24,59 € GIR 3/4 : 19,16 € GIR 5/6 : 13,74 € - 60 ans : 21,20 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.463 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Les Erables » à Veigy-Foncenex

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Erables » à Veigy Foncenex sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009113	Les Erables – Veigy Foncenex	Partiel	367 923 €	GIR 1/2 : 22,38 € GIR 3/4 : 18,55 € GIR 5/6 : 14,73 € - 60 ans : 21,33 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.464 du 27 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges

Article 1er : Le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Alfred Blanc » à Faverges sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781489	Alfred Blanc – Faverges	Partiel	496 060 €	GIR 1/2 : 25,93 € GIR 3/4 : 18,12 € GIR 5/6 : 12,11 € - 60 ans : 19,99 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral n° 2003-2057 du 25 septembre 2003 portant transfert de propriété à l'Etat sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN SUR RHONE

B 655	lieudit	"Sur les Crêts"	7 a 35	pré
B 656	"	"Sur les Crêts"	2 a 31	pré
B 657	"	"Sur les Crêts"	0 a 19	sol
B 788	"	"Le Plaisir"	49 a 70	landes

Article 1er - Sont déclarées bien vacant et sans maître, pour la propriété en appartenir à l'Etat au titre des articles 539 et 713 du Code Civil, les parcelles désignées ci-dessus ; sises sur la commune de SAINT GERMAIN SUR RHONE.

Article 2 - En vue de la publication du présent arrêté au fichier immobilier et sans que cela puisse tirer à autre conséquence, les parcelles transférées dans le domaine de l'Etat sont évaluées à la somme globale de NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE euros (9 371 €).

Article 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Mairie de SAINT GERMAIN SUR RHONE.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, chargé du Domaine, par les soins duquel il sera procédé à la prise de possession au nom de l'Etat.
- 2) Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN SUR RHONE pour en assurer l'affichage ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 ci-dessus, et pour assister le représentant du Service des Domaines dans la rédaction du procès-verbal de prise de possession des immeubles au nom de l'Etat.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY

Arrêté préfectoral n° 2003-1885 du 29 août 2003 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de ST MARTIN BELLEVUE

Article 1er - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE, cadastrées :

AE 12	lieudit	"Les Nicodeins"	10 a 78	bois
BK 26	"	"Les Trembles"	8 a 81	bois
BL 28	"	"Les Eplatières"	8 a 71	bois
BL 32	"	"Les Eplatières"	11 a 20	bois

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 - Monsieur le Maire de SAINT MARTIN BELLEVUE, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et à la Mairie de SAINT MARTIN BELLEVUE.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2003.3 du 3 décembre 2003 fixant la date des soldes hiver 2004

ARTICLE 1 : Les soldes d'hiver sont fixés comme suit dans le département de la Haute-Savoie, pour toutes les activités et pour toutes les communes :

Du mercredi 7 janvier au samedi 7 février 2004.

ARTICLE 2 : Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis un mois au moins à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 Le non-respect de la date ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à Mmes et MM. Les Maires, M. le Président de la Chambre des Métiers, et à M. le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Commerçants à fin de publicité.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral n° DDJS.2003.56 du 5 novembre 2003 portant agrément d'une association pour la pratique d'activités physiques et sportives

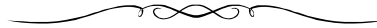
ARTICLE 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le titre suit pour la pratique des activités physiques et sportives régies par la **FEDERATION FRANCAISE DE SKI**

SKI CLUB D'ABONDANCE
NUMERO D'AGREMENT : 74 S 03 10

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Président de l'Association ;
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie - Bureau de l'Organisation Administrative.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,
Robert POULIQUEN.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

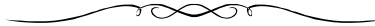
Arrêté préfectoral n° 2003.2413 du 23 octobre 2003 portant tarification 2003.2004 du Service de Réparation Pénale de la Haute-Savoie, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Le coût de la mesure de réparation applicable, pour les années 2003 et 2004, au Service de Réparation Pénale de la Haute Savoie, géré la Fédération des Œuvres Laïques de Haute Savoie, dont le siège social est situé 3, avenue de la Plaine 74008 - Annecy, est fixé à **684,40 Euros**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes - Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



Arrêté préfectoral n° SV.78.2003 du 22 octobre 2003 relatif à un mandat sanitaire

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire n° SV.68.2002 en date du 4 septembre 2002, prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Vétérinaire Inspecteur,
Docteur Sophie STRUGAR.

Arrêté préfectoral n° SV.79.2003 du 22 octobre 2003 relatif à un mandat sanitaire

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire n° SV.24.2001 en date du 10 avril 2001, prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Vétérinaire Inspecteur,
Docteur Sophie STRUGAR.

Arrêté préfectoral n° SV.94.2003 du 19 novembre 2003 relatif à un mandat sanitaire

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire n° SV.36.98 en date du 9 novembre 1998, attribué à M. Paul-Julien CHARLETY et prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Vétérinaire Inspecteur,
Docteur Sophie STRUGAR.

Arrêté préfectoral n° SV.95.2003 du 19 novembre 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à Mme Francisca GEELS

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame Francisca GEELS
48 avenue des Iles – 74000 ANNECY

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Madame Francisca GEELS s'engage à respecter les prescription techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Vétérinaire Inspecteur,
Docteur Sophie STRUGAR.

Arrêté préfectoral n° SV.96.2003 du 20 novembre 2003 portant octroi d'un mandat sanitaire à Melle Stéphanie GROSJEAN

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

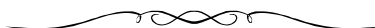
Mademoiselle Stéphanie GROSJEAN
Clinique vétérinaire de Borly – ZA de Borly
33 chemin des Erables – 74100 VETRAZ-MONTHOUX

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mademoiselle GROSJEAN s'engage à respecter les prescription techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Vétérinaire Inspecteur,
Docteur Sophie STRUGAR.



INSPECTION ACADEMIQUE

Avis de presse relatif au premier concours interne de recrutement de professeur des écoles 2004

Un premier concours interne de recrutement de professeur des écoles est organisé en 2004 en Haute-Savoie.

Le registre des inscriptions est ouvert aux instituteurs titulaires (enseignement public) ou maîtres contractuels dans la catégorie des instituteurs (enseignement privé) justifiant de 3 années d'ancienneté

Du mercredi 12 novembre 2003 au vendredi 12 décembre 2003 à minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

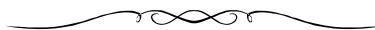
Important : la date de fermeture du registre d'inscription vaut pour le dépôt du dossier et non pas pour la demande de dossier.

Pour obtenir une fiche d'inscription et tous renseignements utiles, s'adresser à :

L'Inspection académique de la Haute-Savoie
Division des Examens et concours – Bureau 422
Cité administrative – 74040 ANNECY CEDEX
Téléphone : 04.50.88.41.47

Pour l'envoi du dossier d'inscription par courrier, joindre à votre demande une enveloppe format 23 X 16 affranchie à 0.75 euros libellée à l'adresse du candidat.

L'Inspecteur d'Académie,
Francis DEFRANOUX.



A. N. P. E.

Décision modificative n° 7 du 31 octobre 2003 de la décision n° 72.2003 du 31 décembre 2002 portant délégation de signature

Article 1

La décision n° 72 / 2003 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs n° 1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs des agences locales et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} novembre 2003.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**DELEGATION REGIONALE DU
RHONE-ALPES**

HAUTE SAVOIE			
Anney	THIERRY FIQUET	Francesca DEVEAUX Adjointe au D.ALE	Claire JULLIEN AEP AGNES GOLLIARD Conseillère Principale Animatrice d'équipe
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Adjointe au DALE	Josette LAPIERRE Conseillère Principale
Annemasse	<u>Philippe CHAMBRE</u> Directeur d'ALE	Anny FALCONNIER Adjointe au D.ALE	Thérèse SCIACCA Conseillère Principale Nadine DELPOUX Conseillère principale Point Relais Cadres
Cluses	BERNARD ROCHE	Emmanuelle DUFOURD Adjointe au D.ALE	LAURE PATOUILLARD Animatrice d'équipe MARC - ANTOINE BONACASA Conseillers principaux
Sallanches	Christine MEYER	Martine MOUSSA Conseillère Principale	Bernadette MALLEN Conseillère
Thonon les Bains	Patrick ROGER	ANNE CHIQUEL Adjointe DALE	BERNADETTE VACHER conseillère principale Dominique POCHAT CP AEP

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.

Décision n° 6.2002 du 1^{er} septembre 2002 de délégation de signature à M. Bernard ROCHE, Directeur de l'agence de Cluses

Article 1 : A compter du 01.09.2002 M. Bernard ROCHE, Directeur de l'agence locale de Cluses reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Cluses.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.

Décision n° 4.2002 du 1^{er} septembre 2002 de délégation de signature à M. Patrick ROGER, Directeur de l'agence locale de Thonon-les-Bains

Article 1 : A compter du 01.09.2002 M. Patrick ROGER, Directeur de l'agence locale de Thonon-les-Bains reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Thonon-les-Bains.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.

Décision n° 3.2002 du 1^{er} septembre 2002 de délégation de signature à M. Thierry FIQUET, Directeur de l'agence locale d'Annecy

Article 1 : A compter du 01.03.2001 M. Thierry FIQUET, Directeur de l'agence locale d'Annecy reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi d'Annecy.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.

Décision n° 1.2002 du 1^{er} septembre 2002 de délégation de signature à Mme Marie-France RAPINIER, Directrice de l'agence locale d'Annemasse

Article 1 : A compter du 01.09.2002 Mme Marie-France RAPINIER, Directrice de l'agence locale d'Annemasse reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi d'Annemasse.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.

Décision n° 1.2003 du 25 septembre 2003 de délégation de signature à Mme Marie-France RAPINIER, Directrice de l'agence locale de Seynod

Article 1 : A compter du 01.07.2003 Mme Marie-France RAPINIER, Directrice de l'agence locale de Seynod reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Seynod.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.

Décision n° 5.2002 du 1er septembre 2003 de délégation de signature à M. Thierry MAUDUIT, Directeur de l'agence locale de Bellegarde sur Valserine

Article 1 : A compter du 01.09.2002 M. Thierry MAUDUIT, Directeur de l'agence locale de Bellegarde sur Valserine reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Pays de Gex.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.

Décision n° 2.2002 du 1er septembre 2003 de délégation de signature à Mme Christiane MEYER, Directrice de l'agence locale de Sallanches

Article 1 : A compter du 01.09.2002 Mme Christiane MEYER, Directrice de l'agence locale de Sallanches reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Sallanches.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

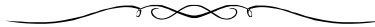
Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.

Décision n° 2.2003 du 18 décembre 2003 de délégation de signature à M. Philippe CHAMBRE, Directeur de l'agence locale d'Annemasse

Article 1 : A compter du 01.11.2003 M. Philippe CHAMBRE, Directeur de l'agence locale d'Annemasse reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi d'Annemasse.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.



Acte réglementaire du 6 novembre 2003 relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives par le biais de l'utilisation du logiciel TERRA

Le Directeur Général de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Vu la loi n° 83-8 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, la Région et l'Etat,
Vu l'article L 115-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif à la communication des renseignements détenus sur leurs ressortissants par les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale,
Vu le décret n° 96-793 du 12 Septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utiliser et de consulter le numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des personnes physiques, prévue par les articles R 115-1 et R 115-2 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu la convention de partenariat du 25 Février 2002 conclue entre le Conseil Général du département de la Haute-Savoie et la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 861591 en date du 29 Septembre 2003,

Décide :

ARTICLE 1er : Il est créé à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord un traitement automatisé d'informations nominatives par l'intermédiaire du logiciel TERRA qui a pour objet la création d'un fichier unique de l'ensemble des bénéficiaires du Service Social de ladite MSA, l'analyse de la demande du public, la réalisation de statistiques anonymisées sur l'activité de ce Service Social et une meilleure gestion des situations en cours.

ARTICLE 2 : Afin de rendre opérationnel le fonctionnement du traitement, la Caisse de M.S.A. des Alpes du Nord utilise les données suivantes issues du logiciel TERRA :

Intervenants

- Numéro
- Pôle
- N° de dossier

Titulaire du dossier :

- Nom,
- Prénom
- Situation Familiale
- Adresse
- Commune
- Quartier
- Téléphone
- Nationalité (C = Communauté Economique Européenne / F = Française / E = Etrangère)
- Nombre de personne hors/au foyer
- N° identifiant (C.A.F. - A.S.S.E.D.I.C. - C.P.A.M. – AUTRE)

Composition de la famille :

- Position
- Nom + nom de jeune fille
- Prénom

- Sexe
- Date de naissance
- Scolarité
- Situation familiale
- Profession (qualification / activité)
- Hors foyer

Le logement :

- Code logement
- Date de mise à jour (si modification dans les données rentrées initialement)
- Organisme de gestion
- Type de logement

Les informations économiques :

- Salaire
- Autres ressources mensuelles
- Charges mensuelles
- Crédits
- Dettes

Observations

(Cette rubrique est destinée à consigner les précisions apportées en complément des informations ci-dessus. Elles doivent être objectives et ne pourront faire l'objet d'aucune statistique)

L'analyse de la demande :

- Date
- Origine (provenance de la demande)
- Forme
- Niveau de réception
- Motifs (raisons invoquées)
- Nature des aides sollicitées

Observations

- Analyse de la demande
- Intervention

(Cette rubrique est destinée à consigner les précisions apportées en complément des informations ci-dessus. Elles doivent être objectives et ne pourront faire l'objet d'aucune statistique).

Intervention

- Champ d'intervention / Actions mises en œuvre (logement, RMI, petite enfance, enfance, adolescence, adultes et /ou personnes âgées, dossiers enquête)
- Niveau
- Origine des prises en charge financières
- Destination de l'intervention (finances, budget, logement, formation, emploi, santé, enfance, relationnel, hébergement, dossier, enquêtes, accompagnement)

Aides financières ou TISF

- Bénéficiaire (nom, prénom)
- Montant ou nombre d'heures
- Périodicité
- Date début
- Date fin

Echéancier

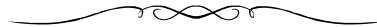
- A suivre (O/N)
- Date de révision

ARTICLE 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le Service Social de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la M.S.A. des Alpes du Nord - Site de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9 (Tél. 04.50.88.17.09).

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Des Alpes du Nord,
B. PERRIER.



AVIS DE CONCOURS

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.433 du 1^{er} décembre 2003 portant ouverture d'un concours pour 3 postes de préparateurs en pharmacie, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire

Article 1 : dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, un recrutement de préparateur en pharmacie est ouvert, selon les modalités des concours externes sur épreuves pour:
deux postes aux Hôpitaux du LEMAN de Thonon-les-Bains
un poste aux Hôpitaux Sud Léman Valserine de Saint-Julien-en-Genevois,

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :
à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,
dans la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 3 mai 2002, relative à la remise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Article 3 : les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Hôpitaux du LEMAN - BP 526 - à 74203 Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie,

Article 4 : un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38022 GRENOBLE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté,

Article 5 : Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur des Hôpitaux du LEMAN à Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur,
R. BORDIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.431 du 1^{er} décembre 2003 portant ouverture d'un concours pour 7 postes de psychologues, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire

Article 1 : un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de postes de psychologue,
quatre postes au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy,
deux postes aux Hôpitaux du LEMAN de Thonon-les-Bains,
un poste à la Maison Départementale l'Enfance et de la famille de Taninges.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :
à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire,
dans la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 3 mai 2002, relative à la remise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Article 3 : les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – 1 av de Trésum - BP 2333 - à 74011 Annecy cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie,

Article 4 : un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté,

Article 5 : Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur,
R. BORDIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2003.434 du 1^{er} décembre 2003 portant ouverture d'un concours pour 5 postes de secrétaires médicales, dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire

Article 1 : dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire, un recrutement de cinq secrétaires médicales est ouvert, selon les modalités des concours internes sur épreuves pour les Hôpitaux du LEMAN à Thonon-les-Bains

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées : à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, dans la circulaire DHOS/P2 n° 2002-287 du 3 mai 2002, relative à la remise en place dans la Fonction Publique Hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Article 3 : les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Hôpitaux du LEMAN - BP 526 - à 74203 Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie .

Article 4 : un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38022 GRENOBLE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur des Hôpitaux du LEMAN à Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur,
R. BORDIN.

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 3 cadres de santé – Centre hospitalier de Valence

Un concours interne sur titres est organisé au Centre hospitalier de Valence dans la Drôme dans les conditions fixées par le décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement :

- 1 poste en chirurgie viscérale – cadre IDE – (filiale infirmière)
- 1 poste aux urgences – cadre IADEs- (filiale infirmière)
- 1 poste en médecine nucléaire – cadre Manipulateur d'électroradiologie – (filiale médico-technique).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant, au 1^{er} février 2004, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps cités dans l'article 1^{er} du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis, soit avant le 1^{er} février 2004, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur – Centre hospitalier de Valence – 179 boulevard Maréchal Juin – 26953 VALENCE CEDEX 09.

Pour le Directeur,
Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines,
J.L. GERARD.

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé – Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse

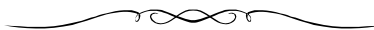
Un concours externe sur titres de cadre de santé aura lieu au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir 3 postes vacants : 2 postes à Bourg-en-Bresse et 1 poste à Trévoux.

Peuvent se présenter :

Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf dispositions de recul ou suppression d'âge) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre hospitalier – Direction des Ressources Humaine – Bureau du Recrutement – Hôpital de Fleyriat – 900 route de Paris – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,
T. GANS.



Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie

Acte réglementaire relatif à l'informatisation de coordonnées d'assurés sociaux relevant des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Annecy, Bourg-en-Bresse, Villefranche-sur-Saône, Saint Etienne et Roanne

Article 1^{er} : Il est créé par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Annecy, Bourg-en-Bresse, Villefranche-sur-Saône, Saint Etienne et Roanne un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de mesurer la satisfaction des utilisateurs de leur plate-forme téléphonique mutualisée afin d'en améliorer le service.

Article 2 : Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : nom, prénoms, coordonnées téléphoniques, adresse, utilisation de notre plate-forme téléphonique, satisfaction relative au service rendu, nombre de personnes au foyer, situation professionnelle.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives : les responsables du suivi du projet au sein des Caisses Primaires d'Assurance Maladie commanditaires ainsi que la société d'études prestataire *Infusion* chargée de la collecte et du traitement de l'information.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Annecy, Bourg-en-Bresse, Villefranche-sur-Saône, Saint Etienne et Roanne.

Article 5 : Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Annecy, Bourg-en-Bresse, Villefranche-sur-Saône, Saint Etienne et Roanne sont chargées de l'exécution du présent acte réglementaire qui sera affiché dans les lieux d'accueil au public des Caisse Primaires d'Assurance Maladie concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Institut National des Appellations d'Origine

Avis de dépôt en mairies des plans de la délimitation de l'aire de production de l'A.O.C. Chevrotin

Les plans cadastraux comportant la délimitation de l'aire de production de l'**A.O.C CHEVROTIN**, approuvés conformément aux délibérations du Comité National des Produits Laitiers de l'INAO du 28 juin 2000, seront déposés en mairies des communes ci-dessous le **1^{ER} décembre 2003** où ils pourront être consultés aux heures d'ouverture.

Liste des communes concernées par le dépôt :

AYSE – DUINGT – GRUFFY – LUGRIN – MARIGNIER – MARNAZ – PERRIGNIER – LA ROCHE SUR FORON – ST JORIOZ – SCIONZIER – VIUZ LA CHIESAZ – HAUTELUCE – MARTHOD – MERCURY – MONTAILLEUR – LE MONTCEL – PLANCHERINE – ST JEAN D'ARVEY – ST JEAN DE LA PORTE – ST OFFENGE DESSUS – THENESOL – VERRENS ARVEY – VILLARD SUR DORON.

Ces plans seront également consultables à partir du **1^{er} décembre 2003** au **Syndicat Interprofessionnel du Chevrotin** – Maison du Reblochon BP 55 – 74230 THONES – Tél. : 04.50.32.74.79 Fax : 04.50.32.11.00 et à l'**Institut National des Appellations d'Origine** – Espace Oméga – 53, Rue de la République – 73000 BARBERAZ – Tél : 04.79.72.58.29 – Fax : 04.79.72.56.92.

